



Lignes directrices pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions

Version 1.0

Octobre 2014

Table des matières

1.0	Introduction et champ d'application	6
1.1	Définitions.....	7
1.2	Dispositions principales	7
1.2.1	Dispositions principales du <i>Code</i>	7
1.2.2	Dispositions principales du SICE.....	8
1.2.3	Dispositions principales du SIL.....	8
2.0	Responsabilités en matière de gestion des résultats et de processus décisionnel	9
2.1	Vue d'ensemble	9
2.2	ADO responsable	10
2.3	Règles applicables.....	10
2.4	Eclaircissement sur des questions spécifiques de compétence	10
2.4.1	<i>Contrôles</i> supplémentaires.....	10
2.4.2	<i>Contrôles</i> réalisés par l'AMA	10
2.4.3	<i>Grandes manifestations</i>	11
2.4.4	<i>Manquement aux obligations en matière de localisation (manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou contrôles manqués)</i>	11
2.4.5	Gestion des résultats pour les cas de <i>Passeport de l'athlète</i>	11
2.4.6	<i>Sportif</i> à la retraite	12
2.5	Litiges	12
3.0	Gestion des résultats: phase préparatoire à l'audience.....	13
3.1	Respect des délais	13
3.2	Prescription.....	13
3.3	Confidentialité.....	13
3.4	Examen de <i>résultats d'analyse atypiques</i>	14
3.4.1	Rapport de résultats de l' <i>échantillon A</i> par le <i>laboratoire</i>	14
3.4.2	Examen initial (article 7.2 du <i>Code</i>).....	14
3.4.2.1	Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.....	15
3.4.2.2	Glucocorticostéroïdes et béta-2 agonistes	15
3.4.2.3	Ecart apparent par rapport au SICE et/ou au SIL et notification connexe.....	16
3.4.2.4	Notification si l'affaire n'est pas poursuivie après l'examen initial	17
3.4.3	Notification du <i>sportif</i> après l'examen initial et notification de la VRAD alléguée (accusation) 18	
3.4.4	Analyse de l' <i>échantillon B</i>	20
3.4.4.1	Qui peut demander l'analyse de l' <i>échantillon B</i> ?	20
3.4.4.2	Où l'analyse de l' <i>échantillon B</i> est-elle effectuée?	21
3.4.4.3	Moment et droit d'assister à l'ouverture et l'analyse de l' <i>échantillon B</i>	21
3.5	Examen des <i>résultats atypiques</i> (article 7.4 du <i>Code</i>)	22
3.5.1	Situations dans lesquelles un <i>laboratoire</i> peut rapporter un <i>résultat atypique</i>	22
3.5.2	Notifications	24
3.6	Examen des résultats du <i>Passeport biologique de l'athlète</i>	25
3.6.1	<i>Passeport</i> hématologique.....	26

3.6.2	<i>Passeport stéroïdien (urine)</i>	26
3.6.3	Gestion des résultats pour les <i>Passeports</i>	28
3.7	Examen des <u>manquements aux obligations en matière de localisations</u> et violations des obligations en matière de localisation	29
3.8	Examen des autres violations des règles antidopage	30
3.8.1	Enquête et collecte de preuves	30
3.8.1.1	Enquête portant sur un éventuel <u>défaut de se conformer</u> (soustraction, refus, défaut de se soumettre au prélèvement d'un <i>échantillon</i> ou <i>falsification</i>)	31
3.8.1.2	Association interdite	32
3.8.2	Notifications	33
4.0	<i>Suspensions provisoires</i>	33
4.1	<i>Suspension provisoire</i> obligatoire	34
4.2	<i>Suspension provisoire</i> discrétionnaire	34
4.3	<i>Suspensions provisoires et produits contaminés</i>	35
4.4	Suspension volontaire	36
4.5	<i>Audiences provisoires</i>	37
5.0	Processus décisionnel	37
5.1	Audience	37
5.1.1	Questions préparatoires à l'audience	38
5.1.2	Audiences équitables	39
5.1.2.1	Instance d'audition équitable et impartiale	40
5.1.2.2	Ouverture de l'audience	42
5.1.2.3	Preuves lors de l'audience	42
5.1.2.4	Clôture de l'audience	44
5.1.3	Audiences lors d'une <i>manifestation</i>	45
5.1.4	Renonciation à l'audience	45
5.1.5	Audience unique devant le <i>TAS</i>	46
5.2	Décision	47
5.2.1	Moment	47
5.2.2	Contenu	47
5.2.3	Formulaire d'acceptation / de renonciation à une audience	49
5.2.4	Notification	49
5.2.5	Publication (article 10.13 du <i>Code</i>)	49
5.2.6	Obligations de l' <i>OAD</i> à l'issue de la décision	50
5.2.6.1	Interdiction de participation	50
5.2.6.2	Disponibilité pour les <i>contrôles</i>	50
5.2.6.3	Retour à la formation	50
5.2.6.4	Reconnaissance des décisions	50
5.3	Appels	51
5.3.1	Principes	51
5.3.2	Affaires de nature internationale	51
5.3.3	Autres affaires	51
5.3.4	Délais	52
5.3.5	Notification des décisions en appel	53
5.3.6	Appel au <i>TAS</i>	53

5.3.7	Recours devant le Tribunal fédéral suisse	53
6.0	Aide substantielle.....	54
6.1	Principe	54
6.2	Compétence	54
6.3	Exigences	55
6.4	Divulgence intégrale	55
6.5	Nature de l'information.....	56
6.6	Coopération pleine et entière	56
6.7	Etendue du sursis	57
6.8	Transparence et risque pour le <i>sportif</i>	57
6.9	Cas exceptionnels	58
6.10	Rétablissement de l'intégralité de la sanction	58
7.0	Définitions	59
7.1	Termes définis dans le <i>Code</i> 2015.....	59
7.2	Termes définis dans le SICE.....	68
7.3	Termes définis dans les Lignes directrices sur la gestion des résultats	70
7.4	Termes définis dans le SIL.....	71
7.5	Termes définis dans le SIAUT	73
7.6	Termes définis dans le SIPRP.....	73
ANNEXES	74
Annexe A:	Protocole pour l'article 7.1 du <i>Code</i>	74
Annexe B:	Liste de contrôle pour le rapport de <i>résultat d'analyse anormal</i>	75
Annexe C:	Enquêtes sur les <i>résultats atypiques</i>	80
Annexe D:	DT 2014 SAAE: stéroïdes anabolisants androgènes endogènes	85
Annexe E:	DT2014 IRMS: détection de formes synthétiques de stéroïdes anabolisants androgènes endogènes par GC-C-IRMS	85
Annexe F:	Lignes directrices: rapports et gestion des résultats de hCG.....	85
Annexe G:	Lignes directrices: rapports et gestion des résultats de hGH.....	85
Annexe H:	DT2014 NA: harmonisation de l'analyse et des rapports des 19-norstéroïdes liés à la nandrolone.....	86
Annexe I:	DT2014 EPO: harmonisation de l'analyse et des rapports des ASE.....	86
Annexe J:	DTEGR2015: exigences en matière de gestion des résultats pour le <i>PBA</i> et accord de collaboration	87
Annexe K:	Gestion des résultats des <u>manquements aux obligations en matière de localisation</u>	105
Annexe L:	Ligne directrice pour les enquêtes d' <i>AUT</i> par les <u>laboratoires</u> accrédités.....	112
Annexe M:	Diagramme: processus de gestion des résultats – <i>RAA</i>	113
Annexe N:	Diagramme: processus du <i>Passeport de l'athlète</i>	115
Annexe O:	Diagramme: <u>manquements aux obligations en matière de localisation</u>	116

MODELES	117
Modèle A: Notification d'accusation de <i>RAA</i> et <i>suspension provisoire</i> obligatoire (<i>substances non spécifiées</i>).....	117
Modèle B: Notification d'accusation de <i>RAA</i> avec <i>suspension provisoire</i> facultative (<i>substances spécifiées</i>).....	123
Modèle C: Association interdite (première lettre).....	128
Modèle D: <i>Passeport de l'athlète</i> : notification d'une VRAD potentielle	133
Modèle E: Notification de résultat concernant la hCG	136
Modèle F: Notification d'accusation (VRAD non analytiques).....	138
Modèle G: Acceptation de la <i>suspension provisoire</i>	142
Modèle H: Modèles concernant la localisation	143
Modèle I: Décision motivée.....	171

1.0 Introduction et champ d'application

Les *signataires* du Code mondial antidopage (*Code*) reconnaissent qu'une gestion des résultats efficace est essentielle pour la lutte contre le dopage dans le sport. Ils reconnaissent également que ce processus doit être réalisé conformément aux principes énoncés dans le *Code* et les Standards internationaux (SI).

C'est en collaboration avec plusieurs partenaires importants que l'Agence mondiale antidopage (AMA) a préparé les présentes Lignes directrices afin d'harmoniser la pratique des *organisations antidopage (OAD)* en matière de gestion des résultats. Le terme « gestion des résultats » n'est pas défini dans le *Code*, mais selon son article 7, ce processus couvre la période allant de la gestion avant audience des potentielles violations des règles antidopage (VRAD), qui comprend l'analyse en laboratoire (ou la collecte d'autres preuves établissant une VRAD potentielle), la notification et l'accusation, jusqu'à la résolution du processus. C'est pourquoi des sections consacrées à la phase d'audience, à l'appel et à l'*aide substantielle* sont également incluses dans les présentes Lignes directrices.

Etant donné l'importance de rendre des décisions complètes et dûment motivées qui respectent les droits procéduraux et les principes généraux du droit, les présentes Lignes directrices comportent également des recommandations relatives aux audiences et à la décision qui en découle. Elles ne sont pas destinées à aider à évaluer/examiner quant au fond une VRAD potentielle ou les *conséquences* applicables au titre du *Code*. Cependant, étant donné la complexité du traitement des cas dans lesquels un *sportif* ou une autre *personne* apporte une *aide substantielle*, une section spécifique a été ajoutée pour traiter de cette question.

Les présentes Lignes directrices sont un modèle de bonnes pratiques élaboré dans le cadre du programme mondial antidopage. Elles ont été rédigées en vue de fournir aux *OAD* assumant des responsabilités en matière de gestion des résultats un document présentant dans le détail et pas à pas les phases du processus de gestion des résultats, les audiences, les décisions et l'exécution des décisions. Ces Lignes directrices s'appuient sur des pratiques antidopage existantes dans le but de promouvoir l'harmonisation de la gestion des VRAD potentielles.

Les présentes Lignes directrices ne sont pas obligatoires, mais sont destinées à apporter de la clarté et des orientations supplémentaires aux *OAD* afin qu'elles puissent s'acquitter de la façon la plus efficace et la plus responsable possible de leurs responsabilités en matière de gestion des résultats. Divers *signataires* ont déjà élaboré leur propre approche de la gestion des résultats et celles-ci se sont souvent révélées équitables et efficaces. Ces Lignes directrices visent à garantir que les principes de base du *Code* soient dûment respectés.

Comme pour toutes les Lignes directrices relevant du *Code*, le présent document est continuellement revu afin de garantir qu'il continue à refléter les bonnes pratiques dans une approche tournée vers l'avenir. L'AMA invite ses partenaires à lui faire part de toute suggestion, et leur recommande de consulter le site web de l'AMA, <http://www.wada-ama.org> pour se procurer la version la plus récente de ce document.

1.1 Définitions

Le présent document comporte des termes dont la définition figure dans le *Code*, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), le Standard international pour les laboratoires (SIL), le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) et le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP). Les termes du *Code* sont écrits en italiques. Les termes des *SI* sont soulignés. Les termes en majuscules utilisés, mais non définis dans le présent document, ont la définition qui leur est donnée dans les règles antidopage des *OAD*.

Les définitions figurent à la section 7.0 des Lignes directrices.

1.2 Dispositions principales

Les utilisateurs des présentes Lignes directrices sont invités à se familiariser avec les principales dispositions du *Code* et des *SI* indiquées ci-dessous.

1.2.1 Dispositions principales du *Code*

- Article 2: Violations des règles antidopage
- Article 3: Preuve du dopage
- Article 7: Gestion des résultats
- Article 8: Droit à une audience équitable et notification de la décision rendue
- Article 10.13: Publication automatique de la sanction
- Article 10.6.1: *Aide substantielle*
- Article 13: Appels
- Article 14: Confidentialité et rapports
- Article 15: Application et reconnaissance des décisions
- Article 17: Prescription
- Article 20: Rôles et responsabilités des *signataires*

- Article 21: Rôles et responsabilités des *sportifs* et du *personnel d'encadrement du sportif*

1.2.2 Dispositions principales du SICE

- Article 11: Collecte et utilisation de renseignements
- Article 12: Enquêtes
- Annexe A: Examen d'un possible défaut de se conformer
- Annexe I5: Gestion des résultats (affaires de localisation)

1.2.3 Dispositions principales du SIL

- Article 5.2.2: Traitement et conservation des *échantillons*
- Article 5.2.4.3.2: Confirmation de l'*échantillon B*
- Article 5.2.6: Documentation et rapport

2.0 Responsabilités en matière de gestion des résultats et de processus décisionnel

2.1 Vue d'ensemble

En vertu de l'article 20 du Code, les OAD sont tenues de poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage (VRAD) relevant de leur compétence¹.

Lorsqu'une affaire se présente, la première question à aborder est donc celle de la compétence; en d'autres termes, il s'agit de savoir quelle OAD est l'autorité de gestion des résultats (AGR) pour l'affaire en question.

Les fédérations internationales (FI) et les *organisations nationales antidopage (ONAD)* assument la responsabilité première de la gestion des résultats. Dans certaines situations, d'autres organisations ont également des responsabilités liées à la gestion des résultats, par ex. les *organisations responsables de grandes manifestations sportives (OGM)* et les *organisations régionales antidopage (ORAD)*. Certaines fédérations nationales (FN) peuvent également avoir des responsabilités si une FI délègue la responsabilité du processus décisionnel à la FN du *sportif* ou à une autre *personne* concernée (section 2.3 des Lignes directrices).

Dans les présentes Lignes directrices, la partie responsable du déclenchement des enquêtes et de la prise de mesures suite à une VRAD est l'autorité de gestion des résultats (AGR).

Les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* et les autres *personnes* doivent coopérer avec les OAD qui enquêtent sur des VRAD². C'est particulièrement important dans le cas de VRAD non analytiques.

L'AMA est tenue de vérifier le respect du Code, c'est-à-dire de s'assurer que les OAD procèdent à la gestion des résultats et aux audiences d'une manière conforme au Code. L'AMA veille à ce que les dispositions obligatoires du Code soient dûment mises en œuvre et respectées, à ce que les affaires soient traitées dans les meilleurs délais afin de protéger les intérêts de la communauté antidopage autant que ceux des *sportifs*. L'AMA a le droit de faire appel de toute décision qu'elle

¹ Articles 20.1.7, 20.2.7, 20.3.10, 20.4.10, 20.5.7 et 20.6.5 du Code.

² Article 21 du Code.

estime non conforme au *Code*. Ce point est essentiel pour garantir une application harmonisée des règles.

2.2 OAD responsable

Pour les *résultats d'analyse anormaux (RAA)*, l'AGR est l'*OAD* qui a déclenché et dirigé la phase de prélèvement des échantillons, à savoir l'autorité de contrôle par défaut, sauf si une autre *OAD* a été spécifiquement désignée.

Pour les violations non analytiques, l'AGR est l'*OAD* qui notifie en premier une VRAD alléguée à un *sportif* ou à une autre *personne*.

2.3 Règles applicables

Dans la plupart des cas, les affaires sont régies par les règles antidopage de l'AGR. Si l'AGR est une *ONAD*, cela peut vouloir dire que l'*ONAD* appliquera les règles antidopage mises en œuvre par une instance dirigeante nationale relevant de sa compétence. Dans certains cas, une fédération internationale (FI) agissant en tant qu'AGR peut déléguer cette autorité à une fédération nationale (FN) ou à une *ONAD*, en fonction du statut du *participant* concerné. Dans de tel cas, l'organe délégué fera office d'AGR et appliquera les règles antidopage de la FI.

2.4 Eclaircissement sur des questions spécifiques de compétence

Dans les cas où les règles d'une *ONAD* ne lui donnent pas autorité sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas ressortissant, résident, licencié ou membre d'une organisation sportive de ce pays, ou lorsque l'*ONAD* décline d'exercer une telle autorité, l'AGR par défaut est la FI ou une tierce partie stipulée par les règles de la FI.

2.4.1 Contrôles supplémentaires

Lorsqu'une *ONAD* réalise des *contrôles* supplémentaires conformément à l'article 5.2.6 du *Code*, elle est considérée comme l'AGR (article 7.1 du *Code*). En revanche, si l'*ONAD* se contente d'enjoindre au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*ONAD*, la FI ou l'*OGM* conserve la compétence en matière de gestion des résultats.

2.4.2 Contrôles réalisés par l'AMA

Si un *contrôle* est réalisé par l'*AMA* de sa propre initiative ou si une VRAD est découverte par l'*AMA*, l'AGR sera l'*OAD* désignée par l'*AMA*.

2.4.3 Grandes manifestations

Pour les RAA découlant de *contrôles* de la part d'OGM ou d'autres VRAD découvertes lors de *manifestations d'OGM*, les OGM seront en premier responsables de la gestion des résultats et des audiences en vue de déterminer si le *sportif* a commis ou non une VRAD.

Les règles antidopage des OGM stipulent en général que les *conséquences* appliquées par l'OGM eu égard à une telle VRAD sont limitées à l'exclusion de la *manifestation* et/ou à la *disqualification*.

Les OGM sont ensuite tenues de renvoyer rapidement l'affaire devant la FI compétente (en incluant une copie de la décision de l'OGM ainsi que de tous les documents d'appui). Si l'OGM est un *signataire* du Code, la FI est tenue de reconnaître la décision de l'OGM eu égard à la VRAD et d'imposer une période de *suspension* conformément à l'article 7.1.1 du Code.

2.4.4 Manquements aux obligations en matière de localisation (manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou contrôles manqués)

Pour les manquements potentiels aux obligations en matière de localisation, l'AGR est la FI ou l'ONAD auprès de laquelle le *sportif* enregistre ses informations de localisation. Les *sportifs* ne sont tenus de transmettre les informations sur leur localisation qu'à une seule OAD, qui sera responsable de la gestion des manquements potentiels à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Les contrôles manqués doivent être gérés par l'OAD qui a déclenché la tentative de *contrôle*. Il est important que toute OAD qui enregistre un manquement aux obligations en matière de localisation soumette cette information à l'AMA par le biais du système Anti-Doping Administration and Management System (ADAMS), afin que cette information soit disponible pour les autres OAD.

2.4.5 Gestion des résultats pour les cas de Passeport de l'athlète

La gestion des résultats en cas de *résultat de Passeport atypique (RPAt)* ou de *résultat de Passeport anormal (RPA³)* sera assurée par le gardien du Passeport, indépendamment de savoir si une autre OAD était l'autorité de contrôle pour le(s) *contrôle(s)* qui a/ont déclenché en fin de compte le RPAt ou le RPA³.

³ Sang et urine.

Aux fins du *Passeport biologique de l'athlète (PBA)*, le gardien du *Passeport* doit toujours informer l'*AMA* et l'*ONAD*/la FI (selon le cas) d'une décision 1) d'engager des poursuites, ou 2) de mettre un terme au processus de gestion des résultats.

Dans les circonstances où un *sportif* est contrôlé par deux ou plusieurs *OAD* dans le contexte du *PBA*, il est important que tous les contrôles du *PBA* enregistrés par une *OAD* soient visibles/accessibles à l'autre ou aux autres par l'entremise d'*ADAMS* afin d'assurer une vue d'ensemble du *Passeport de l'athlète*.

2.4.6 Sportif à la retraite

En vertu de l'article 7.11 du *Code*, si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'*OAD* qui assure ce processus conserve la compétence pour le mener à son terme.

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait commencé, l'AGR est l'*OAD* qui aurait été compétente au moment où la VRAD a été commise.

2.5 Litiges

Si plusieurs *OAD* se prétendent compétentes pour une affaire et que leurs discussions de bonne foi n'aboutissent pas, l'*AMA* tranche le litige et décide de l'*OAD* qui devra gérer le processus de gestion des résultats. La décision de l'*AMA* peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal arbitral du sport (*TAS*) dans les 10 jours à compter de sa notification (article 7.1 du *Code*). L'Annexe A des Lignes directrices résume le protocole relatif aux litiges.

3.0 Gestion des résultats: phase préparatoire à l'audience

3.1 Respect des délais

Dans l'intérêt d'une justice sportive équitable et efficace, toute VRAD alléguée doit être poursuivie dans des délais raisonnables. Quel que soit le type de VRAD, toute OAD doit être en mesure d'achever le processus de gestion des résultats et d'audiences dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la commission⁴ ou de la découverte de la VRAD⁵.

Si une OAD ne parvient pas à rendre une décision dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, l'Agence peut décider d'en appeler directement au TAS. Le TAS peut décider que les frais et les honoraires des avocats occasionnés à l'AMA par la procédure seront à la charge de l'AGR (article 13.3 du Code).

3.2 Prescription

Aucune procédure pour VRAD ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la VRAD n'ait été notifiée dans les 10 ans à compter de la date de la VRAD alléguée (article 17 du Code). S'il existe le moindre doute quant au fait que la violation a été commise dans le délai de 10 ans, l'AGR doit prendre les mesures raisonnables pour déterminer que la VRAD n'est effectivement pas prescrite avant d'engager une action.

3.3 Confidentialité

L'étape de gestion des résultats est confidentielle. Les OAD sont encouragées à strictement limiter l'accès aux informations recueillies ou traitées durant cette étape, ainsi que leur divulgation, aux seules personnes ayant besoin de les connaître. Des violations prématurées de la confidentialité seraient susceptibles

⁴ Pour une VRAD découlant d'un RAA, la date de la commission est la date de la phase de prélèvement de l'échantillon.

⁵ Il peut y avoir des exceptions dans des cas particulièrement complexes, par ex. ceux qui font appel à des preuves scientifiques détaillées ou à de nombreuses déclarations et avis d'experts, et/ou lorsque l'audience est retardée à cause de la disponibilité des experts. Par ailleurs, pour les questions non analytiques, il se peut qu'il n'existe aucune date spécifique à laquelle la VRAD a été « découverte ». Sur le plan des délais, les bonnes pratiques veulent que l'audience se tienne dans les 6 mois suivant la date à laquelle l'AGR a adressé la notification au *participant*.

d'avoir de graves conséquences⁶ et d'aboutir à d'importantes actions en justice engagées par la ou les *personne(s)* concernée(s).

3.4 Examen de *résultats d'analyse anormaux*⁷

L'Annexe M des Lignes directrices contient un ordinogramme du processus de gestion des résultats associé à un *RAA*.

3.4.1 Rapport des résultats d'un *échantillon A* par le laboratoire

Tous les *RAA* doivent être rapportés par le laboratoire par l'intermédiaire d'*ADAMS* dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'*échantillon*⁸ par l'autorité de contrôle, la FI compétente et l'*AMA*⁹.

Le rapport du laboratoire doit indiquer le code de l'*échantillon*, le type de contrôle (*en compétition* ou *hors compétition*), le sport, la date de la phase de prélèvement de l'échantillon, les résultats du contrôle et toutes les autres informations requises par le SIL¹⁰. L'*OAD* veille à ce que son compte *ADAMS* soit correctement configuré pour recevoir les notifications de *RAA*.

Le laboratoire signale et documente toute irrégularité observée au moment de la réception de l'*échantillon* et susceptible de nuire à l'intégrité de l'*échantillon* (article 5.2.2.3 du SIL), par ex. le fait que le sceau sur un flacon d'*échantillon* paraît endommagé, ou qu'un *échantillon* de sang a été transporté en dehors des plages de température recommandées.

Le laboratoire notifie ensuite l'AGR et demande des instructions quant au rejet ou à l'*analyse des échantillons* pour lesquels des irrégularités sont observées. Si l'AGR décide de ne pas donner suite, le rejet de l'*échantillon* est documenté.

3.4.2 Examen initial (article 7.2 du *Code*)

Dès réception d'un *RAA*, l'AGR procède à un examen initial avant d'envoyer une notification au *sportif*, conformément aux articles 7.3, 14.1.1 et 14.1.3 du *Code*.

⁶ Il est recommandé de consulter le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP).

⁷ Article 7.2 du *Code*.

⁸ Article 5.2.6.5 du SIL.

⁹ Article 5.2.6.10 du SIL.

¹⁰ Articles 5.2.6.6 et 5.2.6.8 du SIL.

En premier lieu, l'OAD devrait impérativement étudier le rapport de l'agent de contrôle du dopage (ACD) et vérifier que le code de l'échantillon correspond au numéro indiqué dans le rapport et dans la documentation de chaîne de sécurité. Cette précaution garantit que l'échantillon analysé par le laboratoire est bien celui fourni par le *sportif*.

3.4.2.1 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

L'AGR doit vérifier s'il existe ou non une *AUT* valable pour la *substance interdite* détectée dans l'échantillon du *sportif*. Dans la plupart des cas, cela peut passer par la consultation du dossier du *sportif* dans *ADAMS*; il se peut également que l'AGR doive contacter une autre *OAD*, telle que la *FI* ou l'*ONAD*, qui pourrait avoir approuvé une *AUT* pour le *sportif*. Cependant, si l'AGR traite d'une affaire qui implique un *sportif* étranger, il est judicieux de contacter l'*ONAD* (ou un organisme équivalent) dans le pays d'origine du *sportif*¹¹.

Si une *AUT* applicable existe dans le dossier du *sportif*, une vérification supplémentaire doit être effectuée pour garantir que le *sportif* a respecté les restrictions pertinentes imposées le cas échéant (par ex. niveaux de dosage spécifiés par l'*AUT*). S'il apparaît que l'*AUT* est valable et que les éventuelles conditions ont été satisfaites, l'AGR notifiera aux parties concernées le fait qu'aucune action ne sera engagée¹².

3.4.2.2 Glucocorticostéroïdes et bêta-2 agonistes

Les glucocorticostéroïdes¹³ sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale. D'autres voies d'administration sont autorisées¹⁴.

Cependant, étant donné que les laboratoires signalent tout résultat de glucocorticostéroïde en tant que *RAA*, l'AGR doit vérifier la voie d'administration

¹¹ En fonction du niveau du *sportif* (international/national/autre), il peut y avoir des restrictions à l'octroi d'une *AUT* rétroactive. Dans ce cas, le *sportif* doit se voir offrir la possibilité d'établir que le *RAA* découlait d'un *usage thérapeutique* légitime de la *substance interdite*. Voir la définition du *sportif* dans le *Code*, l'article 4.4.5 du *Code* et le *SIAUT*. La décision relative à une *AUT* rétroactive est prise par le Comité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) de l'organisation ayant compétence sur le *sportif*.

¹² Article 14.1.4 du *Code*.

¹³ Section S9 de la *Liste des interdictions*.

¹⁴ Par exemple, intraarticulaire, périarticulaire, péri-tendineuse, intradérale ou par inhalation, et préparations topiques utilisées à des fins auriculaires, buccales, dermatologiques, gingivales, nasales, ophtalmiques et périanales.

utilisée dans le cadre de son examen initial avant de poursuivre une affaire en tant que *RAA*.

L'AGR doit tout d'abord vérifier toute information pertinente apparaissant sur le formulaire de *contrôle du dopage* et, si nécessaire, contacter le *sportif* pour s'informer sur la voie d'administration.

Cette vérification de base auprès du *sportif* est recommandée. Si la voie d'administration indiquée par le *sportif* est autorisée, l'AGR doit également vérifier auprès du laboratoire ou d'autres experts que le niveau détecté dans l'*échantillon* correspond à la voie et au dosage d'administration indiqués par le *sportif*.

Les béta-2 agonistes¹⁵ sont interdits sauf le salbutamol inhalé, le formotérol inhalé et le salmétérol pris par inhalation conformément au schéma thérapeutique recommandé par le fabricant. La *présence* dans l'urine de salbutamol ou de formotérol dépassant la limite indiquée sur la *Liste des interdictions* est présumée ne pas être un *usage thérapeutique* envisagé, et sera poursuivie en tant que *RAA* – sauf si le *sportif* apporte la preuve, par une étude pharmacokinétique contrôlée, que le résultat anormal découlait d'un *usage thérapeutique* de la dose inhalée, jusqu'à concurrence du maximum indiqué sur la *Liste des interdictions*.

Pour ces substances, certains laboratoires signalent un *résultat d'analyse anormal* présomptif à l'autorité de *contrôle* et vérifient si une procédure de confirmation est requise. L'autorité de *contrôle* (ou l'AGR, si c'est une *OAD* différente) vérifie alors si une *AUT* a été accordée, et/ou contacte le *sportif* pour s'enquérir sur la voie de l'administration (Annexe L des Lignes directrices).

Si une affaire impliquant des glucocorticostéroïdes ou un béta-2 agoniste est close par l'AGR, l'*AMA* et les parties indiquées à l'article 14.1.4 du *Code* doivent être dûment informées de l'issue de l'affaire et des raisons de la clôture.

3.4.2.3 Écart apparent par rapport au SICE et/ou au SIL et notification connexe

Un des buts fondamentaux du SICE et du SIL est d'établir des processus et des procédures qui aident à garantir qu'un *RAA* est un résultat authentique, ne suscitant ni doute ni question. C'est pourquoi l'AGR doit examiner si un écart apparent par rapport au SICE et/ou au SIL aurait pu provoquer le *RAA*.

¹⁵ Section S3 de la *Liste des interdictions*.

Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse de l'échantillon et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au SIL (article 3.2.2 du Code).

Néanmoins, l'AGR doit examiner le dossier de résultat d'analyse, toute autre information disponible et le contexte du résultat. Si l'AGR le juge nécessaire, un examen au regard du SIL peut également inclure un examen de la documentation de laboratoire (si elle est disponible à ce stade) que le laboratoire prépare pour étayer le RAA. Le seul but de l'examen est d'identifier si un écart grave et évident par rapport au SIL aurait pu provoquer le RAA.

De même, l'AGR doit examiner la documentation pertinente, en particulier le formulaire de *contrôle du dopage* et tout rapport complémentaire, afin de garantir qu'il n'y a pas eu d'écart apparent par rapport au SICE qui aurait pu provoquer le RAA ou mettre sa validité sérieusement en question d'une autre manière.

Citons comme exemples d'écarts apparents susceptibles d'exiger de plus amples vérifications:

- l'absence de toute signature par le *sportif* ou un représentant du sportif sur le formulaire de *contrôle du dopage*, ou
- l'indication dans la documentation du fait qu'un *échantillon* partiel semble avoir été laissé sans surveillance et sans scellé.

Si l'AGR considère que l'écart n'est pas la cause du RAA, l'affaire sera poursuivie, mais il se peut que l'AGR doive établir lors de l'audience que l'écart n'a pas compromis la validité du RAA (articles 3.1 et 3.2.2 du Code).

3.4.2.4 Notification si l'affaire n'est pas poursuivie après l'examen initial

L'AGR n'engagera aucune poursuite suite à un RAA dans les situations suivantes:

1. il existe une *AUT* valable cohérente avec l'*usage* et le dosage; ou
2. un écart par rapport à un *SI* a probablement causé le RAA.

Si l'AGR décide de ne pas engager de poursuites après l'examen initial, elle doit adresser sans retard une notification au *sportif*, à son *ONAD*, à la FI responsable et à l'AMA (articles 7.3 et 14.1.2 du Code).

Etant donné que cette décision peut faire l'objet d'un appel (article 13.2 du Code), la notification doit contenir un bref résumé indiquant les raisons de l'absence de poursuites.

En cas d'écart, l'AGR doit également envisager de réaliser un *contrôle* supplémentaire sur le *sportif*.

L'AGR sélectionne le mode de notification (à savoir lettre, télécopie ou e-mail). Le mode le plus efficace est préférable, sous réserve que l'AGR s'assure que la communication soit sûre et protège les droits de la vie privée du destinataire. Dans l'idéal, les échanges par e-mail doivent être cryptés.

3.4.3 Notification du *sportif* après l'examen initial et notification de la VRAD alléguée (accusation)

Si aucun écart apparent par rapport au SIL ou au SICE n'est identifié et qu'il n'existe aucune *AUT* pour la *substance interdite*, l'AGR doit agir dès que possible (articles 7.3, 7.10 du *Code*).

A ce stade, l'AGR a deux possibilités:

- Notifier le *RAA* au *sportif*. Demander au *sportif* de fournir une explication pour le *RAA*. Lui signaler qu'à défaut d'explication satisfaisante (donnée à une date fixée par l'AGR), le *sportif* sera suspendu provisoirement (si la substance en jeu est une *substance non spécifiée*). Faire savoir au *sportif* qu'il peut demander une analyse de l'*échantillon B*. Indiquer que la procédure disciplinaire pour *RAA* suivra son cours.
- Notifier le *sportif* et, dans la même communication, l'accuser d'avoir commis une VRAD. Un certain nombre d'*OAD* choisissent de combiner la notification du *RAA* et l'accusation. Cette décision incombe à l'*OAD* compétente, et cela peut souvent dépendre des circonstances particulières du cas. Si l'affaire porte sur une *substance non spécifiée*, la *suspension provisoire* peut être imposée à ce stade. Si une *OAD* peut contacter un *sportif* immédiatement, l'option d'une communication unique est plus rapide et plus simple.

Cette section adopte la deuxième approche (Voir modèles A et B des Lignes directrices). Le fait que la *substance interdite* en jeu soit une *substance spécifiée* ou une *substance non spécifiée* détermine le modèle que l'AGR utilisera, puisque cela fait une différence sur le plan de l'imposition d'une *suspension provisoire*.

L'approche consistant à adresser une notification, puis à envoyer une lettre d'accusation à une date ultérieure (après l'analyse de l'*échantillon B* par exemple) est également acceptable au titre du *Code*.

La lettre de notification et d'accusation du RAA doit être envoyée dans les plus brefs délais et préciser:

- le RAA, en identifiant clairement la/les *substance(s) interdite(s)* rapportées par le laboratoire, conformément à la *Liste des interdictions*;
- l'allégation d'une VRAD, sur la base de l'article 2.1 du *Code*;
- le droit du *sportif* de fournir dans un délai fixé, une explication écrite quant au résultat de l'analyse de son *échantillon*;
- les droits du *sportif* concernant l'analyse de l'*échantillon B*:
 - a. le droit de demander sans délai l'analyse de l'*échantillon B* ainsi que d'accéder à toutes les informations concernant l'analyse de l'*échantillon B* (section 3.4.4.1 des Lignes directrices);
 - b. le droit d'assister à l'ouverture/analyse de l'*échantillon B* ou d'y être représenté;
 - c. le droit de demander à l'AGR la documentation du laboratoire. Le laboratoire doit normalement fournir ces documents à l'AGR dans les 10 jours suivant la demande (article 5.2.6.13 du SIL).
- *Suspension provisoire*:
 - a. Si la *substance interdite* est une *substance* non spécifiée, la lettre doit inclure la notification de l'imposition d'une *suspension provisoire* et indiquer la procédure à suivre pour la contester.
 - b. Si la substance est une *substance spécifiée*, la notification (modèle B des Lignes directrices) doit soit imposer une *suspension provisoire*, soit donner au *sportif* l'occasion d'accepter une *suspension provisoire* (modèle G des Lignes directrices) dans l'attente de la résolution de l'affaire (article 7.3 du *Code*). Pour les cas où l'AGR estime qu'une période de *suspension* est un résultat probable, il est recommandé d'imposer une *suspension provisoire*.

Les *suspensions provisoires* sont traitées de façon détaillée à la section 4.0 des Lignes directrices.

- *Conséquences* de la VRAD: à ce stade, l'AGR peut également indiquer les *conséquences* qu'elle entend demander et donner au *sportif* l'occasion de

reconnaître sans délai la VRAD afin de bénéficier de l'article 10.6.3 du *Code* (aveu sans délai) ou de l'article 10.11.2 (aveu rapide), selon le cas.¹⁶

- Le *sportif* doit également être informé de la possibilité d'apporter une *aide substantielle* pour bénéficier de l'article 10.6.1 du *Code* (section 6 des Lignes directrices).
- La lettre d'accusation doit mentionner le processus d'audition qui suivra, et comprendre la copie de tous les documents pertinents, y compris le *RAA*, la documentation du laboratoire (si elle est disponible à cette date) et le formulaire de contrôle du dopage. Si les délais sont serrés, la documentation du laboratoire peut être fournie au *sportif* à une date ultérieure.

L'*ONAD* du *sportif*, la FI et l'*AMA* seront notifiées simultanément (article 14.1.2 du *Code*).

3.4.4 Analyse de l'échantillon B

3.4.4.1 Qui peut demander l'analyse de l'échantillon B?

Tant le *sportif* que l'*AGR* ont la possibilité de demander l'analyse de l'échantillon B (article 7.3 du *Code*). En notifiant le *sportif* après l'examen initial, l'*AGR* doit informer le *sportif* de son droit de demander l'analyse de l'échantillon B.

Le *sportif* doit être clairement informé du fait que s'il ne dépose pas une telle demande dans les délais indiqués, il renonce au droit à l'analyse de l'échantillon B. Il est conseillé de toujours chercher à obtenir une confirmation ou une renonciation écrite claire et expresse directement auprès du *sportif* quant à ses intentions concernant l'analyse de l'échantillon B, et de ne pas laisser le flou ou l'incertitude planer sur cette question (modèles A et B des Lignes directrices).

¹⁶ Plusieurs considérations s'appliquent en ce qui concerne l'indication des *conséquences*. Le plus souvent, l'*AGR* doit stipuler les *conséquences* sur la base des sanctions indiquées à l'article 10 du *Code*. Cela signifie que pour des cas de *présence*, les *conséquences* stipulées seront une période de *suspension* de 2 ou de 4 ans. A cet égard, toute enquête entreprise par l'*AGR* peut être pertinente (par ex. l'usage d'une *substance spécifiée hors compétition* entraîne la présomption que la VRAD n'était pas « intentionnelle »).

Le *sportif* doit être informé des possibilités de réduction de la sanction en vertu de l'article 10 du *Code*. Toutefois, l'*AGR* doit faire preuve de prudence en proposant une sanction réduite, sauf dans les cas spéciaux où il est clair que le *sportif* devrait en bénéficier. Si la VRAD est une deuxième violation, l'*AGR* doit indiquer une sanction basée sur l'article 10.7.4 du *Code*.

Si le *sportif* ne demande pas l'analyse de l'*échantillon* B ou renonce expressément à ce droit, l'*OAD* peut quand même demander cette analyse.

L'*AGR* peut, à sa libre appréciation, faire payer l'analyse de l'*échantillon* B. Le montant demandé doit correspondre au coût effectif pour l'*AGR* et le laboratoire.

3.4.4.2 Où l'analyse de l'*échantillon* B est-elle effectuée?

L'analyse de l'*échantillon* B est effectuée dans le même laboratoire que celle de l'*échantillon* A¹⁷.

3.4.4.3 Moment et droit d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'*échantillon* B

Si l'analyse de l'*échantillon* B est demandée par le *sportif* ou l'*AGR*, le *sportif* sera informé de son droit d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'*échantillon* B ou d'y être représenté¹⁸. Une fois la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon* B confirmés avec le laboratoire, le *sportif* doit être immédiatement notifié afin de déterminer sa disponibilité.

Recommandation: À réception du résultat de l'*échantillon* A, il est nécessaire de déterminer une date convenable pour l'analyse de l'*échantillon* B avec le laboratoire et d'inclure cette date dans la première lettre de notification au *sportif*¹⁹.

Conformément au SIL, l'analyse de l'*échantillon* B doit avoir lieu dès que possible, et au plus tard 7 jours ouvrables à compter de la notification du *RAA* de l'*échantillon*

¹⁷ Article 5.2.4.3.2.2 du SIL. La seule exception à cette règle est l'article 5.3.5 qui stipule que si une technologie spécifique n'est pas dans le champ d'accréditation du laboratoire, un *échantillon* peut être transféré à un autre laboratoire ayant l'accréditation requise. Cependant, dans ce cas, les *échantillons* A et B seront transférés.

¹⁸ D'autres *personnes* (par ex. avocat, entraîneur ou représentant du sportif) sont autorisées à assister à la confirmation de l'*échantillon* B (article 5.2.4.3.2.6 du SIL).

¹⁹ Dans l'affaire TAS 2008/A/1607, le tribunal arbitral a estimé que même si un vice de procédure avait peu de chance d'affecter le résultat de l'analyse d'un *échantillon* B, un tel vice pouvait être grave au point d'invalider l'ensemble de la procédure de *contrôle*. Le tribunal arbitral a noté par ailleurs que « le droit d'un athlète à bénéficier d'une occasion raisonnable d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'*échantillon* 'B' est suffisamment important pour devoir être appliqué même dans des situations où toutes les autres preuves disponibles indiquent que l'appelant a commis une violation des règles antidopage. »

A²⁰ afin d'éviter une dégradation potentielle de l'*échantillon* et un retard indu dans la procédure.

Bien que n'étant pas obligatoire, cette règle des 7 jours a pour but d'améliorer l'efficacité des *contrôles*. Le respect de ce délai est parfois difficile en pratique, surtout si le *sportif* souhaite assister à l'analyse. Néanmoins, les prolongations au-delà de la limite de 7 jours doivent être brèves.

A cette fin, le SIL stipule par ailleurs²¹ que si le *sportif* ou le représentant du sportif ne répond pas à l'invitation ou prétend continuellement ne pas être disponible à la date de l'ouverture, en dépit de tentatives raisonnables²² pour satisfaire à leurs dates de disponibilité (par ex. visa requis), l'analyse sera effectuée. Un témoin indépendant²³ sera nommé par le laboratoire pour vérifier que le récipient contenant l'*échantillon* B ne présente aucune trace de *falsification* et que les numéros d'identification correspondent à ceux qui figurent sur le document établi lors du prélèvement de l'*échantillon*.

Si l'analyse de l'*échantillon* B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'*échantillon* A et qu'une *suspension provisoire* a déjà été imposée ou volontairement acceptée, la *suspension provisoire* est levée immédiatement.

3.5 Examen de *résultats atypiques* (article 7.4 du Code)

3.5.1 Situations dans lesquelles un laboratoire peut rapporter un *résultat atypique*

Un *résultat atypique* est un rapport d'un laboratoire ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA qui exige un examen plus approfondi de la part de l'AGR avant qu'une VRAD ne soit établie. Ce rapport indique que le laboratoire a identifié certains facteurs dans l'*échantillon* du *sportif* qui, bien que ne constituant pas une VRAD, méritent un suivi.

²⁰ Article 5.2.4.3.2.1 du SIL.

²¹ Article 5.2.4.3.2.6 du SIL.

²² La notion de « raisonnable » n'est pas définie dans le SIL. Elle doit être évaluée au cas par cas.

²³ Le témoin doit être indépendant de l'AGR ainsi que du laboratoire.

La nature précise de cet examen dépend de la *substance interdite* associée au *résultat atypique*. L'Annexe C des Lignes directrices décrit les étapes d'examen individuelles et les actions de suivi associées aux diverses *substances interdites* qui peuvent donner lieu à un *résultat atypique*.

Comme pour un RAA, un examen initial est requis pour déterminer si une AUT applicable a été accordée ou si tout écart apparent par rapport au SICE ou au SIL est susceptible d'avoir provoqué le *résultat atypique*. Si cet examen ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport au SI applicable, l'OAD procède à l'enquête requise.

Un *résultat atypique* peut être rapporté dans les situations suivantes:

- a. GC-C-IRMS non concluante: à certaines occasions, lorsqu'une analyse par spectrométrie de masse à rapport isotopique (IRMS) est utilisée comme procédure de confirmation, le laboratoire peut être dans l'incapacité de tirer une conclusion définitive sur la nature endogène ou exogène de la *substance interdite* (stéroïdes anabolisants androgènes endogènes). Le laboratoire signale alors le résultat de l'IRMS comme un *résultat atypique*.
- b. 19-NA (métabolite de la nandrolone): le laboratoire détecte un niveau de 19-NA supérieur à un niveau donné dans un *échantillon* venant d'une *sportive* utilisant de la noréthistérone (contraceptif).
- c. Hormone de croissance humaine (hGH): conformément aux Lignes directrices de l'AMA pour l'application des immunoessais différentiels des isoformes pour la détection de la hGH, le laboratoire peut signaler un *résultat atypique* pour des cas de hGH.
- d. Gonadotropine chorionique humaine (hCG): la présence de hCG dans l'urine d'un sportif homme à des concentrations supérieures à un niveau donné peut révéler l'*usage* de hCG à des fins de dopage. En raison de certains facteurs, des examens supplémentaires peuvent être nécessaires. Pour cette raison, les laboratoires rapportent parfois un *résultat atypique*²⁴.
- e. Erythropoïétine (EPO): comme le décrit le document technique pour l'harmonisation de l'analyse et des rapports aux agents stimulants de

²⁴ Voir Modèle E.

- l'érythropoïèse (ASE) par des techniques d'électrophorèse (DT EPO), l'échantillon peut être signalé comme donnant lieu à un *résultat atypique*.
- f. Boldénone: un laboratoire peut rapporter un *résultat atypique* lorsque les résultats de l'analyse IRMS ne sont pas concluants et que les concentrations sont estimées inférieures à un niveau donné.
 - g. Formestane: la formestane, un inhibiteur²⁵ de l'aromatase, peut se trouver naturellement dans des *échantillons* d'urine à faible concentration et nécessite un contrôle analytique semblable à celui d'un stéroïde anabolisant androgène endogène. Si l'IRMS n'est pas concluant, le laboratoire peut signaler un *résultat atypique*.
 - h. D'autres *substances interdites* susceptibles d'être notifiées par l'AMA.

3.5.2 Notifications

L'AGR ne notifiera pas un *résultat atypique* au *sportif* tant que l'enquête ne sera pas achevée (article 7.4.1 du Code), moyennant les exceptions suivantes:

- a. si le *résultat atypique* concerne la hCG, le *sportif* est informé sans délai, puisque le *résultat atypique* peut être dû à un problème de santé grave; ou
- b. si l'analyse de l'échantillon B est requise dans le cadre des examens effectués²⁶.

Dans les situations suivantes, l'AGR peut identifier un *sportif* après lui avoir tout d'abord notifié le *résultat atypique*:

- Une OAD reçoit de la part d'une OGM, peu avant l'une de ses *manifestations internationales*, une demande visant à divulguer si un *sportif* figurant sur la liste fournie par l'OGM a un *résultat atypique* en suspens.
- Une OAD reçoit une demande d'une organisation *responsable de grandes manifestations* chargée de respecter un délai imminent pour sélectionner des membres d'une équipe pour une *manifestation internationale*, en vue de savoir si un *sportif* figurant sur la liste fournie par l'organisation sportive a un *résultat atypique* en suspens.

²⁵ Voir Liste des Interdictions, Section S4.1.

²⁶ Le *sportif* est notifié et informé de son droit à faire analyser l'échantillon B (section 3.4.3 des Lignes directrices).

Une fois l'enquête achevée, si aucune des exceptions indiquées ci-dessus ne s'applique et que l'OAD décide de poursuivre le *résultat atypique* en tant que VRAD, le *sportif* sera notifié comme s'il s'agissait d'un RAA.

3.6 Examen de résultats du *Passeport biologique de l'athlète*

La gestion des résultats pour un *RPA* (article 7.5 du *Code*) est décrite en détails dans un document technique ad hoc, à l'Annexe J des Lignes directrices, et représentée dans un ordigramme à l'Annexe N des Lignes directrices. Une *AGR* qui constitue un dossier basé sur un *RPA* est tenue de consulter ledit document technique et de s'y conformer.

Voici un récapitulatif sommaire de la manière dont fonctionne un *PBA*:

1. Le *sportif* fournit un certain nombre d'*échantillons* de sang et/ou d'urine au fil du temps.
2. Ceux-ci sont analysés et le laboratoire, ou tout autre laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA, mesure les variables stéroïdiennes (pour les *échantillons* d'urine) ou hématologiques (pour les *échantillons* de sang) pertinentes et les enregistre dans *ADAMS*.
3. Le *Passeport de l'athlète* est mis à jour dès que les données biologiques (profil stéroïdien ou hématologique) sont reliées dans *ADAMS* au formulaire de *contrôle du dopage*, en soulignant l'importance de mettre en ligne l'information sur le formulaire de *contrôle du dopage* dans *ADAMS*.
4. Le modèle adaptatif est automatiquement appliqué au *Passeport de l'athlète* pour identifier tout *RPA* méritant une attention et un examen plus poussés.

Le processus de *Passeport* est géré par l'unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète (UGPBA), une équipe (ou un individu) dédié travaillant dans un laboratoire ou au sein d'une *OAD*.

Conformément au principe 'un *sportif* – un *Passeport*', les *OAD* sont encouragées à coopérer afin de veiller à ce que les *contrôles* soient coordonnés comme il convient, et à ce que tous les profils biologiques soient rassemblés dans le *Passeport de l'athlète* dans *ADAMS*. Chaque *sportif* doit avoir un gardien de Passeport chargé de veiller à ce que toutes les *OAD* ayant compétence pour des *contrôles* sur le *sportif* ne travaillent pas de manière isolée.

Il incombe au gardien du Passeport:

- de partager les informations du *Passeport* avec d'autres *OAD*, selon les besoins et conformément au SIPRP, et
- d'initier la procédure de gestion des résultats.

De préférence, un accord servant de cadre à la collaboration pour le partage de *Passeports* et la procédure de gestion des résultats y afférente est ratifié à l'avance par les *OAD*. L'Annexe J des Lignes directrices comprend un modèle d'accord mis au point par l'AMA.

3.6.1 *Passeport* hématologique

Lorsqu'un *RPA* a été identifié dans un *Passeport* hématologique (Annexe J des Lignes directrices), l'UGPBA est invitée à envoyer le profil et toute autre information ou documentation pertinente à un expert indépendant désigné par l'*OAD*.

L'expert examine le *Passeport* et en tire ses conclusions. La soumission du profil à l'expert aura lieu dans les meilleurs délais et sera assurée anonymement.

Les actions qui suivent l'examen du *Passeport* par l'expert dépendent de ses conclusions:

1. Si l'expert considère le *Passeport* comme normal, il donnera des conseils sur le suivi approprié à donner.
2. Si l'expert estime hautement probable que le *Passeport* soit dû à un état pathologique, l'AGR en informe immédiatement le *sportif*.
3. Si l'expert estime hautement probable que le *Passeport* soit le résultat de pratiques de dopage, une gestion des résultats plus poussée est entreprise (section 3.6.3 des Lignes directrices).

3.6.2 *Passeport* stéroïdien (urine)

Lorsqu'un formulaire de *contrôle du dopage* est entré dans *ADAMS* et relié aux résultats du laboratoire, le *Passeport* est automatiquement mis à jour et traité par le modèle adaptatif d'ADAMS. Les *RPA*t sont déclarés sur la base des résultats du modèle adaptatif, et *ADAMS* demande automatiquement au laboratoire d'appliquer une procédure de confirmation incluant une analyse GC-C-IRMS.

Si le *RPA*t est confirmé par une analyse GC-C-IRMS, un *RAA* est rapporté par le laboratoire et l'autorité de contrôle devient responsable de la gestion des résultats.

Si les résultats de la procédure de confirmation par IRMS ne sont pas concluants²⁷, l'UGPBA doit envoyer le *Passeport* stéroïdien à un expert pour examen. Cela peut aboutir à l'allégation d'une VRAD ou à une recommandation de procéder à d'autres *contrôles ciblés* sur le *sportif*.

Inversément, si le profil stéroïdien de l'*échantillon* ne peut pas être ajouté²⁸ au *Passeport* stéroïdien du *sportif* dans ADAMS dans les 14 jours suivant la réception de l'*échantillon* par le laboratoire, le profil en question est vérifié par rapport aux valeurs basées sur la population.

Si le profil est signalé comme étant atypique, le laboratoire reçoit une notification automatique de « demande de procédure de confirmation pour profil suspect » par l'intermédiaire d'ADAMS. Le laboratoire applique alors la procédure de confirmation sauf si, après avoir contacté l'autorité de contrôle, cette dernière justifie dans les 7 jours civils que la procédure de confirmation n'est pas nécessaire. Le laboratoire signale un *résultat atypique* si les résultats de la procédure de confirmation ne sont pas concluants. Si le GC-C-IRMS est positif, la gestion des résultats doit avoir lieu (section 3.6.3 des Lignes directrices).

²⁷ Section 3.5.1, premier paragraphe, des Lignes directrices.

²⁸ Lorsqu'il n'y a pas de correspondance dans ADAMS parce que l'autorité de contrôle n'a pas entré le formulaire de *contrôle du dopage* dans la base de données.

3.6.3 Gestion des résultats pour les *Passeports*

Si l'examen initial de l'expert estime que le *RPA*t peut constituer un cas de dopage, le *Passeport* doit alors être examiné par deux experts supplémentaires (Annexe J des Lignes directrices):

1. Si les trois experts ne s'entendent pas pour dire que le *RPA*t peut constituer un cas de dopage, l'UGPBA peut demander des informations supplémentaires (par ex. localisation, informations médicales) ou recommander que le gardien du *Passeport* procède à des *contrôles* supplémentaires.
2. Si les experts conviennent unanimement que le *RPA*t est susceptible de constituer un cas de dopage, l'UGPBA compile une documentation du *PBA* (Annexe J des Lignes directrices).
3. La documentation du *PBA* est alors envoyée au même groupe d'experts de trois membres pour qu'il examine ces informations et rende une évaluation conjointe qui sera ajoutée à la documentation du *PBA*. Si le groupe confirme sa position antérieure, l'UGPBA déclare un *RPA*t.
4. Il incombe alors à l'AGR/ au gardien du *Passeport*:
 - a. de signaler au *sportif* et à l'*AMA* que l'AGR envisage d'accuser le *sportif* d'une VRAD (modèle D des Lignes directrices).
 - b. d'inviter le *sportif* à fournir ses propres explications dans les meilleurs délais quant à son *RPA*t.
 - c. de fournir au *sportif* et à l'*AMA* la documentation du *PBA*.

A réception des explications du *sportif* et de la documentation d'appui, le groupe d'experts examine les preuves et révisé ou confirme son avis antérieur, ce qui suppose l'une des conclusions suivantes:

- a. Un avis unanime que le *sportif* a sans doute fait *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*: l'AGR procède alors à la gestion des résultats et notifie au *sportif* la VRAD alléguée (modèle F des Lignes directrices).
- b. Pas d'avis unanime: le groupe d'experts peut recommander ou non des *contrôles ciblés* ou des enquêtes plus poussées.

L'avis des experts est contraignant pour l'*OAD* qui les a consultés. Toutefois, une fois que d'autres contrôles sont réalisés sur le *sportif*, l'ensemble du profil peut être examiné à nouveau.

3.7 Examen des manquements aux obligations en matière de localisation et des violations des obligations en matière de localisation

La gestion des résultats doit être réalisée à l'issue de chaque contrôle manqué ou manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation potentiel signalé (article 7.6 du *Code*). De plus, étant donné qu'une combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation dans une période de 12 mois par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* constitue une VRAD (article 2.4 du *Code*), la gestion des résultats doit également être réalisée de manière à veiller à ce qu'une décision appropriée soit rendue²⁹.

L'article I.5.1 du SICE reflète l'article 7.1.2 du *Code* et identifie les OAD qui ont une AGR sur les manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation du *sportif*, ses contrôles manqués ou pour engager des poursuites contre un *sportif* contre lequel trois manquements aux obligations en matière de localisation ont été enregistrés.

L'AGR est la FI ou l'ONAD à qui le *sportif* fournit les informations sur sa localisation. Si un *sportif* est inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une FI et d'une ONAD, les OAD doivent s'entendre sur celle à laquelle le *sportif* doit fournir les informations sur sa localisation (article I.2.2 du SICE).

Si les OAD respectives ne parviennent pas à un accord, l'AMA tranche sur la base des meilleurs intérêts du *sportif*. La décision de l'AMA est sans appel.

Pour les manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, la responsabilité de la gestion des résultats incombe à l'OAD à qui le *sportif* doit fournir les informations sur sa localisation.

Pour les contrôles manqués, l'AGR est l'OAD qui a autorisé/ordonné le contrôle (section 2.4.4 des Lignes directrices).

La gestion des résultats pour un manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et un contrôle manqué est décrite en détails aux Annexes K et O des Lignes directrices (ordinogramme), et des lettres de notification sont fournies au modèle H.

²⁹ Un seul manquement aux obligations en matière de localisation n'équivaut pas nécessairement à un manquement aux obligations en matière de localisation, du fait qu'il peut équivaloir à une VRAD pour soustraction ou *falsification* (par ex. TAS 2008/IA/1612).

Lorsque trois manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés à l'encontre d'un *sportif* dans une période de 12 mois, l'AGR adresse sans délai une notification au *sportif* et aux OAD mentionnées à l'article 14.1.2 du *Code*, et engage des poursuites contre le *sportif* pour violation des obligations en matière de localisation (article 2.4 du *Code*).

Si l'AGR n'engage pas de poursuites contre un *sportif* dans les 30 jours suivant la réception par l'AMA de la notification des trois manquements aux obligations en matière de localisation, l'AGR est réputée avoir décidé qu'aucune VRAD n'a été commise aux fins de déclencher les droits d'appel énoncés à l'article 13.2 du *Code*.

3.8 Examen d'autres violations des règles antidopage

3.8.1 Enquête et collecte de preuves

Lorsqu'une OAD a connaissance d'une VRAD potentielle (autre qu'un RAA, un *résultat atypique*, une violation des obligations en matière de localisation ou un RPA), elle doit réaliser toute enquête de suivi appropriée sans délai indu, et en notifier l'AMA, conformément à l'article 7.6 ou 7.7 du *Code*³⁰.

Parmi les autres VRAD potentielles figurent: l'*usage* ou la *tentative d'usage*, le refus de se conformer, le défaut de se conformer au prélèvement d'*échantillons*, la soustraction, la *falsification* ou la *tentative de falsification*, la *possession*, le *trafic* ou la *tentative de trafic*, la complicité et l'association interdite (articles 2.2, 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, 2.9 et 2.10 du *Code*).

Les OAD doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer qu'elles peuvent saisir ou recevoir des preuves de VRAD (article 12.3 du SICE). Il est important que l'OAD rassemble autant d'informations que possible sous forme de preuves recevables et fiables, afin de garantir qu'une décision motivée puisse être prise par une instance d'audition. Toute enquête ou collecte de preuves doit avoir lieu de manière confidentielle, équitable et efficace.

Comme le stipule l'article 3.2 du *Code*, les faits liés à des VRAD peuvent être établis par tout moyen fiable. Les violations non analytiques mentionnées plus haut peuvent être établies par les preuves suivantes, émanant de toutes les sources disponibles: aveux du *sportif* ou d'une autre *personne*, témoignage crédible de

³⁰ Plusieurs articles du *Code* suggèrent que toutes les VRAD potentielles impliquant la présence, l'*usage* ou la *tentative d'usage* par un *sportif* exigent des enquêtes de suivi pour déterminer le rôle du *personnel d'encadrement du sportif*: articles 7.7, 20.1.7 (Comité International Olympique [CIO]), 20.2.7 (Comité International Paralympique [CIP]), 2.3.10 (FI), 20.4.10 (Comités nationaux olympiques [CNO] et Comités nationaux paralympiques [CNP]), 2.5.7 (ONAD) et 20.6.5 (OGM).

tiers, preuves documentaires fiables (par ex. photo, vidéo, autres documents), rapports (ACD, police, autres organes réglementaires et disciplinaires), et autres données/informations analytiques. (Cette liste n'est évidemment pas exhaustive).

Le signalement/l'enregistrement de faits, d'événements ou d'incidents susceptibles de constituer une VRAD doit être effectué par les témoins dans les plus brefs délais après leur commission. Tout dossier ou toute information actuel(le) peut s'avérer extrêmement utile pour étayer une VRAD (par ex. dossiers téléphoniques, photos, déclarations de tiers ou autres témoignages).

3.8.1.1 Enquête portant sur un éventuel défaut de se conformer (soustraction, refus, défaut de se soumettre au prélèvement d'un *échantillon* ou *falsification*)

Il existe des différences majeures entre a) le défaut de se soumettre au prélèvement d'un *échantillon*, b) les cas de refus et c) les cas de soustraction. Pour les deux premières VRAD, le *sportif* doit avoir été notifié, alors que le dernier cas exige que le *sportif* ait évité la réception de la notification.

Pour les cas de défaut de se soumettre au prélèvement d'un *échantillon* et de refus, la question de savoir si une VRAD potentielle a été commise ou non dépend dans une large mesure de la documentation du *contrôle du dopage* et des témoignages probants du personnel de *contrôle du dopage* concerné.

L'AGR doit veiller à étudier la documentation du *contrôle du dopage* afin de garantir que le *sportif* a été dûment notifié, a compris des implications de cette notification et, notamment, a été clairement informé des implications potentielles du refus de fournir un *échantillon*.

Il est judicieux d'obtenir l'explication du *sportif* pour son refus de fournir un *échantillon*, ou pour le fait qu'il ne s'est pas conformé à une telle demande. Si nécessaire, toute enquête de suivi doit être réalisée et achevée avant le début de la procédure disciplinaire.

Par exemple, si un *sportif* donne une explication de son obligation de mettre un terme à la phase de prélèvement de l'échantillon avant qu'un *échantillon* n'ait été prélevé, cette explication doit faire l'objet d'une enquête de la part de l'AGR afin de déterminer si elle est susceptible de constituer une « justification valable » de la non fourniture d'un *échantillon*.

Pour les cas de soustraction, l'AGR doit examiner soigneusement la documentation du *contrôle du dopage* et interroger autant de personnes que possible qui étaient présentes au moment de la soustraction alléguée.

La soustraction est un délit qui exige la preuve de l'état d'esprit du *sportif*, qui peut être inféré par des preuves factuelles.

Par exemple, si un ACD signale à une autorité de contrôle qu'il a notifié à un groupe de *sportifs* le fait qu'ils allaient participer à un tirage au sort pour sélectionner les individus appelés à fournir un *échantillon*, et que par la suite, le *sportif* s'est absenté sans prévenir personne, les faits peuvent être utilisés comme preuves que le *sportif* se soustrayait à la notification.

Une fois encore, il est judicieux de recueillir l'explication du *sportif* de son refus de fournir un *échantillon*, ou du fait qu'il ne s'est pas soumis à une telle demande et, si nécessaire, de réaliser et d'achever toute enquête de suivi avant d'engager une procédure disciplinaire.

Dans les cas de défaut de se conformer et de refus, l'AGR doit enquêter sur l'affaire sans délai et, en particulier, interroger l'ACD dès qu'il est disponible. L'AGR doit veiller à ce que l'ACD concerné soit disponible pour témoigner à l'audience.

3.8.1.2 Association interdite

Lorsqu'une *OAD* a connaissance d'un cas potentiel d'association interdite (article 2.10 du *Code*), les démarches suivantes doivent être entreprises:

1. L'*OAD* communique par écrit au *sportif* ou à l'autre *personne* le statut disqualifiant du *personnel d'encadrement du sportif* (modèle C des Lignes directrices).
2. L'*OAD* veille à ce que le *sportif* ou l'autre *personne* ait l'occasion d'expliquer pourquoi il/elle ne peut raisonnablement pas éviter l'association³¹.
3. L'*OAD* veille à ce que le *sportif* ou l'autre *personne* ait l'occasion d'expliquer pourquoi le membre du *personnel d'encadrement du sportif* concerné n'est pas disqualifié.

L'*OAD* peut souhaiter établir un processus par lequel tout problème découlant des 2^e et 3^e tirets ci-dessus est résolu à titre préliminaire avant qu'une procédure pour VRAD ne soit engagée.

Si l'association interdite se poursuit malgré l'avertissement donné au *sportif* ou à l'autre *personne* (et la résolution de tout problème préliminaire), la procédure sera engagée.

³¹ Par exemple, lorsque le membre du *personnel d'encadrement du sportif* est le père, la mère ou l'enfant du *sportif* ou de l'autre *personne*.

3.8.2 Notifications

Sur la base des résultats de son enquête, si une *OAD* conclut qu'une procédure doit être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne*, elle notifie cette décision conformément à l'article 14.1 du *Code* (modèle F des Lignes directrices).

Avant de notifier au *sportif* ou à l'autre *personne* la VRAD alléguée, l'AGR détermine s'il existe une VRAD antérieure. L'AGR peut consulter *ADAMS* et d'autres *OAD* pertinentes pour déterminer si la VRAD en cause est la première commise par le *sportif* ou l'autre *personne* (article 7.8 du *Code*). Ce point est important, étant donné que les *conséquences* stipulées par le *Code* sont très différentes selon qu'il existe ou non un antécédent.

La première notification d'une VRAD doit identifier la VRAD en question et décrire clairement la succession des événements, faits ou données, ainsi que tous les documents d'appui qui ont abouti à ce que l'*OAD* ouvre une enquête pour VRAD potentielle. Pour un *RAA*, le *sportif* doit avoir l'occasion de fournir une explication écrite avant que des accusations formelles ne soient portées contre lui (2^e notification).

Sur la base des résultats de son enquête, si une *OAD* conclut qu'aucune procédure ne doit être engagée contre le *sportif* ou l'autre *personne*, elle en notifie l'*AMA* et le *sportif* ou la FI de l'autre *personne* et l'*ONAD* par écrit conformément à l'article 14.1.4 du *Code* et à l'article 12.4.3 du *SICE*.

En pratique, cela doit se faire en recourant aux protocoles de partage d'informations existant entre les parties impliquées, afin de protéger autant que possible les droits du *sportif* ou de l'autre *personne*. Les échanges d'informations doivent garantir que toutes les voies d'enquête possibles et les autres mesures aient été épuisées.

4.0 Suspensions provisoires

La *suspension provisoire* est une mesure conservatoire imposée par une AGR à un *sportif* ou à un membre du *personnel d'encadrement du sportif* après que cette *personne* ait été notifiée ou accusée d'une VRAD étayée par des preuves solides et fiables. Au titre de la *suspension provisoire*, la *personne* suspendue est

« temporairement privée du droit de participer à une *compétition* ou à une activité quelconque » avant la résolution définitive du problème de VRAD³².

La *suspension provisoire* protège l'intégrité de la *compétition* et amène un équilibre entre les droits du *sportif* ou du membre du *personnel d'encadrement du sportif* individuel et les droits des autres *personnes* impliquées dans le sport. La *suspension provisoire* est obligatoire dans certaines situations, alors que dans d'autres, elle est discrétionnaire.

Il n'existe aucune formalité à remplir pour imposer une *suspension provisoire*. Le mécanisme correspondant doit être prévu dans les règles antidopage de l'*OAD* concernée et/ou dans les procédures adoptées par l'AGR concernée. D'ordinaire, une simple notification de suspension contenue dans la notification ou la communication de l'accusation suffit. L'application de la suspension dépend des faits de l'affaire et du sport impliqué.

4.1 Suspension provisoire obligatoire

Si un *sportif* est notifié d'un *RAA* en rapport avec une *substance non spécifiée*, une *suspension provisoire* doit être imposée, à une seule exception: le *RAA* provient de l'*usage d'un produit contaminé* (article 7.9.1 du *Code*). Techniquement, le *Code* exige qu'une *suspension provisoire* soit imposée et que le *sportif* demande alors à ce qu'elle soit levée en alléguant que le *RAA* provient de l'*usage d'un produit contaminé*. La section 5.3 des Lignes directrices examine cette situation dans le détail.

Le *sportif* doit avoir l'occasion de contester l'imposition de la *suspension provisoire* au cours d'une *audience préliminaire* (section 4.5 des Lignes directrices).

Comme le stipule l'article 7.9.2 du *Code*, si l'analyse ultérieure de l'*échantillon B* ne confirme pas celle de l'*échantillon A*, le *sportif* ne doit pas être soumis à une poursuite de la *suspension provisoire*.

4.2 Suspension provisoire discrétionnaire

A leur libre appréciation, les *OAD* peuvent adopter des règles prévoyant l'imposition d'une *suspension provisoire* pour toute VRAD autre que celle liée à un *RAA* d'une *substance non spécifiée* (article 7.9.2 du *Code*). Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* doit avoir l'occasion de contester l'imposition de

³² Voir section 7.1 des Lignes directrices pour la définition des *conséquences des violations des règles antidopage*.

la *suspension provisoire* lors d'une *audience préliminaire* (section 4.5 des Lignes directrices).

L'imposition ou non d'une *suspension provisoire* est du ressort de l'AGR, qui décide en tenant compte de tous les faits et de toutes les preuves. L'AGR doit garder présent à l'esprit le fait que si le *sportif* continue à participer à des *compétitions* après avoir été notifié et/ou accusé d'une VRAD, et qu'il est ultérieurement établi qu'il a commis une VRAD, tous les résultats, prix et titres obtenus et décernés pendant cette période peuvent être annulés et perdus. Etant donné l'effet potentiellement perturbateur sur le sport et les autres *sportifs*, il est généralement recommandé que l'AGR impose une *suspension provisoire*.

4.3 ***Suspensions provisoires et produits contaminés***

Si un *sportif* peut démontrer que la VRAD est susceptible de résulter de l'ingestion d'un *produit contaminé*, une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée³³.

Les *conséquences* sont potentiellement plus clémentes s'il est établi que la contamination est la cause du RAA (article 10.5.1.2 du *Code*). Le but est d'éviter qu'un *sportif* soit soumis à une *suspension provisoire* durant la procédure, puis soit suspendu pour une période plus courte que la longueur de la procédure elle-même.

Le fardeau de la preuve incombe au *sportif*, mais à ce stade (la question de la *suspension provisoire*), le niveau de preuve est faible. Le *sportif* a seulement besoin de montrer que cette origine est « probable ».

Cette explication en elle-même ne veut pas dire qu'une *suspension provisoire* doive obligatoirement être levée. S'il est montré que tel est le cas, une instance d'audition « peut » éliminer la *suspension provisoire*.

Il peut y avoir de bonnes raisons pour ne pas lever une *suspension provisoire*, par ex. le fait que le *sportif* conserve un avantage découlant de l'*usage* de la *substance interdite* en question.

Lorsqu'il est notifié de sa *suspension provisoire* par l'AGR, le *sportif* doit être informé de sa possibilité de soumettre des preuves attestant que ce résultat de contrôle positif est la *conséquence* de l'absorption d'un *produit contaminé*, et donc éviter l'imposition d'une *suspension provisoire*.

³³ Le *Code* définit un *produit contaminé* comme un produit qui contient une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles par une recherche internet raisonnable.

Bien qu'une *suspension provisoire* soit obligatoire dans les cas de RAA / VRAD impliquant des *substances non spécifiées*, si une AGR est convaincue que (a) l'explication du *sportif* quant à l'*usage d'un produit contaminé* est crédible, et (b) qu'aucune injustice envers d'autres *sportifs* ne découlera de l'autorisation de concourir donnée au *sportif*, la décision de l'AGR de ne pas imposer de *suspension provisoire* n'est pas contraire au Code.

En pratique, cela signifie:

- a. que si l'AGR sait que le RAA est susceptible d'être en rapport avec l'*usage d'un produit contaminé*, elle peut décliner d'imposer une *suspension provisoire*;
- b. que si un *sportif* est notifié par une AGR en liaison avec un RAA eu égard à une *substance non spécifiée*, et que le *sportif* estime que le RAA peut être en rapport avec l'*usage d'un produit contaminé*, il peut demander que l'AGR lève la *suspension provisoire*. L'AGR peut soit accepter la demande, soit faire trancher cette question lors d'une audience³⁴.

4.4 Suspension volontaire

Un *sportif* (ou une autre *personne*) peut accepter volontairement une *suspension provisoire* de l'AGR concernée ; toute période couverte par le sursis lui sera créditée sur toute période de *suspension* imposée par la suite.

En pratique, ce cas se présente si une AGR refuse d'imposer une *suspension provisoire* discrétionnaire. Un *sportif* (ou une autre *personne*) peut choisir d'accepter une *suspension provisoire* si, par exemple, il accepte qu'une VRAD a peut-être été commise, mais conteste le chef d'accusation et/ou les *conséquences*. Une OAD peut exiger que la notification d'une telle *suspension provisoire* soit communiquée par écrit.

Si le *sportif* qui est censé avoir commis une violation des obligations en matière de localisation envisage de contester le chef d'accusation et la durée d'une éventuelle interdiction, il est logique que le *sportif* accepte une suspension afin que toute période de *suspension* commence tôt au cours de la procédure.

³⁴ Une audience est requise, par exemple, si l'AGR n'accepte pas l'affirmation du *sportif* selon laquelle le RAA a trait à l'*usage d'un produit contaminé*, ou si le produit en question ne relève pas de la définition donnée par le Code du « *produit contaminé* ». S'il y a une audience, le *sportif* devra établir (par la prépondérance des probabilités) qu'il était « probable » qu'un *produit contaminé* ait été impliqué. Le *sportif* doit alors expliquer à l'instance d'audition comment et pourquoi le *produit contaminé* a été utilisé, et pourquoi le *sportif* estime que le produit en question relève de la définition du Code. L'AGR peut également affirmer qu'il y a un risque d'injustice plus grand si le *sportif* est autorisé à concourir.

Le *Code* stipule expressément qu'aucune inférence ne doit être tirée du fait que le *sportif* sollicite cette mesure et, en particulier, que son acceptation ne doit pas être considérée comme un aveu de culpabilité. Un *sportif* peut renoncer à une telle suspension à tout moment sans s'exposer à une sanction.

4.5 Audiences préliminaires

Les articles 7.9.1 et 7.9.2 du *Code* exigent que le *sportif* ait la possibilité de contester l'imposition d'une *suspension provisoire*. Cette contestation a lieu lors d'une *audience préliminaire*.

A l'exception des dispositions mentionnées plus haut à propos des *produits contaminés*, le *Code* ne précise aucun motif pour lequel une instance d'audition pourrait ne pas appliquer une *suspension provisoire*. Cependant, une *OAD* peut établir ses propres règles à cet égard.

Un *sportif* ou un membre du *personnel d'encadrement du sportif* peut contester l'imposition d'une *suspension provisoire* pour les motifs suivants:

- a. l'accusation n'a aucune perspective sérieuse d'être maintenue, par ex. en raison d'une déficience sérieuse du dossier, telle que le fait que l'AGR n'a prétendument pas compétence sur le *sportif* ou le *personnel d'encadrement du sportif*; ou
- b. il existe des arguments solides et défendables pour dire que les circonstances sont telles qu'aucune période de *suspension* ne risque d'être imposée; ou
- c. d'autres faits rendent clairement injuste l'imposition d'une *suspension provisoire* avant une audience plénière.

Dans tous les cas, l'instance d'audition doit se demander quelle serait la conclusion appropriée pour les parties impliquées.

5.0 Processus décisionnel

5.1 Audience

Tout *sportif* ou toute autre *personne* formellement accusée d'une VRAD a droit à une audience équitable, impartiale et dans un délai raisonnable (article 8 du *Code*).

5.1.1 Questions préparatoires à l'audience

Les procédures pour VRAD franchissent plusieurs étapes importantes avant qu'une audience n'ait lieu. Ces étapes peuvent être gérées de plusieurs manières, mais la méthode recommandée est la suivante:

- a. Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* est accusé par l'AGR d'avoir commis une VRAD.
- b. Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* indique s'il conteste l'accusation ou les *conséquences*³⁵ ou ne conteste rien.
- c. En cas de litige (ou si les *conséquences* doivent être définies par une instance d'audition, même s'il n'y a pas de litige), l'AGR veillera à ce que l'accusation soit tranchée par une instance d'audition.
- d. Une instance d'audition est constituée pour statuer sur l'accusation, et dans l'idéal, le président de l'instance (voir plus loin) établit un cadre dans lequel l'audience doit se dérouler. Ce cadre doit indiquer de quelle manière l'AGR présentera ses arguments et quand elle divulguera les preuves qui étayent l'accusation.
- e. L'AGR et le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* échangent leurs preuves et déposent un mémoire préparatoire à l'audience expliquant leurs arguments.

Cela signifie que, dans la mesure du possible, lorsque l'audience se déroule, le *sportif* ou le *personnel d'encadrement du sportif* sait exactement ce dont il a été accusé, y compris les preuves fournies par l'AGR pour étayer l'accusation.

L'AGR doit également indiquer au *sportif* ou au membre du *personnel d'encadrement du sportif* quelle partie des règles antidopage applicables elle prétend appliquer, et les arguments juridiques qu'elle avancera.

Si un *sportif* ou un membre du *personnel d'encadrement du sportif* est accusé d'avoir commis une VRAD, il y a généralement un litige envers l'AGR qui a accusé le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif*. Ce litige porte sur la responsabilité ('Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* a-t-il commis la VRAD?) et/ou sur les *conséquences* ('Quelle période de *suspension*/autre sanction doit être imposée au *sportif* ou au membre du *personnel*

³⁵ En l'occurrence, l'AGR a proposé les *conséquences* dans la lettre d'accusation.

*d'encadrement du sportif?')*³⁶. Dans les cas où la responsabilité n'est pas contestée, les *conséquences* le restent souvent, généralement parce que le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* cherche à montrer qu'une ou plusieurs des dispositions 'salvatrices' du *Code* (articles 10.4, 10.5 ou 10.6) s'appliquent.

Si ni la responsabilité ni les *conséquences* ne sont contestées, les commentaires pertinents sont ceux indiqués plus loin à la section 5.1.4.

S'il est probable que les parties vont présenter des arguments juridiques, il est utile qu'elles indiquent clairement dans leurs mémoires préparatoires de quels arguments il s'agit et quelle est leur position, sur la base de leur interprétation des règles antidopage et de toute référence à d'autres décisions antidopage (soit au niveau national, soit eu égard à des affaires tranchées par le *TAS*). Il est également utile qu'elles fournissent la copie de ces décisions à l'instance d'audition (et à la partie adverse) avant l'audience, afin de permettre une préparation approfondie.

5.1.2 Audiences équitables³⁷

Le *Code* exige que les litiges soient tranchés par une instance d'audition, et que l'audience devant une telle instance se déroule de manière « équitable ». Bien que la notion d'« équité » ne soit pas définie, l'*AMA* reconnaît que les concepts associés au 'droit à une audience équitable' mentionnés à l'article 6.1 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent un point de référence important.

Une procédure d'audience équitable présente un certain nombre de caractéristiques, notamment les suivantes:

- instance d'audition impartiale;
- accès aux moyens de preuve;
- respect du droit du *sportif* ou du membre du *personnel d'encadrement du sportif* à contester les preuves utilisées pour étayer l'accusation;
- questions pratiques telles que l'accès à une traduction; et
- délais raisonnables.

³⁶ Un litige quant à la responsabilité ne survient généralement pas dans les cas de *présence*, du fait que la VRAD survient s'il est constaté qu'un *échantillon* contient une *substance interdite*. Il survient généralement dans les cas non analytiques, du fait qu'il incombe à l'*OAD* de prouver que la VRAD a été commise. Si la responsabilité est contestée, les *conséquences* le seront aussi.

³⁷ Article 8.1 du *Code*.

Ces points sont traités plus en détails ci-après.

Le *Code* n'exige pas qu'une audience se déroule en personne. En fait, il est fréquent que les audiences se déroulent à distance, c'est-à-dire que les participants y prennent part en utilisant des moyens techniques. Il n'existe aucune restriction quant à la technologie pouvant ou devant être utilisée, mais elle inclut des moyens tels que les téléconférences, les visio-conférences ou d'autres outils de communication en ligne. Dans certaines circonstances, il peut également être équitable ou nécessaire de réaliser une audience « par écrit » sur la base de documents écrits, sans audience orale. Tel est généralement le cas pour les affaires pour lesquelles tous les faits sont reconnus et où la seule question à trancher est celle des *conséquences*.

5.1.2.1 Instance d'audition équitable et impartiale

Il n'existe aucune exigence particulière quant aux types de personnes pouvant ou devant participer à une instance d'audition. Une instance d'audition est généralement composée de trois membres, bien que dans des cas simples, une instance d'audition composée d'une personne peut suffire si toutes les parties sont d'accord. Un membre de l'instance d'audition doit être désigné 'président'. Le président n'a pas de responsabilités formelles mais il dirige l'audience, par exemple en disant aux parties comment l'instance d'audition souhaite que l'audience se déroule, quelles sont les preuves qui doivent être présentées et dans quel ordre, et quelles questions l'instance d'audition estime devoir examiner. Le président est généralement une personne ayant un bagage juridique, bien que cela ne soit pas essentiel, surtout si l'instance d'audition a accès à un conseiller juridique ad hoc désigné pour aider l'instance d'audition à résoudre les problèmes juridiques susceptibles de se présenter en liaison avec les règles antidopage impliquées (par exemple la durée de la sanction pouvant être imposée en liaison avec une VRAD donnée).

Les autres membres de l'instance d'audition doivent apporter une expertise collective dans les domaines pertinents, tels que la science, la médecine ou le sport. Par exemple, si le *sportif* affirme qu'une *substance interdite* donnée a été utilisée *hors compétition*, plutôt que *en compétition*, un membre de l'instance d'audition ayant des connaissances scientifiques sera utile. Le but est qu'une instance d'audition ait un éventail aussi large que possible d'expériences, de compétences et de bagages. Il est particulièrement utile que des *sportifs* ou du *personnel d'encadrement du sportif* à la retraite soient membres d'instances d'audition (il n'existe aucune impossibilité formelle à ce que des *sportifs* ou des membres du *personnel d'encadrement du sportif* en activité fassent partie d'instances d'audition, mais leur désignation devrait être effectuée avec prudence).

Une instance d'audition doit aborder tous les litiges sans idées préconçues quant à leur issue. Chaque membre de l'instance d'audition doit être 'impartial'. Les membres d'une instance d'audition ne doivent jouer aucun rôle formel dans la gouvernance de l'organisation dont les règles antidopage sont censées avoir été enfreintes par le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif*. Une telle *personne* court le risque d'un conflit d'intérêts si, par exemple, l'issue d'une audience a une incidence positive ou négative sur l'organisation. En fait, il sera difficile pour une telle *personne* d'éviter de donner l'impression d'un conflit d'intérêts, ce qui, sur le plan pratique, est identique à l'existence d'un conflit d'intérêts réel³⁸.

L'instance d'audition doit appliquer des procédures d'audience claires et qui doivent être mises à la disposition des parties. Elle doit avoir une certaine latitude pour pouvoir adapter ces procédures à l'affaire particulière dont elle doit traiter. Par exemple, si le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* n'est pas représenté par un avocat, l'instance d'audition peut devoir se montrer plus souple et jouer un rôle plus actif en posant les questions, afin de garantir que l'audience soit équitable.

Le mode de désignation de l'instance d'audition dépend du choix de l'*OAD* qui a accusé le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif*, mais implique généralement l'accès par l'*OAD* à un certain nombre de membres potentiels, appelés collectivement un « groupe ». Ce groupe est désigné par l'*OAD*, ou peut être fourni par un prestataire spécialisé de services de règlement de différends³⁹. La taille et la composition du groupe sont déterminées par le nombre et la nature des accusations que l'*OAD* s'attend à invoquer, de manière à éviter tout conflit d'intérêts et à assurer une expertise suffisante. Lorsqu'une affaire est prête à être tranchée par une instance d'audition, l'*OAD* (ou son prestataire de services) désigne une instance d'audition composée de membres du groupe que l'*OAD* considère comme étant appropriés au vu de la nature de l'accusation en question et des preuves soumises par l'*OAD* et le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif*. Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* doit avoir l'occasion de contester la désignation d'un membre s'il existe des motifs valables pour ce faire. Citons à titre d'exemple le fait que le membre en

³⁸ Cela ne veut pas dire qu'un membre de l'instance d'audition ne peut avoir aucun lien avec l'organisation (ou le sport) en question: les membres qui ont de l'expérience et une connaissance avec un sport donné sont souvent les mieux placés pour participer à une instance d'audition. Pour contrebalancer cela, il est utile qu'une personne sans aucun lien avec l'organisation ou le sport en question soit également membre de l'instance d'audition.

³⁹ Par exemple American Arbitration Association, Tribunal allemand d'arbitrage du sport, Sport Resolution au Royaume-Uni.

question semble présenter un conflit d'intérêts ou que sa nomination puisse être entachée d'un vice de procédure.

Une fois la composition de l'instance d'audition déterminée (ce qui peut et doit avoir lieu au début de la procédure disciplinaire), l'instance d'audition examine l'accusation par référence aux preuves soumises par les parties.

5.1.2.2 Ouverture de l'audience

Les audiences antidopage sont destinées à être informelles pour les questions telles que la présentation des preuves et des mémoires, de sorte qu'il n'existe pas de formats prédéfinis quant à la manière dont une audience doit se dérouler. En revanche, il est utile que les audiences suivent le même modèle de base, qui inclut:

- a. Le fait que le président accueille les personnes présentes, se présente et présente les membres de l'instance d'audition.
- b. Il explique brièvement le but de l'audience et demande aux parties (et à leurs représentants et témoins) de décliner leur identité.
- c. Il invite les témoins à rester dans la salle d'audience ou à attendre dans une autre pièce⁴⁰ jusqu'au moment de leur déposition.
- d. Il demande aux parties de faire une brève déclaration récapitulant leurs positions sur l'affaire.
- e. Il demande à la partie principale (c'est-à-dire celle qui porte l'affaire en justice: en première instance, il s'agit de l'*OAD* ; en appel, il s'agit de l'*OAD* ou du *participant* concerné) de commencer la procédure en présentant les preuves qui étayent sa position.

5.1.2.3 Preuves lors de l'audience

Un précepte fondamental de toute procédure antidopage est que l'*OAD* qui a accusé le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* d'avoir commis une VRAD doit le prouver. Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* n'a pas à prouver son innocence.

Cela signifie que l'*OAD* doit présenter ses preuves à une instance d'audience et démontrer que ces preuves permettent d'établir la VRAD. Comme expliqué plus haut, ces preuves doivent être communiquées au *sportif* ou au membre du *personnel d'encadrement du sportif* avant que l'audience n'ait lieu, afin que le

⁴⁰ Il est important que les témoins se tiennent dans une autre pièce s'ils déposent à propos des faits contestés.

sportif ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* (a) comprenne les reproches qui lui sont adressés; (b) puisse examiner les preuves préparées par l'OAD contre lui; et (c) puisse préparer ses propres preuves en réponse.

Les preuves peuvent prendre la forme de documents, de témoignages, d'expertises ou d'une combinaison de ces trois éléments. Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* doit indiquer avant l'audience quelles preuves il accepte et quelles preuves il récuse. Cela s'applique également à l'OAD et aux preuves avancées par le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif*. Les preuves qui ne sont pas contestées sont présentées à l'instance d'audition par l'OAD comme étant des preuves qui ne sont pas remises en cause⁴¹.

Le fait de s'entendre sur les preuves avant une audience permet de se concentrer sur les problèmes réellement importants. Cette approche peut être particulièrement utile selon le contexte factuel de l'affaire⁴². Un accord peut être conclu par écrit par les parties. Les preuves contenues dans la déposition d'un témoin peuvent également être confirmées comme étant acceptées par les parties⁴³.

Les preuves sur lesquelles se fonde l'OAD doivent généralement être contenues dans la déclaration d'un ou plusieurs témoins qui ont une connaissance approfondie de l'affaire. Il n'est pas essentiel qu'un témoin dépose sur des faits dont il a directement connaissance⁴⁴. En revanche, il est très important que les dépositions de témoins soient signées et contiennent une confirmation spécifique de leur véracité.

Les mêmes principes doivent s'appliquer aux preuves sur lesquelles s'appuie un *sportif* ou un membre du *personnel d'encadrement du sportif*. Les instances d'audition reconnaissent cependant qu'il est fréquent qu'un *sportif* ou un membre

⁴¹ Par exemple, des preuves qu'un *sportif* ou un membre du *personnel d'encadrement du sportif* est soumis aux règles antidopage pertinentes, qu'un *échantillon* a été prélevé sur un *sportif* à une certaine date, qu'un *échantillon* contient une *substance interdite*, qu'une *substance interdite* a pénétré dans l'organisme du *sportif* par le biais d'un supplément alimentaire donné, qu'un supplément a été utilisé à une date donnée, que le *sportif* a refusé de fournir un *échantillon* après en avoir été notifié, et ainsi de suite.

⁴² Par exemple, dans une affaire impliquant un RAA, le contexte factuel, y compris la manière et la date à laquelle le *sportif* a été notifié, le contenu du formulaire de *contrôle du dopage*, la chaîne de sécurité et l'analyse de laboratoire ultérieure ainsi que le résultat positif seront acceptés par les deux parties.

⁴³ Par exemple, dans une affaire analytique, l'OAD a procédé à un examen initial du résultat. Les preuves en la matière peuvent être contenues dans un témoignage fourni par un représentant de l'OAD, que le *sportif* peut indiquer (avant l'audience) ne pas vouloir contester.

⁴⁴ Par exemple, dans une affaire où un *sportif* affirme qu'un supplément a provoqué un RAA, une représentant d'une OAD peut dire dans une déclaration 'le supplément a été analysé et contient une *substance interdite*'. Ce représentant n'a pas effectué l'analyse et ne fait que rapporter quelque chose qu'on lui a dit. Cela ne pose pas de problème.

du *personnel d'encadrement du sportif* n'ait pas les ressources et l'accès aux conseils spécialisés dont dispose une *OAD*. La manière dont un *sportif* ou un membre du *personnel d'encadrement du sportif* apporte ses preuves présentera donc un plus grand degré d'informalité⁴⁵.

Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* doit avoir le droit d'interroger ou de « contre-interroger » toute *personne* qui dépose lors d'une audience. Cela donne au *sportif* ou au membre du *personnel d'encadrement du sportif* l'occasion de poser des questions sur tous les aspects de la preuve. Cela donne également l'occasion aux membres de l'instance d'audition de poser des questions aux témoins. De même, l'*OAD* doit avoir le droit de contre-interroger les témoins du *sportif* ou du membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Il est essentiel que le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* comprenne les preuves sur lesquelles s'appuie l'*OAD*. Dans certains cas, cela peut soulever des problèmes pratiques telles que des questions de traduction ou de temps de préparation. L'*OAD* doit s'assurer que toutes les preuves significatives sont mises à la disposition du *sportif* ou du membre du *personnel d'encadrement du sportif* dans la langue que cette personne maîtrise le mieux. Elle doit également donner à cette *personne* suffisamment de temps pour étudier les preuves et faire les enquêtes ou les interrogations nécessaires. Ces deux points doivent être gérés par le président de l'instance d'audition dans la phase préparatoire à l'audience.

Une audience ne doit se terminer que lorsque l'*OAD* et le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* (a) ont présenté toutes les preuves qu'ils vouaient invoquer devant l'instance d'audition, et (b) ont eu l'occasion d'interroger les témoins ayant avancé ces preuves.

5.1.2.4 Clôture d'une audience

Une fois que l'audition des preuves est terminée, le président doit inviter l'*OAD* et le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* à résumer leurs positions respectives dans une déclaration de clôture.

Au cours de la déclaration de clôture, chaque partie peut faire des soumissions sur les points juridiques soulevés en lien avec l'affaire. Ceux-ci doivent être évoqués par référence (a) au résumé de la position juridique adoptée par la partie en question, telle que détaillée dans la phase préparatoire à l'audience, et (b) à la

⁴⁵ De fait, si un *sportif* ou un membre du *personnel d'encadrement du sportif* souhaite simplement assister à une audience et présenter ses preuves à cette occasion, cela doit lui être permis.

manière (le cas échéant) dont cette position a été modifiée par les preuves présentées à l'instance d'audition. En tout état de cause, les parties doivent faire référence aux règles antidopage applicables et à la manière dont elles s'appliquent aux faits établis par les preuves (en particulier pour étayer toute réduction de sanction demandée). Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* doit avoir 'le dernier mot' qui clôt l'audience.

5.1.3 Audiences lors de *manifestations*

Les audiences lors de *manifestations* ont lieu durant une *manifestation*, telle qu'une grande manifestation sportive où l'OGM organise une phase de prélèvement d'échantillons (article 8.2 du Code). Les *échantillons* sont analysés dans des délais pouvant produire un RAA avant la fin de la *manifestation*. Si tel est le cas, l'OGM pourra prendre des mesures pour annuler tout résultat et exclure le *sportif* de sa *compétition*⁴⁶.

En règle générale, une audition est nécessaire. La différence principale et évidente entre les audiences lors de *manifestations* et les audiences en dehors des *manifestations* est le moment auquel elles sont convoquées. Les audiences lors de *manifestations* se tiennent 'en accéléré', ce qui signifie qu'elles se déroulent très peu de temps après que le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* est accusé d'avoir commis une VRAD. Cela va dans l'intérêt à la fois de l'OGM (qui a besoin que les résultats soient révisés rapidement et que les horaires de la *compétition* soient modifiés si le *sportif* n'est pas habilité à y participer) et du *sportif* ou du membre du *personnel d'encadrement du sportif* (qui, l'un comme l'autre, ont intérêt à ce que la question soit tranchée rapidement pour pouvoir reprendre leur participation).

Il n'existe aucune règle spéciale concernant les audiences accélérées, si ce n'est qu'elles doivent être « équitables ».

5.1.4 Renonciation à l'audience

Il arrive souvent qu'il n'y ait pas de litige entre l'OAD et le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* quant à une accusation de VRAD. Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* peut reconnaître le délit et

⁴⁶ L'exemple le plus évident d'un tel scénario est celui des Jeux Olympiques. Le CIO exige que les *sportifs* fournissent des *échantillons* durant les Jeux, et si un *échantillon* aboutit à un RAA, le *sportif* est exclu des Jeux Olympiques. Ce système est le même pour toutes les OGM. L'OGM est l'AGR pour les conséquences en rapport avec la *manifestation* (*disqualification*, exclusion) mais l'affaire est ensuite portée devant la FI compétente pour ce qui est des autres conséquences (période de *suspension*, etc.) conformément à l'article 7.1.1 du Code.

accepter les arguments de l'*OAD* concernant les *conséquences* à imposer. Dans une telle situation, il n'est pas nécessaire de tenir une audience puisqu'il n'y a pas de litige à trancher.

Si tel est le cas, les règles antidopage applicables peuvent prévoir que l'affaire soit réglée sans audience, par exemple si les parties acceptent qu'une VRAD a été commise et que le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* accepte les *conséquences*. Comme l'indique la section 5.2.3 ci-après, de telles résolutions exigent toutefois une « décision motivée » afin que les *OAD* ayant droit de faire appel ainsi que le *sportif* comprennent comment l'affaire a été résolue.

En particulier, si une *OAD* a appliqué les dispositions de l'article 10 du *Code* qui permettent l'imposition d'une sanction réduite, elle doit expliquer comment celles-ci ont été appliquées sur la base des faits et de toute justification juridique, telle que la référence à des affaires similaires tranchées par les tribunaux disciplinaires antidopage.

Une considération spéciale doit être accordée à l'enregistrement de décisions prévoyant qu'un sursis partiel est convenu pour cause d'*aide substantielle*.

5.1.5 Audience unique devant le *TAS*

L'article 8.5 du *Code* contient une disposition qui permet à une *OAD* et à un *sportif* ou à un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de faire trancher une affaire de VRAD par le *TAS* lors d'une audience unique. Toutes les parties impliquées doivent accepter cette procédure, tout comme la FI concernée et l'*AMA*. Il s'agit d'une manière différente d'aborder ces audiences (le *TAS* est généralement compétent pour statuer en appel). L'avantage tient à la possibilité de faire des économies, surtout si la nature de l'affaire est telle que la nécessité d'une résolution ultime par le *TAS* est claire⁴⁷.

⁴⁷ Cette approche évite les coûts combinés de la tenue d'une audition en première instance, puis d'une nouvelle audition de l'ensemble de l'affaire devant le *TAS*. Elle permet également de rendre une décision définitive rapidement, ce qui peut être dans l'intérêt de toutes les parties. En outre, dans des cas complexes (par ex. affaires *PBA*), le comité de première instance n'a peut-être pas le niveau d'expertise requis pour évaluer correctement la VRAD alléguée.

5.2 Décision

5.2.1 Moment

La décision doit être rendue peu après⁴⁸ l'audience. La procédure d'audience doit être réalisée dès que possible après la notification de la VRAD alléguée au *sportif* ou à l'autre *personne*. Une fois qu'une décision a été prise par l'instance d'audition chargée de l'affaire, l'*OAD* responsable veille à ce qu'une décision complète et motivée soit notifiée aux parties ayant droit de faire appel au titre de l'article 13.2.3 du *Code* conformément à l'article 14.2 du *Code* dans un délai raisonnable.

Tout retard dans la procédure est potentiellement préjudiciable au sport et à la lutte contre le dopage et peut pousser l'*AMA* à soumettre directement l'affaire au *TAS* aux frais de l'AGR (article 13.3 du *Code*).

5.2.2 Contenu

Comme le stipule l'article 8.4 du *Code*, la décision antidopage doit comporter une explication des motifs des *conséquences* (article 14.2.1 du *Code*). Cette obligation est applicable même si le *sportif* renonce à son droit à une audition et accepte les *conséquences* demandées par l'AGR.

Cela est nécessaire pour permettre aux parties ayant le droit de faire appel d'examiner la décision comme il convient. La structure de la décision figure au modèle I des Lignes directrices.

Les informations suivantes apparaissent dans la décision écrite:

a. Compétence et règles applicables

La première question à aborder est celle de la compétence et des règles applicables. L'instance d'audition chargée de l'affaire s'assure qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire sur la base des règles applicables. Les règles selon lesquelles l'affaire est tranchée doivent être indiquées dans la décision.

b. Faits

Cette section de la décision présente la chronologie de l'affaire. Si l'affaire repose sur un *RAA*, la date de la phase de prélèvement des échantillons, le

⁴⁸ Conformément à l'article 14.3.2 du *Code*, la résolution de l'affaire d'antidopage doit faire l'objet d'un compte rendu public. Cela signifie que la décision sera rendue et notifiée aux parties applicables dans un délai de 20 jours.

lieu, le type d'échantillon (sang ou urine), *en compétition* or *hors compétition*, etc. doivent être indiqués, ainsi que le laboratoire qui a procédé à l'analyse, la date du dossier de résultat d'analyse et la *substance interdite* détectée. Si l'analyse d'un échantillon B a été demandée et effectuée, cela figurera également dans cette section de la décision. Si l'affaire est non analytique, il sera procédé à une description complète et détaillée des faits ayant abouti à l'ouverture de la procédure par l'AGR.

c. VRAD – règle(s) violée(s)

Cette section présente les considérations de l'instance d'audition relatives à la commission de la VRAD. Dans le cas d'un RAA, l'instance d'audition doit confirmer que la *substance interdite* détectée est une *substance interdite*, qu'il n'y a eu aucun écart par rapport aux *Standards internationaux*, ou que le RAA est la conséquence ou non des écarts allégués. Si l'affaire est non analytique, l'instance d'audition évalue dans cette section les preuves présentées et explique pourquoi elle considère que les preuves présentées par l'AGR répondent ou non au niveau de preuve requis. Dans le cas où l'instance d'audition estime que la VRAD est établie, elle indique clairement la ou les règle(s) antidopage qui a/ont été violée(s).

d. Sanction

Les décisions abordent ensuite la question de la sanction applicable ou du régime de sanction pour la VRAD en question (seule ou en combinaison avec d'autres), puis examine s'il existe ou non des circonstances pouvant justifier l'imposition d'une sanction réduite ou renforcée et, le cas échéant, avance les raisons de la sanction imposée en fin de compte. Les sanctions imposées à l'intérieur d'une échelle de sanctions possibles doivent être explicitement justifiées (par ex. dans les cas de *substances spécifiées* ou de *produits contaminés*: articles 10.5.1.1 ou 10.5.1.2 du *Code*).

Une fois la sanction déterminée, l'instance d'audition indique la date à laquelle la période de *suspension* commence à courir (article 10.11 du *Code*). Si la date de début n'est pas la date de la décision, ce point doit être expliqué. L'instance d'audition est également tenue d'indiquer la période pertinente de disqualification des résultats conformément à l'article 10.8 du *Code*. Une partie obligatoire de chaque sanction inclut la publication automatique, sauf dans les cas impliquant un *mineur* (section 5.3.5 des Lignes directrices).

e. Voies de recours

Enfin et surtout, la décision indique les voies de recours possibles et les délais à respecter pour faire appel.

5.2.3 Formulaire d'acceptation / renonciation à une audience

Une décision reste nécessaire de la part de l'instance d'audition même si le *sportif* a renoncé à son droit à une audience, a reconnu une VRAD et a accepté les *conséquences* demandées par l'*OAD*. Cette exigence est stipulée à l'article 8.3 du *Code*: une décision motivée expliquant l'action prise est nécessaire même dans le cas où le *sportif* ou l'autre *personne* a accepté la sanction demandée par l'AGR.

Cette décision motivée est nécessaire pour que les parties ayant un droit d'appel puissent examiner l'affaire et le raisonnement de l'instance d'audition. Elle doit donc être notifiée à toutes ces parties au titre de l'article 13.2.3 du *Code*.

5.2.4 Notification

La décision motivée (accompagnée dans l'idéal de tous les documents d'appui) doit être notifiée sans délai au *sportif* ou à l'autre *personne* ainsi qu'à toute partie ayant le droit de faire appel au titre de l'article 13.2.3 du *Code*⁴⁹. Lorsque la décision n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de l'*AMA*, soit le français ou l'anglais, elle doit comporter un bref résumé dans l'une de ces deux langues⁵⁰.

5.2.5 Publication (article 10.13 du Code)

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique prévue à l'article 14.3 du *Code*. Les informations suivantes doivent être rendues publiques par l'AGR dans les 20 jours suivant la date de la décision:

- Nom du *sportif* ou de l'autre *personne*
- Sport
- La règle antidopage violée et la *substance interdite* ou la *méthode interdite* impliquée, le cas échéant
- Les *conséquences* (sanction).

Au minimum, ces informations seront affichées sur le site web de l'*OAD* responsable pendant un mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue. Si le *sportif* ou l'autre *personne* est un *mineur*, aucune publication n'est requise (article 14.3.6 du *Code*).

⁴⁹ Article 14.1.4 du *Code*.

⁵⁰ Article 14.2.1 du *Code*.

5.2.6 Obligations de l'OAD suite à la décision

Les *signataires* du *Code*, en particulier les FI et les *ONAD*, doivent prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'exécution appropriée des *conséquences* des VRAD (articles 20.3.10 et 20.5.7 du *Code*).

5.2.6.1 Interdiction de participation

Les *OAD* doivent veiller à ce que les sanctions prononcées soient dûment respectées, et à ce qu'aucun *sportif* ou autre *personne* sanctionnée pour une VRAD ne participe à des activités en lien avec le sport. Toute violation de l'interdiction de participer durant la *suspension* devra être immédiatement poursuivie conformément à l'article 10.12.3 du *Code*.

Cette interdiction est passablement étendue, puisque le *sportif* ou l'autre *personne* purgeant une période de *suspension* ne peut pas participer au sport à quelque titre que ce soit. Cela signifie par exemple qu'un *sportif* suspendu ne peut pas assumer de fonction dans une association nationale ou un club membre, même à titre administratif ou managérial.

5.2.6.2 Disponibilité pour des contrôles

Un *sportif* soumis à une période de *suspension* doit être avisé par l'OAD responsable qu'il reste soumis à des *contrôles* durant la période de *suspension*⁵¹.

5.2.6.3 Retour à l'entraînement

Un *sportif* peut revenir à l'entraînement avec une équipe ou utiliser les installations d'un club avant la fin de sa période de *suspension* aux conditions fixées à l'article 10.12.2 du *Code*.

5.2.6.4 Reconnaissance de décisions

La décision définitive de tout *signataire* qui est conforme au *Code* et relève de l'autorité de ce *signataire* est applicable dans le monde entier, est reconnue et est respectée par tous les autres *signataires* (article 15 du *Code*).

⁵¹ Article 10.12.1 du *Code*. Tous les *sportifs* qui purgent une période de *suspension* ne sont pas tenus de fournir un *échantillon* durant cette période. Les *sportifs* qui sont tenus de fournir un *échantillon* doivent fournir des informations sur leur localisation. L'AGR doit demander le prélèvement d'un *échantillon* si elle souhaite procéder à des contrôles de réhabilitation alors que le *sportif* est disqualifié. Si un *sportif* ne fournit pas d'informations précises sur sa localisation, l'AGR a le droit de le traiter comme s'il avait pris sa retraite. Si le *sportif* souhaite ensuite revenir à la compétition, l'article 5.7.2 du *Code* s'applique à la condition que le *sportif* fournisse les informations requises sur sa localisation.

5.3 Appels

5.3.1 Principes

La majorité des décisions rendues au titre de règles conformes au *Code* peut faire l'objet d'un appel (article 13.1 du *Code*). L'article 13.2 du *Code* établit une liste détaillée des types de décisions pouvant faire l'objet d'un appel. Une fois qu'un appel a été formé, la décision appelée reste en vigueur sauf si l'instance d'appel en décide autrement.

En fonction du statut du *sportif* ou de l'autre *personne*, ou selon l'instance d'audition dont la décision fait l'objet d'un appel, un appel est formé soit devant l'instance nationale d'appel, soit devant le *TAS*.

Pour les *OAD* ayant une instance d'appel interne, un appel peut y être formé avant de s'adresser au *TAS*. Si aucune autre partie ne fait appel devant l'instance d'appel interne existante d'une *OAD*, l'*AMA* a le droit de faire directement appel devant le *TAS* et n'a pas l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

5.3.2 Cas de nature internationale

S'il se présente une affaire découlant d'une *manifestation internationale* ou qui implique un *sportif de niveau international*, tel que défini par les règles de la FI concernée, la décision de première instance peut faire l'objet d'un appel exclusivement devant le *TAS*. Les parties ayant le droit de faire appel devant le *TAS* sont indiquées à l'article 13.2.3 du *Code*.

Certaines FI ont leur propre instance d'appel. Le *sportif* ou l'autre *personne* peut être dans l'obligation, selon les règles applicables de la FI, de faire appel en premier lieu devant cette instance. Comme indiqué plus haut à la section 5.3.1, l'*AMA* n'est pas tenue d'épuiser les voies de recours internes.

5.3.3 Autres cas

Si l'affaire n'est pas de nature internationale, la décision peut faire l'objet d'un appel devant l'instance nationale d'appel, qui doit être indépendante de l'*OAD* qui a rendu la décision faisant l'objet de l'appel et doit être impartiale. Les règles de procédure sont fixées dans les règles de l'*OAD* responsable. Les parties ayant le droit de faire appel devant le *TAS* sont indiquées à l'article 13.2.3 du *Code*.

La décision rendue par l'instance nationale d'appel peut être portée devant le *TAS* mais uniquement par la FI applicable, l'*AMA* et, le cas échéant, le CIO ou le CIP (article 13.2.3 du *Code*).

5.3.4 Délais

Le délai pour faire appel devant le *TAS* est fixé dans les règles de l'*OAD* applicable. Comme le recommandent les règles modèles de l'*AMA*, ce délai est généralement de 21 jours.

Ce délai commence à courir:

- À la date de réception du dossier complet de l'affaire par la partie appelante faisant appel (décision et documents d'appui), si ce dossier est demandé dans les 15 jours suivant réception de la décision motivée. Une *OAD* ayant le droit de faire appel peut demander une copie du dossier complet de l'affaire (article 14.2.2 du *Code*).

Ce point est particulièrement important du fait que les parties telles que l'*AMA* ou la *FI* applicable peuvent décider de faire appel d'une décision devant le *TAS* sans avoir pris part à l'affaire avant le dépôt de leur appel. En l'absence de délai fixé dans les règles applicables de l'*OAD*, le délai pour faire appel devant le *TAS* est de 21 jours à compter de la réception de la décision contre laquelle un appel a été formé⁵².

- A la date de la réception de la décision motivée par la partie appelante, si le dossier de l'affaire n'a pas été demandé dans les 15 jours à compter de la notification de la décision motivée.

Le délai pour faire appel devant une instance nationale d'appel est fixé dans les règles de l'*OAD* concernée ou dans les règles du tribunal d'appel si celui-ci est distinct de l'*OAD*. Il est généralement de 21 jours, comme le recommandent les règles modèles publiées par l'*AMA*. Aucun délai ne commence à courir avant que la partie faisant appel n'ait reçu le dossier complet de l'affaire pour les raisons indiquées plus haut.

Une règle spécifique s'applique à l'*AMA*. Le délai de dépôt d'un appel doit être soit: (a) de 21 jours après le dernier jour où toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel, soit au plus tard (b) de 21 jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

⁵² Code d'arbitrage en matière de sport et article R49 du règlement de médiation (www.tas-cas.org).

5.3.5 Notification des décisions en appel

Les décisions d'appel sont notifiées et divulguées publiquement conformément aux sections 5.2.4 et 5.2.5 ci-dessus des Lignes directrices.

5.3.6 Appel devant le TAS

Le TAS est un tribunal arbitral spécialisé dans les litiges en matière sportive et dont le siège est à Lausanne, en Suisse. Le TAS est l'instance disciplinaire de dernier recours pour les questions de dopage relevant du *Code*. Les cas de dopage peuvent également être portés devant le TAS à un stade antérieur, par ex. lorsqu'une OAD n'organise pas d'audience ou ne rend pas de décision (articles 13.3 et 8.5 du *Code*), ou lorsque toutes les parties y consentent.

Tous les appels devant le TAS prennent la forme d'une nouvelle audition intégrale des questions faisant l'objet de l'appel, et la décision du TAS peut remplacer la décision qui fait l'objet de l'appel.

Les décisions du TAS sont définitives et contraignantes pour toutes les parties impliquées. La procédure d'audition du TAS est présentée dans le détail dans le Code d'arbitrage en matière de sport et dans le règlement de médiation.

5.3.7 Recours au Tribunal fédéral suisse

Les décisions du TAS peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral suisse. Un tel recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision du TAS. Cependant, la compétence du Tribunal fédéral suisse est limitée à des questions d'ordre public, telles que:⁵³

- Irrégularité dans la composition du groupe d'arbitrage.

⁵³ Article 190 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP) (extraits): La sentence est définitive dès sa communication. Elle ne peut être attaquée que:

- a. lorsque l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé;
- b. lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent;
- c. lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande;
- d. lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté;
- e. lorsque la sentence est incompatible avec l'ordre public.

En cas de décision incidente, seule le recours pour les motifs prévus à l'al. 2, let. a et b est ouvert; le délai court dès la communication de la décision.

- Problème de compétence.
- Violation de principes fondamentaux (par ex. égalité de traitement entre les parties, droit d'être entendu, etc.).

6.0 Aide substantielle

6.1 Principe

Les dispositions relatives à l'*aide substantielle* pour la découverte ou l'établissement de VRAD figurent dans le détail à l'article 10.6.1 du *Code*.

L'*aide substantielle* permet de surseoir partiellement à une période de *suspension* d'un *sportif* ou d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui fournit des informations aidant à la résolution d'une autre VRAD (ou d'une autre affaire disciplinaire ou pénale distincte)⁵⁴.

6.2 Compétence

Une AGR peut accepter de surseoir partiellement à une période de *suspension* dans les cas où elle poursuit un *sportif* ou un membre du *personnel d'encadrement du sportif*. Cependant, si le sursis est accepté, d'autres parties peuvent être impliquées dans cette décision:

- a. L'AGR peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour appliquer unilatéralement un sursis en tout cas **avant** qu'un appel ne soit formé ou que le délai d'appel n'ait expiré.
- b. L'AGR peut refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de surseoir **avant** qu'il n'y ait un appel ou que le délai d'appel ait expiré, auquel cas le *sportif* ou le *personnel d'encadrement du sportif* peut faire appel de ce refus.
- c. L'AGR peut exercer son pouvoir discrétionnaire de surseoir **après** un appel ou le délai d'appel a expiré, mais a besoin de l'accord de la FI et de l'AMA pour ce faire.

⁵⁴ Par exemple, un *sportif* commet une VRAD passible de 4 ans de suspension à titre de sanction. L'OAD accepte un sursis de 2 ans au motif que le *sportif* a apporté une *aide substantielle*. Cela signifie que le *sportif* reste soumis à une période de *suspension* de 4 ans, avec sursis pour les 2 dernières années. A son tour, cela signifie que le *sportif* a le droit de participer à une compétition après avoir purgé 2 ans d'interdiction. Un sursis n'est pas la même chose qu'une réduction.

- d. L'AGR peut refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de surseoir **après** un appel ou après que le délai d'appel ait expiré (ou être dans l'incapacité de le faire parce que la FI et l'AMA s'y refusent), auquel cas le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* peut faire appel.

6.3 Exigences

Le *Code* stipule qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'il soit possible de convenir d'une sanction assortie d'un sursis.

- a. Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* doit divulguer intégralement dans une déclaration écrite et signée toutes les informations qu'il possède en liaison avec d'autres VRAD.
- b. Ces informations doivent être crédibles et doivent constituer une part importante de toute poursuite engagée ou, si aucune action n'est introduite, doivent avoir fourni une base suffisante sur laquelle une telle action aurait pu être intentée.
- c. Le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* doit coopérer à l'enquête et à la décision de l'affaire (y compris en témoignant lors d'une audience si on le lui demande) dans tout cas antidopage, disciplinaire ou pénal basé sur les informations fournies par le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif*.
- d. La durée du sursis repose sur la « gravité de la violation de la règle antidopage commise par le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* et l'importance de l'*aide substantielle* apportée par le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* aux efforts visant à éliminer le dopage dans le sport. » (article 10.6.1.1 du *Code*).

6.4 Divulgence intégrale

Aucune AGR ne doit accepter de surseoir à une sanction si elle n'est pas convaincue que le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* a fourni une divulgation franche et complète de tous les faits entourant la VRAD commise par le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Dans une affaire impliquant un contrôle positif, cela signifie que le *sportif* doit expliquer comment l'*usage* de la *substance interdite* s'est produit, où elle a été obtenue, depuis combien de temps elle était utilisée et ainsi de suite.

L'AGR doit également être convaincue que le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* a fourni une divulgation franche et complète de toutes les VRAD précédentes. Le *Code* stipule que si un *sportif* ou un membre du *personnel*

d'encadrement du sportif avoue avoir commis d'autres VRAD dans le passé, celles-ci ne seront pas traitées comme des VRAD séparées (article 10.7.4 du *Code*).

6.5 Nature des informations

Le *Code* stipule que toute information fournie doit être crédible et doit comporter une partie importante de l'action qui est engagée ou, si aucune action n'est engagée, doit avoir fourni une base suffisante sur laquelle une telle action aurait pu être intentée.

La complexité de cet élément dépend de la nature de la VRAD en question. Si l'information aboutit à ce qu'une autre *personne* soit contrôlée positive, l'*AGR* peut considérer cette exigence comme satisfaite. En dehors des cas analytiques, la question de savoir si une aide est ou non une *aide substantielle* n'est pas facile à trancher. Le *TAS*, dans l'affaire *IAAF vs. Pelaez* (*TAS* 2011/A/2678), a souligné que :

« l'aide n'est pas qualifiée de substantielle sauf si elle aboutit à la découverte ou à l'établissement de la violation de règles antidopage par un tiers, ou sauf si elle aboutit à la découverte ou à l'établissement d'un délit pénal ou d'une violation de règles professionnelles par un tiers. »

A moins qu'il soit clair et évident que l'aide fournie a été « substantielle », une *AGR* doit décliner d'exercer son pouvoir d'appréciation dans ces questions, et inviter le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* à démontrer pourquoi un sursis serait justifié.

6.6 Coopération pleine et entière

Le *Code* exige que le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* coopère durant l'enquête et le processus décisionnel de toute affaire (y compris en déposant lors d'une audition, si on le lui demande), tout dossier antidopage, disciplinaire ou pénal, sur la base des informations fournies par le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif*⁵⁵.

Cet élément est (le plus souvent) évident, bien que certaines complications puissent se présenter. Cette exigence ne se présentera pas si le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* fournit une aide qui aboutit à ce qu'un *RAA* soit enregistré contre une autre *personne* pour une *substance interdite* –

⁵⁵ Voir la définition de l'*aide substantielle*.

dans de tels cas, l'AGR n'a pas besoin que le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* témoigne.

Dans les cas non analytiques, si les informations du *sportif* ou du membre du *personnel d'encadrement du sportif* constituent une partie importante du dossier contre une autre *personne*, le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* doit accepter de faire office de témoin coopératif dans l'affaire ainsi que lors de toute audience. Le fait qu'on lui a offert un sursis en échange de son aide sera divulgué à l'autre *personne* ainsi qu'à l'instance d'audition concernée. A cet égard, le *sportif* ou le *personnel d'encadrement du sportif* sera avisé que l'autre *personne* ou l'instance d'audition peut lui demander d'assister à une audience, même si l'AGR ne l'exige pas.

6.7 Etendue du sursis

Le Code exige que la durée du sursis repose sur la gravité de la VRAD commise par le *sportif* ou le *personnel d'encadrement du sportif* et sur l'importance de l'aide *substantielle* apportée par le *sportif* ou le *personnel d'encadrement du sportif* aux efforts pour éliminer le dopage dans le sport.

Une approche recommandée pour une AGR est la suivante:

- Le sursis maximum ne sera accepté que dans des cas exceptionnels où le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* effectue des aveux intégraux et rapides, coopère immédiatement et offre une aide qui aboutit à la découverte ou à l'établissement d'une autre affaire de VRAD, ou offre une aide significative aux autorités chargées de l'application de la loi;
- Pour le reste, on appliquera une échelle mobile dans laquelle la longueur du sursis dépend du moment de la procédure où le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* a fourni l'information;
- Il est recommandé qu'aucun sursis ne soit proposé dans les cas où le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* a été sanctionné pour un cas de *trafic* ou d'*administration* de *substances* ou de *méthodes interdites* en lien avec un *mineur*. Il s'agit là de violations extrêmement graves.

6.8 Transparence et risque pour le *sportif*

Tous les *sportifs* ou membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui apportent une *aide substantielle* s'inquiètent de savoir dans quelle mesure ils sont susceptibles d'être associés aux informations qu'ils ont fournies, et donc de subir indirectement des conséquences négatives en étant perçus comme des délateurs.

En ce qui concerne la décision motivée proprement dite, cette décision peut ne rien dire sur le sursis. Ce résultat peut être obtenu si l'on veille à ce que le dossier de sursis soit tenu confidentiel entre les parties. Cependant, dans certains cas, il peut être inévitable d'associer la *personne* qui a bénéficié du sursis avec les preuves fournies.

L'association effective par le dépôt de preuves est claire. L'association implicite est moins évidente: elle peut survenir si un *sportif* est interdit pendant x années, mais reprend une pratique sportive en (par exemple) $x - 2$ années. Les observateurs peuvent conclure que la raison du retour précoce est que le *sportif* ou le membre du *personnel d'encadrement du sportif* a sans doute apporté de l'aide aux autorités antidopage, et a même dû apporter de l'aide en liaison avec une affaire spécifique. La probabilité réelle dépend de chaque cas particulier. Ce risque doit être communiqué au *sportif* ou au *personnel d'encadrement du sportif* par une AGR: même si le traitement d'une affaire ne nécessite pas l'implication du *sportif* ou du *personnel d'encadrement du sportif* pour être dévoilé, les circonstances générales peuvent pousser des tiers à conclure que tel a dû être le cas.

6.9 Cas exceptionnels

Dans des cas véritablement exceptionnels, l'AMA a le pouvoir d'accepter un sursis intégral, et la restitution des résultats et des prix, pour des raisons de confidentialité. Ces cas nécessitent l'implication d'un certain nombre de parties (article 10.6.1.2 du *Code*).

6.10 Rétablissement de l'intégralité de la sanction

Comme indiqué plus haut, l'application de la disposition relative à l'*aide substantielle* n'aboutit pas à la réduction de la sanction, mais à un sursis partiel sur la période de *suspension* autrement applicable. Ce système est destiné à veiller à ce que l'OAD ait la possibilité de rétablir la période de *suspension* initiale si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et de fournir l'aide complète et crédible sur laquelle reposait le sursis accordé à la période de *suspension*, ou s'il apparaît que les informations fournies n'étaient pas exactes (article 10.6.1.1 du *Code*).

Si l'OAD décide de rétablir la période de *suspension* initiale, cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13 du *Code*.

7.0 Définitions

7.1 Termes définis dans le Code 2015

Absence de faute ou de négligence: démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative: démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

ADAMS: acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA: l'Agence mondiale antidopage.

Administration: fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle: aux fins de l'article 10.6.1 du *Code*, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit: (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

Annulation: voir ci-après les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Audience préliminaire: aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

[*Commentaire: une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » en vertu de l'article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.*]

AUT: autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

Code: le Code mondial antidopage.

Comité national olympique (CNO): organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition: une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (conséquences): la violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes: (a) annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation*

sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; (b) *suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, tel que stipulé à l'article 10.12.1; (c) *suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; (d) *conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et (e) *divulgation publique ou rapport public*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle: partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé: sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement: voir *conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Echantillon ou prélèvement: Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire: certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition: A moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

[*Commentaire: une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.*]

Falsification: fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute: tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée, liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *sportif* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif*, ainsi que les recherches et les précautions prises par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

[*Commentaire: le critère pour évaluer le degré de la faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.*]

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles: groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaire au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition: toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions: liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation: série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale: *manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Marqueur: composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage d'une substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite: toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite: toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur: *personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage: *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage: la ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons*, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *Comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage: entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences, et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations: associations continentales de *Comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant: tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique de l'athlète: programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne: *personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif: tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession: *possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance interdite* ou sur la *méthode interdite* ou les lieux où une *substance interdite* ou une *méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance interdite* ou la *méthode interdite* ou les lieux où la *substance interdite* ou la *méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire: en vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe,

l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé: produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Responsabilité objective: règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que *l'organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou *l'usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique: rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal (RAA): rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou *l'usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal (RPA): rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique (RPA): rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Signataires: entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23.

Sportif: toute *personne* qui dispute une compétition sportive au niveau international (tel que défini par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités, ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un

menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire: cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international: *sportif* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire: en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines

manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise, afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national: sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international (SI): Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite: toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée: voir article 4.2.2.

Suspension: voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire: voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS: le Tribunal arbitral du sport.

Tentative: conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic: vente, don, transport, envoi, livraison ou distribuant à un tiers (ou *possessing* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* assujettie à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne

sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage: utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[Commentaire: les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]

7.2 Termes définis dans le SICE

Agent de contrôle du dopage (ACD): agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Autorité de contrôle: organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité et conformément aux règles de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

Autorité de gestion des résultats (AGR): organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du *Code*, de la gestion des résultats des *contrôles* (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale). En ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'article I.5.1.

Chaîne de sécurité: séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un *échantillon* depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

Contrôle inopiné: prélèvement d'*échantillon*, sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Contrôle manqué: manquement par un *sportif* de se rendre disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, conformément à l'article I.4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Défaut de se conformer: terme utilisé pour décrire une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code: les exigences relatives à la localisation énoncées à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, qui s'appliquent aux *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale ou d'une *organisation nationale antidopage*.

Gravité spécifique convenant pour l'analyse: gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,01 ou plus avec des bandelettes urinaires.

Informations sur la localisation: informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation: défaut par un *sportif* (ou par un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche) de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un *contrôle* au moment et au lieu indiqués par lui, ou d'actualiser ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Manquement aux obligations en matière de localisation: manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôle manqué*.

Personnel de prélèvement des échantillons: terme générique désignant les agents officiels qualifiés et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons: toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Rapport de tentative infructueuse: rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs*

soumis aux contrôles, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *sportif* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des tiers), et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

Représentant du sportif: personne désignée par le *sportif* pour aider à vérifier la procédure de prélèvement des *échantillons* (à l'exclusion de la production de l'*échantillon*). Cette personne peut être un membre du *personnel de soutien du sportif*, tel qu'un entraîneur ou un médecin d'équipe, un membre de la famille ou toute autre personne. Pour les *contrôles en compétition*, le représentant du sportif doit posséder l'accréditation appropriée pour accéder au poste de contrôle du dopage.

Volume d'urine convenant pour l'analyse: minimum de 90 ml, que le laboratoire analyse l'*échantillon* pour toutes les *substances et méthodes interdites* ou seulement pour certaines d'entre elles.

7.3 Termes définis dans les Lignes directrices pour la gestion des résultats

Documentation du Passeport biologique de l'athlète: matériel produit par le laboratoire et l'unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète pour étayer un *résultat de Passeport anormal*, tel que, mais pas exclusivement, des données analytiques, des commentaires du groupe d'experts, la preuve de facteurs aggravants ainsi que d'autres informations d'appui pertinentes.

Gardien du Passeport: l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats du *Passeport biologique de l'athlète* et chargée de partager toute information pertinente liée au *Passeport biologique de l'athlète* avec d'autres *organisations antidopage*.

Gestion des résultats: administration de violations potentielles des règles antidopage précédant une audience.

Groupe d'experts: les experts, possédant des connaissances dans le domaine concerné, choisis par l'*organisation antidopage* et/ou l'unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète, qui sont chargés de donner une évaluation du *Passeport*. Pour le module hématologique, les experts doivent avoir des connaissances dans un ou plusieurs domaine(s) de l'hématologie clinique (diagnostic des états sanguins pathologiques), de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice. Pour le module stéroïdien, les experts doivent avoir des connaissances dans l'analyse de laboratoire, le dopage stéroïdien et/ou l'endocrinologie.

Le groupe d'experts peut comprendre un ensemble d'experts nommés et un ou plusieurs expert(s) ad hoc supplémentaire(s) susceptible(s) d'être convoqué(s) sur demande d'un des experts nommés ou de l'unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète de l'*organisation antidopage*.

Non analytique: les violations des règles antidopage indiquées aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 et 2.10 du *Code*.

Passeport: recueil de toutes les données pertinentes propres à un *sportif* individuel, pouvant inclure les profils longitudinaux des *marqueurs*, des facteurs hétérogènes spécifiques à ce *sportif* et toute autre information pertinente susceptible d'aider à évaluer les *marqueurs*.

7.4 Termes définis dans le SIL

Analyse: couvre les procédés de *contrôle du dopage* impliquant la manipulation de l'*échantillon*, l'analyse et le rendu des résultats suivant la réception au laboratoire.

Documentation du laboratoire: ensemble des documents produits par le laboratoire à l'appui d'un *résultat d'analyse anormal* conformément au document technique de l'AMA sur la documentation du laboratoire.

Grande manifestation sportive: série de *compétitions* internationales individuelles organisées sous la responsabilité d'une organisation internationale multisports (par ex. Jeux Olympiques, Jeux Panaméricains) et pour laquelle une augmentation significative des ressources et des capacités – telle que déterminée par l'AMA – est requise afin de réaliser les *contrôles du dopage* durant la *manifestation*.

Laboratoire(s): laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA appliquant, dans le cadre d'activités antidopage, des méthodes et procédés d'analyse visant à l'obtention de données démontrant la présence, dans des *échantillons* d'urine ou dans d'autres matrices biologiques, de *substances*, *méthodes* ou *marqueurs interdits* par la *Liste des interdictions* ou, le cas échéant, permettant de quantifier une substance seuil.

Laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA: laboratoire(s) non accrédité(s) par ailleurs par l'AMA, appliquant des méthodes et procédures analytiques en support d'un programme de *Passeport biologique de l'athlète* en conformité avec les critères pour l'approbation de laboratoires non accrédités pour le *Passeport biologique de l'athlète*.

Limite de décision (LD): une concentration, qui prend en compte l'incertitude combinée maximale permise, et au-dessus de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté.

Modèle adaptatif: modèle mathématique conçu pour identifier des résultats longitudinaux inhabituels chez des *sportifs*. Ce modèle calcule la probabilité d'un profil longitudinal des valeurs de *marqueurs* en supposant que le *sportif* est dans un état physiologique normal.

Procédure d'analyse initiale: procédure d'analyse visant à identifier les *échantillons* qui pourraient contenir une *substance interdite*, un ou plusieurs *métabolite(s)* d'une *substance interdite*, ou un ou plusieurs *marqueur(s)* indiquant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ou la quantité d'une *substance interdite*, de *métabolite(s)* d'une *substance interdite*, ou de *marqueur(s)* indiquant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Procédure de confirmation: procédure d'analyse visant à établir la présence ou à mesurer la concentration/le rapport, dans un *échantillon*, d'une ou plusieurs *substances interdites*, d'un ou plusieurs *métabolite(s)* d'une *substance interdite*, ou d'un ou plusieurs *marqueur(s)* indiquant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[*Commentaire: une procédure de confirmation pour une substance à seuil donnera également une indication de la concentration/du rapport de la substance interdite supérieur(e) à la limite de décision applicable (telle qu'indiquée dans le document technique sur les limites de décision).]*

Résultat d'analyse anormal présumé: statut du résultat d'analyse d'un *échantillon* qui a donné lieu à un résultat suspect lors de la procédure d'analyse initiale, mais n'a pas encore fait l'objet d'une analyse de confirmation.

Substance à seuil: *substance interdite* exogène ou endogène, *métabolite* exogène ou endogène, ou *marqueur* d'une *substance interdite* exogène ou endogène, qui est analysé(e) quantitativement et pour lequel/laquelle un résultat d'analyse (concentration, rapport ou score) supérieur à une limite de décision prédéterminée constitue un *résultat d'analyse anormal*. Les substances à seuil sont identifiées en tant que telles dans le document technique sur les limites de décision (DT LD).

Standard international pour les laboratoires (SIL): standard international applicable aux laboratoires inclus dans le présent document.

Unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète (UGPBA): unité, composée d'une ou plusieurs *personne(s)* désignée(s) par l'*organisation antidopage*, responsable de la gestion administrative des *Passeports*, et qui conseille l'*organisation antidopage* en matière de *contrôles ciblés* et intelligents, en liaison avec le groupe d'experts compilant et autorisant la documentation du Passeport biologique de l'athlète et rapportant les *résultats de Passeport anormaux*.

7.5 Termes définis dans le SIAUT

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT): le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'AUT.

Thérapeutique: relatif au traitement d'une pathologie au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou procurant ou participant à un traitement.

7.6 Termes définis dans le SIPRP

Renseignements personnels: renseignements comprenant, sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à d'autres *personnes* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une *organisation antidopage*.

[Commentaire: il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques spécifiques (le cas échéant), les résultats des contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent Standard pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

Tierce partie: toute *personne* physique ou morale autre que la *personne* physique à laquelle se rapportent les renseignements personnels pertinents, les organisations antidopage et les sous-traitants.

Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es)): collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

ANNEXES

Annexe A: protocole relatif à l'article 7.1 du Code

Le Code mondial antidopage (*Code*) vise à établir des programmes antidopage harmonisés, coordonnés et efficaces aux niveaux national et international. L'article 7 du *Code*, en particulier, a été rédigé pour harmoniser les procédures de gestion des résultats des *organisations antidopage (OAD)*.

Dans ce cadre, l'Agence mondiale antidopage (*AMA*) a reçu de la part de ses partenaires la compétence pour régler les différends entre les *OAD* en matière de gestion des résultats. *Dans le cas où un tel différend apparaîtrait*, la procédure applicable est la suivante:

- a. **Avant de contacter l'AMA**, l'*OAD* qui conteste l'AGR d'une autre *OAD* sur une affaire doit soumettre sa demande à l'autre *OAD* sous forme écrite, accompagnée de tous les motifs invoqués.
- b. Si l'*OAD* dont la compétence est contestée rejette cette demande ou ne répond pas dans les **7 jours** suivant la réception de la demande de l'autre *OAD*, cette dernière peut adresser une demande écrite au Directeur général de l'*AMA*, avec copie à l'*OAD* dont la compétence est contestée. La demande et la copie doivent comporter une description claire de la situation avec tous les motifs et les documents à l'appui, ainsi que toute la correspondance pertinente entre les *OAD*.
- c. A réception de la demande, le Directeur général de l'*AMA* demandera immédiatement à l'*OAD* dont la compétence est contestée de prendre position sur la demande et les motifs de rejet, le cas échéant. L'*OAD* fournira à l'*AMA* une réponse dans les **7 jours** suivant la réception de la demande de l'*AMA*.
- d. A réception de la position de l'*OAD* dont la compétence est contestée, ou si aucune réponse n'est donnée dans les **7 jours**, l'*AMA* rendra une décision dans les **14 jours** suivants.

Annexe B: Liste de contrôle pour le rapport de *résultat d'analyse anormal*

On trouvera ci-dessous les étapes fondamentales que toutes les *organisations antidopage (OAD)* effectueront à titre de routine lors de la réception d'un rapport de *résultat d'analyse anormal (RAA)* de la part d'un laboratoire.

1. Réception d'un dossier de résultat d'analyse d'un laboratoire
 - Lisez attentivement le dossier de résultat d'analyse et assurez-vous qu'il comporte toutes les informations pertinentes (code de *l'échantillon*, sexe du *sportif*, date de la phase de prélèvement des échantillons, autorité de contrôle, gravité spécifique convenant pour l'analyse, volume d'urine convenant pour l'analyse, etc.).
 - Assurez-vous de ne pas omettre le moindre commentaire éventuellement inclus par le laboratoire.
 - Vérifiez toujours la date de la phase de prélèvement des échantillons, la date de réception au laboratoire et la date d'analyse afin d'identifier immédiatement tout retard inhabituel dans le transport/stockage de *l'échantillon* ou dans le processus d'analyse sur lequel il conviendrait d'enquêter.
 - N'hésitez pas à demander de plus amples éclaircissements au laboratoire, si nécessaire.
2. Réalisation de l'examen initial
 - Si vous n'êtes pas l'autorité de prélèvement de l'échantillon, veillez à obtenir le formulaire de *contrôle du dopage* dès que possible à réception du dossier de résultat d'analyse.
 - Vérifiez que le code de *l'échantillon* figurant sur le formulaire de *contrôle du dopage* correspond au code de *l'échantillon* figurant dans le dossier de résultat d'analyse.
 - ✎ Les laboratoires attribuent généralement un code d'*échantillon* différent appelé code interne – vous devez toujours vous référer au code de *l'échantillon*.
 - En cas de doute, vérifiez l'orthographe du nom du *sportif* et sa nationalité dans toute base de données fiable disponible dans le sport en question.
 - Vérifiez que le formulaire de *contrôle du dopage* est correctement rempli et comporte la signature du *sportif*.

- Lisez attentivement et enregistrez tout commentaire fait par le *sportif* dans la déclaration de la case médicament/supplément et dans la case commentaires généraux du formulaire de *contrôle du dopage*.
 - Assurez-vous qu'il n'y a pas de formulaire de rapport supplémentaire joint au formulaire principal de *contrôle du dopage*.
 - Vérifiez soigneusement avec votre *OAD*, ou toute autre *OAD* pertinente, si le *sportif* possède une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (*AUT*).
 - Si tel est le cas, vérifiez que l'*AUT* couvre la *substance interdite* en question ainsi que la date de la *phase de prélèvement des échantillons*. Validez également le fait que la concentration trouvée dans l'*échantillon* est cohérente avec la voie d'administration et le dosage indiqués dans l'approbation d'*AUT*.
 - Assurez-vous que tout écart important apparent par rapport au *Standard international* en question fait bien l'objet d'une enquête appropriée avant de donner suite au processus de gestion des résultats.
 - Si vous avez des inquiétudes à propos de la procédure de *phase de prélèvement des échantillons*, n'hésitez pas à contacter directement ou par le biais de l'autorité de prélèvement des échantillons l'agent de contrôle du dopage (*ACD*) chargé de la *phase de prélèvement des échantillons*.
 - Si vous avez des inquiétudes à propos de la chaîne de sécurité ou des conditions de stockage, vous pouvez demander à l'autorité de prélèvement des échantillons de vous fournir des informations sur la chaîne de sécurité ou demander au laboratoire de confirmer que l'*échantillon*, ou le lot dans lequel il a été reçu, était en bon état.
3. Notification d'un *RAA* au *sportif*⁵⁶
- Une fois l'examen initial achevé, le *sportif* doit toujours être notifié par écrit dans les meilleurs délais.
 - Cette notification peut être combinée à la lettre d'« accusation » décrite à la section 3.4.3 des Lignes directrices. Cette lettre contient des informations sur le *RAA* et les droits du *sportif* au titre du *Code*, y compris le droit de donner une explication et le droit de faire analyser l'*échantillon* B.

⁵⁶ Modèles A et B

- Assurez-vous que la première notification contienne toutes les informations mentionnées dans la lettre-type (voir modèles A et B des Lignes directrices).
- Indiquez un délai clair pour (i) réclamer l'analyse de l'échantillon B (par ex. 5 jours) et (ii) donner une explication par écrit (par ex. 7 jours).
- La notification peut être signifiée par lettre recommandée, messenger, télécopie ou courrier électronique. Envoyez l'avis directement au *sportif* par un moyen sécurisé ou par un intermédiaire fiable (par ex. sa fédération nationale, son agent, son entraîneur, son représentant légal ou ses parents si le *sportif* est un *mineur*).
- Vous pouvez utiliser les adresses postales ou électroniques indiquées par le *sportif* sur le formulaire de *contrôle du dopage* ou l'adresse d'envoi indiquée par le *sportif* dans les informations sur sa localisation.
- Si vous utilisez l'adresse électronique du *sportif*, activez toute fonction de confirmation de lecture ou de réception disponible dans votre compte de courrier électronique, afin d'éviter tout malentendu quant à la réception effective ou non par le *sportif* de l'avis qui lui a été adressé.
- Si la notification est envoyée à la fédération nationale, à l'entraîneur ou au représentant légal, assurez-vous de recevoir confirmation que le *sportif* a été dûment informé du contenu de la notification ainsi que de ses droits (voir modèle de formulaire de réception de confirmation).
- Etant donné qu'à ce stade, la procédure est confidentielle, vous devez veiller à ce que l'accès à l'affaire de RAA soit réservé aux seules *personnes* de votre OAD ayant besoin d'y accéder.
- Le formulaire de *contrôle du dopage* et le dossier de résultat d'analyse doivent, au minimum, être joints à la lettre de première notification.

4. Suivi de la première notification

Analyse de l'échantillon B

- L'analyse de l'échantillon B est une priorité. Contactez le laboratoire au moment de la notification ou immédiatement après pour confirmer une ou plusieurs dates où l'analyse peut être programmée.
- Assurez-vous que le *sportif* a expressément demandé ou expressément renoncé à son droit de faire analyser son *échantillon B*. Ce point ne doit jamais rester flou.
- Si le *sportif* n'a pas demandé l'analyse de l'échantillon B à la fin du délai stipulé, il est recommandé de lui écrire une deuxième fois pour confirmer

- qu'en l'absence de demande de sa part, votre OAD considèrera qu'il a renoncé à son droit à l'analyse de l'échantillon B.
- Si le *sportif* a demandé l'analyse de son échantillon B, vous devez lui confirmer en retour:
 - i. où l'analyse de l'échantillon aura lieu, avec l'adresse complète et les coordonnées du laboratoire (le même que celui qui a procédé à l'analyse de l'échantillon A);
 - ii. la/les date(s) proposée(s) par le laboratoire – un autre délai sera indiqué pour choisir ou confirmer la/les date(s) proposée(s) par le laboratoire;
 - iii. son droit d'assister à l'analyse de l'échantillon B ou d'y être représenté;
 - iv. le fait qu'un témoin indépendant sera désigné pour assister à l'ouverture de l'échantillon B s'il ne peut pas être présent ni envoyer de représentant;
 - v. les conditions financières; et
 - vi. son droit de demander la documentation du laboratoire pour l'analyse de l'échantillon B.
 - Un *sportif* qui a demandé l'analyse de son échantillon B peut demander le report de l'analyse B. Bien que ce genre de demande puisse être accordée pour des motifs objectifs et raisonnables (visa, long voyage, disponibilité de l'expert), votre OAD a le droit de la rejeter si elle est injustifiée, déraisonnable ou provoque un retard de l'analyse de l'échantillon B bien au-delà du délai initial.
 - Que le *sportif* ait ou non demandé l'analyse B, les résultats de cette analyse seront communiqués au *sportif* et/ou à son/ses représentant(s).

Explication du *sportif*

- Si le *sportif* a fourni une explication dans le délai fixé, vous devez immédiatement donner suite à toute nouvelle question soulevée dans cette explication (par ex. départ(s) allégué(s), explication médicale ...).
- Même si la *substance interdite* détectée n'est pas une substance à seuil, vous pouvez demander au laboratoire de vous fournir la concentration de la *substance interdite* ou du *métabolite* découvert dans l'échantillon du *sportif*, ce qui peut aider à évaluer la plausibilité de l'explication du *sportif*.
- Si le *sportif* n'a pas donné d'explication dans le délai fixé, ce point doit être noté.

- Vous pouvez accepter des prolongations du délai pour fournir une explication, notamment si l'affaire est complexe. Cependant, ce nouveau délai ne s'appliquera pas au délai pour demander l'analyse de l'échantillon B si le même délai a été initialement accordé.
- Sauf dans des circonstances exceptionnelles, une seule et unique explication sera acceptée à ce stade de la procédure, sachant que le *sportif* aura une autre occasion de déposer un dossier de défense complet devant l'instance d'audition compétente à un stade ultérieur.

5. Accusation formelle à l'encontre du *sportif*

- Une notification d'accusation formelle sera envoyée au *sportif* par écrit, normalement à réception des résultats de l'analyse du B (si elle a été effectuée) et/ou après l'examen préliminaire de l'explication du *sportif* et une fois que toutes les preuves ont été versées au dossier. Comme indiqué plus haut dans cette Annexe ainsi qu'à la section 3.4.3, cette lettre peut être envoyée plus tôt et combinée à la notification de RAA après l'examen initial.
- Cette notification doit clairement identifier la/les VRAD que le *sportif* est censé avoir commise(s), les *conséquences* applicables et le droit du *sportif* à une audience ainsi qu'à toutes les informations connexes (quand, à qui et sous quelle forme la demande d'audience doit-elle être envoyée?).
- Avant d'envoyer la notification d'accusation, les OAD doivent systématiquement et soigneusement vérifier sur ADAMS ou dans toute autre base de données fiable si le *sportif* a commis une autre VRAD dans les 10 années précédentes (délai de prescription).
- La *suspension provisoire* peut être imposée à ce stade si elle ne l'a pas déjà été.
- A ce stade, le *sportif* peut avoir l'occasion d'avouer la VRAD avec toutes les *conséquences* qui en découlent.

Annexe C: Enquêtes portant sur des *résultats atypiques*

Comme indiqué à la section 3.5 des Lignes directrices, un *résultat atypique* est un rapport d'un laboratoire ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA qui exige une enquête plus approfondie de la part de l'autorité de gestion des résultats (AGR) avant la détermination d'une violation des règles antidopage (VRAD). C'est une indication que le laboratoire a identifié certains facteurs en rapport avec l'*échantillon* du *sportif* qui, bien que ne constituant pas une VRAD, méritent une enquête plus approfondie.

La nature précise de cette enquête dépend de la *substance interdite* à laquelle le *résultat atypique* est associé. Les diverses étapes d'investigation et actions de suivi sont décrites ci-dessous.

1. GC-C-IRMS non concluant⁵⁷

Il arrive, lorsque l'on utilise l'analyse par spectrométrie de masse à rapport isotopique (IRMS) en tant que procédure de confirmation⁵⁸, que le laboratoire ne soit pas en mesure de se prononcer de façon concluante sur l'origine endogène ou exogène de la *substance interdite*. Dans de tels cas, le laboratoire rapporte le résultat IRMS comme un *résultat atypique*.

Si le profil stéroïdien de l'*échantillon* constitue un *résultat de Passeport atypique (RPA_t)*, tel que déterminé par le modèle adaptatif lorsque l'*échantillon* assorti au profil stéroïdien du formulaire de *contrôle du dopage* est comparé au précédent profil stéroïdien longitudinal du *sportif*, l'OAD doit demander à l'unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète (UGPBA) d'examiner le profil du *sportif* pour déterminer si le RPA_t constitue une VRAD ou si d'autres analyses sont requises.

Outre les notifications de « demande de procédure de confirmation pour RPA_t », l'analyse IRMS peut être déclenchée par une « demande de procédure de confirmation pour profil stéroïdien suspect », à savoir lorsque le profil stéroïdien de l'*échantillon* est réputé suspect parce qu'il répond aux critères spécifiés dans le document technique sur les stéroïdes anabolisants

⁵⁷ Se reporter aux Lignes directrices de l'AMA pour la détection des formes synthétiques de stéroïdes anabolisants androgènes endogènes par GC-C-IRMS.

⁵⁸ Par exemple, en suivant l'analyse des *marqueurs* du profil stéroïdien, le laboratoire reçoit la notification d'une demande de procédure de confirmation pour RPA_t ou d'une « demande de procédure de confirmation pour profil stéroïdien suspect » par le biais d'ADAMS, ou une demande d'analyse de confirmation de résultats à la boldénone ou au formestane.

androgènes endogènes (DT SAAE), mais que le profil stéroïdien ne peut pas être traité par le modèle adaptatif.

Dans de tels cas, si l'*échantillon* est assorti à un *formulaire de contrôle du dopage* dans ADAMS, mais qu'il n'existe pas de profil stéroïdien longitudinal précédent du *sportif* (le *sportif* n'a été contrôlé qu'une seule fois, c'est-à-dire que les valeurs du profil stéroïdien ne sont disponibles que pour ce seul *échantillon*), l'OAD prélèvera un ou des *échantillon(s)* supplémentaire(s) pour établir un profil stéroïdien longitudinal pouvant être traité par le modèle adaptatif et ultérieurement examiné par l'UGPBA, le cas échéant.

Inversément, si l'*échantillon* ne peut pas être assorti à un *formulaire de contrôle du dopage* dans ADAMS, l'OAD doit vérifier s'il existe un précédent profil stéroïdien longitudinal du *sportif* (par ex. pour les OAD qui n'utilisent pas ADAMS ou qui n'entrent pas les informations du *formulaire de contrôle du dopage* dans ADAMS et qui peuvent avoir des archives de profil stéroïdien longitudinal pour le *sportif*), et le faire examiner par l'UGPBA, qui déterminera si le profil suspect de l'*échantillon* constitue une VRAD ou si d'autres analyses sont requises. En l'absence d'un tel profil stéroïdien longitudinal précédent, l'OAD doit prélever un ou des *échantillon(s)* supplémentaire(s) pour établir un tel profil. L'UGPBA doit suggérer le moment optimal pour l'*échantillon* ultérieur.

2. Métabolite de la nandrolone (19-NA)

Lorsque le laboratoire détecte dans un *échantillon* d'une *sportive* utilisant de la noréthistérone (un contraceptif) un niveau de 19-NA (métabolite de la nandrolone) supérieur à 10 ng/ml, il rapportera ce résultat comme un *résultat atypique*⁵⁹. Il est conseillé à l'OAD d'effectuer d'autres *contrôles* sur la *sportive*.

3. Hormone de croissance humaine (hGH)

Les analyses pour la détection du dopage à la hGH ont été mis au point afin de distinguer entre les proportions de hGH découvertes dans des conditions physiologiques normales et celles découvertes après un dopage à la hGH recombinante (exogène).

Pour un premier résultat d'analyse anormal présumptif sur l'*échantillon* A, le laboratoire procède à une procédure de confirmation. Le laboratoire ne

⁵⁹ DTNA2014

conclut à un *RAA* que si les résultats d'analyse dépassent les valeurs respectives de limite de décision (LD) établies pour les deux essais de confirmation. Si les résultats d'analyse dépassent les valeurs de LD pour seulement un des deux essais utilisés pour la procédure de confirmation, le laboratoire rapportera le résultat comme un *résultat atypique*⁶⁰. Il est recommandé de soumettre le *sportif* à un *contrôle ciblé* par l'*OAD* compétente.

4. Gonadotropine chorionique humaine (hCG)⁶¹

La découverte de hCG dans l'urine d'un *sportif* masculin à des concentrations supérieures à 5 mIU/ml peut être un indicateur de l'utilisation de la hCG à des fins de dopage⁶². Cependant, en raison de certains facteurs⁶³, des enquêtes supplémentaires pourraient être nécessaires. Pour cette raison, les laboratoires rapportent parfois un *résultat atypique*. Si un *résultat atypique* est rapporté pour la hCG, l'AGR doit immédiatement notifier au *sportif* le résultat du laboratoire et l'inviter à se soumettre à des enquêtes médicales de suivi afin d'examiner la possibilité d'un état pathophysiologique comme étant la cause de la concentration urinaire élevée de hCG totale, qui pourrait être provoquée par un cancer des testicules⁶⁴. L'AGR doit également signaler à l'*AMA* lorsque des enquêtes cliniques sont réalisées sur un *sportif*.

Si les résultats des enquêtes cliniques effectuées sur le *sportif* ne montrent pas une cause pathophysiologique pour le résultat total élevé de hCG, l'AGR doit réaliser au moins deux (2) contrôles inopinés de suivi sur le *sportif*. Les *échantillons* de suivi doivent être analysés par le même laboratoire qui a produit le *résultat atypique*.

Si les analyses de suivi reflètent des résultats tout aussi suspects tels que définis par les Lignes directrices de l'*AMA* pour les rapports et la gestion des résultats pour la hCG, l'AGR doit en conclure qu'aucune VRAD n'a été commise et aucune enquête complémentaire n'est nécessaire. Ces

⁶⁰ Voir les Lignes directrices de l'*AMA* pour les immunoessais différentiels des isoformes de la hGH.

⁶¹ Modèle E des Lignes directrices.

⁶² Voir Lignes directrices de l'*AMA* pour les rapports et la gestion des résultats de gonadotropine chorionique humaine (hCG).

⁶³ Complexité de la composition de l'isoforme de la hCG dans l'urine, association rapportée de certaines formes moléculaires de hCG avec des états pathophysiologiques tels que le cancer.

⁶⁴ L'*OAD* doit également signaler à l'*AMA* lorsque des enquêtes cliniques sont réalisées sur un *sportif*.

informations seront documentées dans le dossier du *sportif* concerné et partagées avec l'AMA (et les autres OAD, le cas échéant).

Si la/les procédure(s) de contrôle initiale(s) pour un contrôle de suivi produi(sen)t des valeurs élevées pour la hCG totale qui diffèrent du contrôle initial, l'AGR doit traiter les résultats comme suspects⁶⁵ et contacter l'AMA pour de plus amples instructions sur le processus de gestion des résultats de l'affaire.

Si un contrôle de suivi produit un résultat d'analyse anormal présomptif de la répétition de la procédure de contrôle initiale, et la procédure de confirmation confirme la présence de hCG intacte à des concentrations supérieures à 5 mIU/ml (après ajustement à une GS d'urine de 1,0203) et est rapportée comme un RAA, le processus de gestion des résultats est suivi, comme dans le cas d'*usage* d'autres *substances interdites* ou *méthodes interdites*.

Si des informations médicales sont fournies par le *sportif* pour étayer son argument selon lequel le résultat est dû à un état physiologique ou pathologique, ces informations seront prises en compte dans la gestion des résultats de l'affaire.

Une copie du rapport confirmant une concentration élevée de hCG, y compris les résultats du contrôle initial et des contrôles de suivi ultérieurs, et toute information analytique ou clinique connexe, sont transmis à l'AMA.

5. Erythropoïétine (EPO)

Le document technique sur l'harmonisation de l'analyse et des rapports aux agents de stimulation de l'érythropoïèse (ASE) par des techniques d'électrophorèse (DT EPO) recommande l'application d'une méthode électrophorétique unique (IEF ou SDS-PAGE ou SAR-PAGE) pour la procédure de configuration de résultats ASE. C'est pourquoi le laboratoire rapportera le résultat comme étant négatif ou bien un RAA.

Occasionnellement, le laboratoire peut choisir d'appliquer une deuxième méthode de détection en tant que preuves scientifiques supplémentaires pour parvenir à une conclusion définitive. Le cas échéant, les critères

⁶⁵ L'*échantillon* est considéré comme suspect du fait que les concentrations urinaires totales de hCG associées à des conditions physiologiques ou pathologiques (par ex. hCG 'familiale', cancer) sont généralement maintenues à un niveau constant ou accru au fil du temps avec la progression de la maladie. C'est pourquoi des concentrations diminuées de hCG totale dans les contrôles de suivi peuvent être indicatives d'un *usage* précédent de *substance* à des fins de dopage, alors que des concentrations accrues peuvent nécessiter des enquêtes cliniques plus poussées. Ces cas suspects doivent être tirés au clair en effectuant une batterie de tests hCG, spécifiques pour des isoformes différents de la hCG, à des laboratoires de référence spécialisés.

d'acceptation et d'identification doivent être satisfaits sur les deux procédures utilisées avant de rapporter un *RAA*. Lorsque les critères d'acceptation et d'identification sont satisfaits pour seulement une des méthodes employées pour la procédure de confirmation, l'*échantillon* sera rapporté comme un *résultat atypique*. Il est recommandé de faire procéder au *contrôle ciblé* du *sportif* par l'*OAD* compétente.

6. Boldénone

Outre le rapport possible d'un *résultat atypique* pour la boldénone ou le(s) *métabolite(s)* de la boldénone lorsque les résultats de l'analyse GC-C-IRMS (qui est obligatoire lorsque les concentrations de boldénone et/ou ses *métabolite(s)* dans l'*échantillon* se situent entre 5 ng/ml et 30 ng/ml) ne sont pas concluants, un laboratoire peut rapporter un *résultat atypique* lorsque les concentrations sont estimées à moins de 5 ng/ml (après ajustement pour la gravité spécifique de l'urine, si nécessaire). Il est recommandé de faire procéder au *contrôle ciblé* du *sportif* par l'*OAD* compétente.

7. Formestane

Le formestane est un inhibiteur de l'aromatase⁶⁶ qui peut se trouver à l'état naturel dans des échantillons d'urine en faible concentration et qui nécessite un contrôle analytique similaire à un SAAE. Dans certains cas, si l'IRMS n'est pas concluante, le laboratoire peut rapporter un *résultat atypique*.

8. Autres résultats

Un *résultat atypique* peut être rapporté par le laboratoire si celui-ci considère que le résultat est suspect mais ne peut pas le confirmer comme un *RAA*⁶⁷. L'enquête requise dépendra ensuite de la nature de l'affaire (par ex. *contrôle ciblé*, étude longitudinale, analyse GC-C-IRMS, etc.). Il est recommandé de conserver un dossier détaillé de tout *résultat atypique* rapporté à l'encontre d'un *sportif*.

⁶⁶ Liste des interdictions, section S4.1.

⁶⁷ Par exemple, dans les cas de prednisone/prednisolone (dégradation microbienne), résultat d'analyse anormal présomptif dans l'*échantillon* A, mais pas assez d'urine restante – nécessité du fractionnement de l'*échantillon* B, etc.

Annexe D: DT 2014 SAAE: stéroïdes anabolisants androgènes endogènes

Consultez le document technique pour les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes sur le site web de l'AMA:

<https://www.wada-ama.org/fr/ressources/science-medecine/td2014-eaas>

Annexe E: DT2014 IRMS: détection de formes synthétiques de stéroïdes anabolisants androgènes endogènes par GC-C-IRMS

Consultez le document technique pour la détection de formes synthétiques de stéroïdes anabolisants androgènes endogènes par GC-C-IRMS sur le site web de l'AMA:

<https://www.wada-ama.org/fr/ressources/science-medecine/td2014-irms>

Annexe F: Lignes directrices: rapports et gestion des résultats de la hCG

Consultez les Lignes directrices pour les rapports et la gestion des résultats de la gonadotrophine chorionique humaine (hCG) sur le site web de l'AMA:

<https://www.wada-ama.org/fr/ressources/laboratoires/lignes-directrices-rapport-et-gestion-des-resultats-pour-la-gonadotrophine>

Annexe G: Lignes directrices: rapports et gestion des résultats de la hGH

Consultez les Lignes directrices pour les analyses antidopage: immunoessais différentiels de l'isoforme de la hGH sur le site web de l'AMA:

<https://www.wada-ama.org/fr/ressources/laboratoires/lignes-directrices-detection-du-dopage-avec-lhormone-de-croissance>

Annexe H: DT2014 NA: harmonisation de l'analyse et des rapports des 19-norstéroïdes liés à la nandrolone

Consultez le document technique pour l'harmonisation de l'analyse et des rapports des 19-norstéroïdes sur le site web de l'AMA:

<https://www.wada-ama.org/fr/ressources/science-medecine/td2014-na>

Annexe I: DT2014 EPO: harmonisation de l'analyse et des rapports aux ASE

Consultez le document technique pour l'harmonisation de la méthode pour l'identification des érythropoïétines recombinantes et analogues sur le site web de l'AMA:

<https://www.wada-ama.org/fr/ressources/science-medecine/td2014-epo>

Annexe J: DTEGR2015: exigences en matière de gestion des résultats pour le *PBA* et accord de collaboration

Document technique de l'AMA – DT2015EGR

Numéro du document:	DT2015EGR	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2014	Date d'entrée en vigueur:	1er janvier 2015

1. Gestion administrative

L'*organisation antidopage (OAD)* dont il est question dans le présent document sur la gestion des résultats est le gardien du *Passeport*.

Une unité de gestion du *Passeport* biologique de l'Athlète (UGPBA) doit être responsable de l'administration et de la gestion de ces procédures au sein de l'*OAD* ou en son nom. L'UGPBA procède à l'examen initial de tous les profils pour être en mesure de formuler ses recommandations à l'*OAD* quant à la réalisation de contrôles ciblés, s'il y a lieu, ou de consulter le groupe d'experts, au besoin. La gestion et la communication des données biologiques, les rapports de l'UGPBA et les examens des experts seront réalisés dans *ADAMS* et seront partagés par le gardien du *Passeport* avec les autres *OAD* ayant compétence en matière de contrôles sur le *sportif* afin de coordonner les futurs contrôles du *Passeport*.

La présente Annexe décrit une approche pas à pas de l'examen du *Passeport* d'un *sportif*:

- L'examen commence par la création d'un profil longitudinal et l'application du modèle adaptatif.
- Dans le cas d'un résultat de *Passeport* atypique (RPAt), un expert réalise une première vérification des données et transmet une évaluation basée sur les informations disponibles.
- Le processus peut aboutir à la création d'une documentation de *PBA* et à un avis du groupe d'experts suite à la réception de toutes les informations, y compris d'une explication de la part du *sportif*.

Les laboratoires ou les laboratoires approuvés par l'AMA pour le PBA sont présumés avoir réalisé l'analyse de l'*échantillon* et les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires (SIL) et aux documents techniques (DT). Le *sportif* ou une autre *personne* peut renverser cette présomption en établissant qu'il s'est produit un écart par rapport au SIL et/ou aux DT, qui aurait raisonnablement pu modifier sensiblement le résultat. Dans de tels cas, il incombe à l'*OAD* d'établir pourquoi un tel écart n'invalide pas le résultat.

2. Examen selon le modèle adaptatif

Le modèle adaptatif permet de détecter les valeurs ou les profils atypiques nécessitant une attention particulière et un examen plus poussé. Le modèle adaptatif permet de prévoir, pour un *sportif* donné, une certaine plage dans laquelle se situent les valeurs de *marqueurs*, en présumant que le *sportif* jouit d'un état physiologique normal. Les valeurs déviant de la plage de 99,9 % (0,05^e-99,95^e percentiles) sont considérées comme aberrantes

Pour le module hématologique, un *RPA*t est généré lorsque la concentration d'hémoglobine (HGB) et/ou la valeur de l'indice de stimulation OFF-score (OFFS) du dernier contrôle tombe en dehors des plages intra-individuelles attendues. De plus, le profil longitudinal composé (au maximum) des 20 dernières valeurs HGB et/ou OFFS valables est considéré comme atypique lorsqu'il s'écarte des plages attendues, telles que déterminées par le modèle adaptatif. Un *RPA*t n'est généré par le modèle adaptatif que sur les valeurs HGB et OFFS des *marqueurs* primaires.

Pour le module stéroïdien, un *RPA*t est généré lorsque la valeur du rapport T/E du dernier contrôle tombe en dehors des plages intra-individuelles attendues. En outre, le « profil stéroïdien longitudinal » composé (au maximum) des 20 dernières valeurs valables du rapport T/E est considéré comme atypique lorsqu'il s'écarte des plages attendues, telles que déterminées par le modèle adaptatif. Un *RPA*t n'est généré par le modèle adaptatif que pour des valeurs du rapport T/E des *marqueurs* primaires.

Une spécificité de 99% est utilisée pour identifier tant les *RPA*t hématologiques que stéroïdiens qui méritent une enquête plus poussée et/ou une gestion des résultats. Dans le cas d'un profil stéroïdien longitudinal, un *résultat de Passeport atypique* causé par un ratio T/E anormalement élevé justifiera le recours à la procédure de confirmation, conformément au TD2014EAAS.

Si le profil longitudinal se compose d'une valeur unique (*sportif* contrôlé une fois seulement), et que cette valeur unique est jugée atypique par le modèle adaptatif (avec une analyse IRMS négative ou non concluante le cas échéant, voir DT2014SAAE pour les détails relatifs à la gestion des procédures de confirmation et des analyses IRMS en cas de premier résultat de contrôle), l'*OAD* doit envisager de

prélever un *échantillon* supplémentaire avant de l'envoyer à un membre du groupe d'experts pour examen. L'UGPBA doit suggérer le moment optimal pour le prélèvement d'un nouvel *échantillon*.

[Commentaire: s'il existe un écart par rapport aux exigences PBA de l'AMA pour le prélèvement, le transport et l'analyse des échantillons, le résultat correspondant ne doit pas être pris en compte dans les calculs du module adaptatif. En revanche, le résultat biologique non conforme doit rester dans le Passeport du sportif et peut être utilisé à titre de référence et pour des contrôles ciblés. Tout résultat non conforme (par ex. un résultat sanguin analysé après 48 heures) peut être inclus dans l'évaluation par le groupe d'experts d'un profil fourni, si l'attention du groupe d'experts est attirée sur ce résultat particulier. L'UGPBA assurera la coordination avec le laboratoire appropriée ou le laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA et le groupe d'experts afin de garantir la validité de tout résultat non conforme.]

3. Examen initial par un expert

Pour le module stéroïdien, si un résultat rendu par un laboratoire représente un *RPA*t causé par une valeur T/E atypiquement élevée, l'*échantillon* subira des procédures de confirmation, y compris une analyse GC-C-IRMS. Si le résultat de la procédure de confirmation GC-C-IRMS est négatif ou non concluant, l'UGPBA doit conseiller à l'*OAD* de procéder à de nouveaux *contrôles* et/ou de soumettre le cas à des experts pour examen. L'examen d'un expert n'est pas requis lorsque la procédure de confirmation GC-C-IRMS donne lieu à un résultat positif et est rapportée par le laboratoire comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*. Dans ce cas, le processus normal de gestion des résultats doit être suivi par l'*OAD* qui est l'autorité de gestion des résultats.

Si le module hématologique donne lieu à un *RPA*t, les résultats/le profil doivent être examinés par un expert choisi par l'UGPBA en temps opportun.

L'expert doit effectuer l'examen du Passeport de façon anonyme (sans référence au nom du *sportif*) et s'acquitter de ses tâches en toute confidentialité. L'expert procède à l'évaluation du Passeport et soumet son rapport à l'UGPBA, laquelle exécute les interventions appropriées :

Evaluation de l'<u>expert</u>	Action par l'<u>UGPBA</u>
Résultats normaux.	Poursuivre le processus de <i>contrôle</i> habituel.
<i>Passeport</i> suspect: Données additionnelles requises	Indiquer à l' <i>OAD</i> qu'elle doit effectuer un <i>contrôle ciblé</i> et formuler des recommandations

<p>À la lumière des informations contenues dans le <u>Passeport</u>, il est très peu probable que le profil longitudinal du <i>sportif</i> soit compatible avec un état physiologique normal ou un état pathologique et, par conséquent, il pourrait correspondre à l'utilisation d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i></p>	<p>Soumettre les résultats à deux autres experts, conformément à la section 4 de la présente annexe</p>
<p>À la lumière des informations contenues dans le <u>Passeport</u>, il est très probable que le profil du <i>sportif</i> soit compatible avec un état pathologique</p>	<p>Informé le <i>sportif</i> par l'entremise de l'OAD (ou soumettre les résultats à d'autres <u>experts</u>)</p>

[Commentaire: Le PBA est un outil de détection de l'éventuelle utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite; il n'est pas conçu pour effectuer des bilans de santé ou de la surveillance médicale. S'ils estiment qu'il existe une forte probabilité d'un état pathologique, les experts, par l'entremise de l'UGPBA, en informent le sportif, par l'intermédiaire de son OAD. L'OAD doit néanmoins éduquer ses sportifs quant à l'importance de se soumettre à des évaluations périodiques de leur état de santé et de ne pas s'en remettre au PBA à cette fin..]

4. Examen par les trois experts

Au cas où l'évaluation de l'expert désigné dans l'examen initial soutient la thèse selon laquelle il est peu probable que le profil soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal, le *Passeport* sera alors envoyé par l'UGPBA pour examen à un groupe de trois experts, composé de l'expert désigné dans l'examen initial et de deux autres experts choisis par l'UGPBA parmi le groupe d'experts.

Pour l'examen du *Passeport* hématologique, le groupe des trois experts doit être composé d'individus possédant des connaissances dans les domaines de l'hématologie clinique, de la médecine du sport et/ou de la physiologie de l'exercice. Pour l'examen du *Passeport* stéroïdien, le groupe des trois experts doit être composé d'individus possédant des connaissances dans les domaines de l'analyse de laboratoire, du dopage aux stéroïdes et/ou de l'endocrinologie clinique.

Il incombe à l'UGPBA d'assurer la liaison avec les experts et de conseiller l'OAD pour l'évaluation ultérieure des experts. L'examen du groupe des trois experts doit être réalisé selon les mêmes modalités que celles décrites au point 3. Les membres du groupe peuvent se concerter avant d'émettre une opinion finale. Ils peuvent également demander l'avis d'un expert indépendant, pourvu que leur démarche soit menée de façon anonyme et strictement confidentielle.

Si les experts requièrent plus d'informations pour procéder à l'examen, ils peuvent demander des données plus précises, notamment sur des questions médicales ou sur la pratique du sport ou de l'entraînement. Une telle demande est faite par l'UGPBA à l'OAD. Les experts procèdent à l'examen en fonction des données du profil sanguin et urinaire du *sportif* et de toutes les informations additionnelles demandées aux OAD ou aux laboratoires concernant n'importe quel *échantillon* du profil.

Un avis unanime des trois experts est nécessaire pour procéder à une gestion des résultats éventuelle, ce qui signifie que tous les trois experts doivent aboutir à la conclusion que, compte tenu des informations disponibles dans le *Passeport* à ce stade, il est hautement probable qu'une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ait été utilisée, et peu probable que cela soit le résultat d'une autre cause.

La conclusion des experts doit être obtenue par les trois experts évaluant le *Passeport du sportif* avec les mêmes données (en d'autres termes, les trois avis des experts ne peuvent pas s'accumuler au fil du temps, au fur et à mesure que des données sont ajoutées à un profil).

En l'absence de consensus au sein du groupe de trois experts, l'UGPBA peut assurer le suivi des demandes d'informations additionnelles ou recommander la réalisation de contrôles additionnels à l'*OAD*.

5. Suivi de l'examen des experts et compilation de la documentation du PBA

Si l'évaluation des trois experts soutient la thèse selon laquelle le *sportif* a probablement utilisé une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, et qu'il est peu probable que le résultat soit dû à une autre cause, il incombera à l'UGPBA de compiler la documentation du PBA. L'UGPBA peut s'entretenir avec le groupe d'experts afin de déterminer la portée de cette compilation, y compris les éléments recommandés et le nombre d'analyses qui doivent y être incluses.

[Commentaire: il n'est obligatoire d'avoir une documentation de laboratoire complète que pour les analyses qui sont jugées essentielles par l'UGPBA et le groupe d'experts. Les autres analyses, par exemple celles qui confirment les niveaux de base d'un marqueur, ne nécessitent qu'un certificat d'analyse. Un modèle de certificat est disponible pour les laboratoires et les laboratoires approuvés par l'AMA pour le PBA sur demande auprès de l'AMA.]

Les informations principales suivantes doivent figurer à la fois dans le module hématologique et dans le module stéroïdien de la documentation du PBA:

- Age du *sportif*.
- Sexe du *sportif*.
- Sport et discipline.
- Type de contrôle.
- Numéro de code de l'*échantillon*.
- Numéro interne d'*échantillon* du laboratoire (ou du laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA).
- Données biologiques et résultats obtenus par le modèle adaptatif.
- Informations sur la *compétition*.
- Documentation de la chaîne de sécurité.

- Informations provenant des formulaires de *contrôle du dopage* pour chaque *échantillon* prélevé durant la période, comme déterminé par l'UGPBA et le groupe d'experts.

Pour le module hématologique, les informations suivantes sont également requises:

- Informations concernant l'exposition éventuelle du *sportif* à une haute altitude pendant la période définie par le groupe d'experts.
- Température pendant le transport des *échantillons* sanguins.
- Documentation du laboratoire (ou du laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA), y compris résultats sanguins.
- Diagrammes de dispersion.
- Contrôles de qualité internes et externes.
- Informations sur une éventuelle transfusion et/ou importante perte de sang subie par le *sportif* au cours des trois derniers mois.

Pour le module stéroïdien, les informations suivantes sont également requises:

- pH de l'*échantillon* d'urine.
- Gravité spécifique de l'*échantillon* d'urine.
- Documentation du laboratoire, y compris des résultats et des valeurs confirmées (s'il y a lieu) de concentrations et de ratios de stéroïdes.
- Résultats GC-C-IRMS, le cas échéant.
- Indications de la consommation d'éthanol: concentrations urinaires d'éthanol et/ ou de *métabolites* de l'éthanol.
- Indications d'activités bactériennes (par ex. rapport d'A/5 α -androstandione, pH, fraction des formes libres de testostérone, 5 α - et 5 β -androstanédione, 4-androsténédione ou DHEA).
- Indications de médicaments absorbés (déclarés ou détectés) susceptibles d'influencer le « profil stéroïdien », tels que corticostéroïdes, gonadotrophine chorionique humaine (hCG), kétoconazole, contraceptifs et inhibiteurs de la 5 α -réductase.

La documentation du PBA sera envoyée au même groupe de trois experts qui examinera ensuite les informations supplémentaires. Il incombe au groupe d'experts de fournir une évaluation conjointe signée par chacun de ses trois experts et incluse dans la documentation du PBA.

Si le groupe d'experts confirme sa position antérieure, en tenant compte des informations du *Passeport* à ce stade, qu'il est hautement probable qu'une

substance interdite ou une *méthode interdite* ait été utilisée, et qu'il est peu probable que le résultat soit dû à une autre cause, l'UGPBA déclarera un *résultat de Passeport anormal (RPA)*. La documentation du PBA sera alors examinée par l'*OAD*.

A ce stade, l'examen est anonyme, mais il est accepté que certaines informations spécifiques fournies puissent permettre d'identifier le *sportif*. Cela ne porte pas atteinte à la validité du processus.

Il incombe alors à l'*OAD*:

- a. d'informer le *sportif* et l'*AMA* que l'*OAD* envisage ouvrir une procédure contre le *sportif* pour violation des règles antidopage (VRAD);
- b. de remettre au *sportif* et à l'*AMA* la documentation du PBA.
- c. de demander au *sportif* de fournir des explications, en temps opportun, pour les données fournies à l'*OAD*.

6. Examen de l'explication du *sportif*

Une fois que le groupe d'experts reçoit des explications et des renseignements justificatifs de la part du *sportif* (ou dans l'éventualité où le *sportif* ne fournit aucune explication), il procède à un examen plus poussé des informations fournies par l'*OAD* et par le *sportif* (s'il y a lieu) et de toutes les informations additionnelles qu'il juge pertinentes afin d'émettre son opinion en coordination avec l'*OAD* et l'UGPBA. À ce stade, il est admis que cet examen ne peut plus se faire anonymement. Le groupe révisé ou réaffirme son opinion initiale qui comprend l'un des énoncés suivants:

- a. Avis unanime du groupe selon lequel, sur la base des informations figurant dans le *Passeport*, il est hautement probable que le *sportif* ait utilisé une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, et qu'il est peu probable de trouver une autre cause à l'anomalie du *Passeport*; ou
- b. Sur la base des informations disponibles, le groupe est dans l'incapacité de parvenir à un avis unanime, auquel cas le groupe peut ou non recommander une enquête plus poussée ou d'autres *contrôles*.

7. Procédure disciplinaire

Si le groupe d'experts exprime l'avis indiqué au point a. de la section 6, l'*OAD* doit être informée par l'UGPBA. L'*OAD* procédera alors à la gestion des résultats conformément à l'article 7.5 du *Code*.

S'il est établi que le *sportif* a commis une VRAD basée sur le *Passeport*, le *Passeport* du *sportif* sera réinitialisé à son retour à la *compétition*, après que la période de sursis applicable se sera écoulée pour préserver son anonymat pour les examens potentiels de l'UGPBA et du groupe d'experts réalisés à l'avenir.

Si un *sportif* est sanctionné par des moyens autres que le *PBA*, le *Passeport* hématologique et/ou stéroïdien restera en vigueur, sauf dans les cas où la *substance interdite* ou la *méthode interdite* a donné lieu à une altération des *marqueurs* hématologiques ou stéroïdiens, respectivement (par ex. pour les *RAA* rapportés pour les stéroïdes anabolisants androgènes, la hCG, les agents masquants ou les diurétiques, susceptibles d'affecter les *marqueurs* du « profil stéroïdien », ou pour l'*usage* d'agents stimulants de l'érythropoïèse ou les transfusions sanguines, qui modifieraient les *marqueurs* hématologiques). Dans de tels cas, le profil du *sportif* sera réinitialisé à compter du moment marquant le début de la sanction.

Modèle

Nous présentons ci-après un modèle non obligatoire d'accord d'échange d'informations, afin de faciliter le partage et la reconnaissance mutuelle de données biologiques entre les *OAD* qui partagent des intérêts en matière de *PBA* sur le même *sportif* (par ex. *organisation nationale antidopage* et fédération internationale).

Accord de collaboration

entre

[•]

(ci-après appelée «[A]»)

et

[•]

(ci-après appelée «[B]»)

CONSIDERANT que [A] est l'[*organisation antidopage (OAD)*] reconnue par l'Agence mondiale antidopage (*AMA*) et est responsable des programmes de *contrôle du dopage* et de *Passeport biologique de l'athlète (PBA)* pour les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*;

CONSIDERANT que [B] est l'[*OAD*] reconnue par l'*AMA* et est responsable des programmes de *contrôle du dopage* et de *PBA* pour les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*;

CONSIDERANT que le principe du *PBA* est d'avoir un seul et unique *Passeport* pour chaque *sportif*,

CONSIDERANT qu'il est donc de la plus haute importance que les organisations qui contrôlent le même *sportif* collaborent pour veiller à ce qu'une seule organisation consolide tous les résultats pour un même *sportif* et assure la gestion des résultats du *Passeport* de ce *sportif*,

CONSIDERATION que [A] et [B] souhaitent désormais collaborer pour la planification, les *contrôles* et la gestion des résultats des programmes de *contrôle du dopage* et de *PBA* des *sportifs* inclus dans leurs *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* respectifs, conformément aux conditions du présent accord.

BUT

Le but du présent accord est de servir de cadre de collaboration entre [A] et [B] (chacune appelée une partie et appelées collectivement les parties) en ce qui concerne la collecte et l'échange des *Passeports des sportifs* et les procédures de gestion des résultats y afférentes.

POUR CES RAISONS, les parties conviennent de ce qui suit:

Article premier - Définitions

Les termes en majuscules et en italiques utilisés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée par le Code mondial antidopage (le « *Code* ») et les *Standards internationaux*, dans la version en vigueur au moment considéré. Pour faciliter la référence, les définitions pertinentes ont été reproduites à l'annexe 1 jointe au présent accord.

Les définitions supplémentaires créées aux fins du présent accord sont soulignées et ont les significations suivantes:

- 1.1 Le terme « accord » désigne le présent accord de collaboration.
- 1.2 L'expression « but/fins du Passeport » désigne le rassemblement et la collecte de *Passeports* conformément aux Lignes directrices opérationnelles pour le *PBA* et aux documents techniques connexes (DT).
- 1.3 L'expression « informations confidentielles » désigne toutes les informations (quelle que soit la manière dont elles sont enregistrées ou préservées) divulguées par une partie ou ses représentants à l'autre partie et aux représentants de cette partie après la date de signature du présent accord et concernant:
 - (a) l'existence et les modalités du présent accord;
 - (b) toute information qui serait considérée comme confidentielle par un homme d'affaires raisonnable eu égard:
 - (i) aux opérations, aux affaires, aux clients, aux fournisseurs ou aux plans futurs de la partie divulgatrice; ou
 - (ii) aux opérations, aux processus, aux informations de produits, au savoir-faire, aux dessins, aux secrets commerciaux ou aux logiciels de la partie divulgatrice; et
 - (c) toute information rassemblée, développée ou échangée par les *parties* dans le cours de l'exécution du présent accord, y compris, mais pas exclusivement, les *Passeports* et les autres informations pertinentes ou potentiellement pertinentes en rapport avec le dopage.

- 1.4 L'expression « Lignes directrices opérationnelles » désigne la version la plus récente des Lignes directrices opérationnelles pour le *PBA* adoptées par l'*AMA* et disponibles sur le site web de l'*AMA*.
- 1.5 Le terme « représentant » désigne un employé, un fonctionnaire, un représentant, un agent ou un conseiller d'une partie.

Article 2 – Contrôles du *Passeport* et partage d'informations

- 2.1 [A] et [B] acceptent de se remettre mutuellement sur demande une copie de leur *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles actualisée aux fins du Passeport* et de discuter de la composition des *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* respectifs de [A] et de [B] le cas échéant, en particulier lorsque [A] et [B] sont compétentes pour les *contrôles* sur le même *sportif*.
- 2.2 [A] procède aux *contrôles* sur les *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de [A] aux *fins du Passeport* et [B] procède aux *contrôles* des *sportifs* figurant dans le *groupe cible de sportifs de sportifs soumis à des contrôles* de [B] aux *fins du Passeport*, y compris par le biais de *contrôles ciblés*. Dans ce contexte:
- 2.2.1 [A] ou l'UGPBA de [A] et [B] ou l'UGPBA de [B] peuvent échanger mutuellement des renseignements en ce qui concerne les *contrôles ciblés* sur les *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de [A] ou de [B], selon le cas.
- 2.2.2 [A] et [B] veilleront chacune à avoir compétence en matière de *contrôles* pour les *contrôles* réalisés au titre du présent accord.
- 2.2.3 Pour dissiper le moindre doute, aucune disposition du présent article 2 n'empêchera [A] ou [B] de *contrôler* tout *sportif* relevant de sa compétence aux *fins du Passeport* à tout moment, quel que soit le statut du *sportif* sur le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de [A] aux *fins du Passeport* ou de [B] aux *fins du Passeport*.
- 2.2.4 Tous les *échantillons* au titre du présent accord seront prélevés conformément au Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes, au Standard international pour les laboratoires et aux Lignes directrices opérationnelles.
- 2.2.5 [A] et [B] assumeront chacune leurs propres frais de *contrôle* (y compris les coûts de stockage, transport et analyse des *échantillons*).
- 2.3 Chaque partie accepte d'utiliser exclusivement *ADAMS*, à ses propres frais, et demande à l'UGPBA concernée d'utiliser *ADAMS* pour enregistrer les formulaires de contrôle du dopage et les *Passeports* relatifs à tout *sportif* contrôlé aux *fins du Passeport* selon le présent accord.
- 2.4 Dans tous les cas où un *sportif* a été contrôlé en vertu du présent accord aux *fins du Passeport*, la partie concernée enregistrera le *Passeport* dans *ADAMS*, ou veillera à ce

qu'il soit enregistré par l'UGPBA concernée, dès que cela sera raisonnablement possible suite au *contrôle* et prendra toutes les mesures requises pour garantir que l'autre partie soit en mesure d'accéder au *Passeport* pertinent par le biais d'*ADAMS*. Si pour une raison quelconque, le *Passeport* est inaccessible par l'autre partie par le biais d'*ADAMS*, la partie fournira le *Passeport* en question à l'autre partie sous toute autre forme que l'autre partie pourra raisonnablement demander.

- 2.5 [A] et [B] s'engagent à n'utiliser les *Passeports* au titre du présent accord que pour les buts du *Passeport*. L'autorité de contrôle compétente dans chaque cas veillera à ce que le consentement préalable écrit du *sportif* ait été obtenu pour le partage des *Passeports* avec l'autre partie dans ces buts.

Article 3 – Processus de gestion des résultats du *Passeport*

- 3.1 Pour chaque *sportif* inclus dans les *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* à la fois de [A] et de [B], les parties établiront qui, de [A] ou de [B], est le gardien du *Passeport*.
- 3.2 L'UGPBA du gardien du *Passeport* est responsable de la gestion des résultats conformément au DT le plus récent sur les exigences en matière de gestion des résultats pour le *PBA* adopté par l'*AMA*. Pour les *sportifs* inclus à la fois dans les *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* de [A] et de [B], les *Passeports* seront examinés après chaque *contrôle* par l'UGPBA du gardien du *Passeport* indépendamment de savoir si [A] ou [B] a été l'autorité de contrôle ayant procédé au dernier *contrôle*.
- 3.3 Dans *ADAMS*, la partie désignée comme gardien du *Passeport* peut partager le *Passeport* du *sportif* avec l'autre partie, y compris le rapport de l'UGPBA, les recommandations de ciblage et les examens des experts.
- 3.4 Les parties ont constitué un groupe d'experts (groupe d'experts [A] et groupe d'experts [B] respectivement) travaillant respectivement avec l'UGPBA de [A] ou l'UGPBA de [B] conformément aux Lignes directrices opérationnelles. Les parties détermineront à intervalles réguliers les membres de leur groupe d'experts pour le *PBA*, et se notifieront mutuellement sur demande la liste actualisée de leur groupe d'experts pour le *PBA*.
- 3.5 Les parties s'engagent à se notifier mutuellement, sans délai et par écrit, la soumission pour examen du dossier d'un *sportif* au groupe d'experts *PBA* de l'autre partie conformément aux Lignes directrices opérationnelles, ainsi que l'issue de cet examen.
- 3.6 Pour dissiper le moindre doute, les données du *Passeport* rassemblées au titre du présent accord par [A] et [B] doivent, dans toute la mesure du possible, être combinées aux fins de poursuite d'une violation potentielle des règles antidopage (VRAD) ou de toute autre procédure de gestion des résultats engagée contre un *sportif* conformément au *Code* et aux *Standards internationaux*.

Article 4 – Procédures disciplinaires concernant le *Passeport*

- 4.1 Si après examen, le groupe d'experts PBA de [A] ou le groupe d'experts PBA de [B] (selon le cas) décide qu'il n'existe aucune explication connue raisonnable pour les informations du profil contenu dans le *Passeport* autre que l'usage par le *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, l'affaire sera poursuivie comme une VRAD alléguée.
- 4.2 Si la partie qui est le gardien du *Passeport* décide de ne pas poursuivre une VRAD alléguée, cette décision n'affectera pas l'aptitude de l'autre partie ou de l'AMA à faire appel de cette décision.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur et résiliation

- 5.1 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à sa résiliation.
- 5.2 Nonobstant l'article 5.3, si l'une ou l'autre partie souhaite résilier le présent accord, elle doit donner un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie indiquant son intention de résilier l'accord. A réception du préavis écrit de résiliation, le présent accord vient à expiration trente (30) jours après la notification dudit préavis.
- 5.3 L'une ou l'autre partie peut résilier le présent accord avec effet immédiat si l'autre partie commet une violation substantielle d'une disposition quelconque du présent accord et (dans le cas où une telle violation peut être corrigée) s'abstient d'y remédier dans un délai de trente (30) jours après avoir été notifiée par écrit de la violation.
- 5.4 Les parties conviennent qu'après la date effective de résiliation du présent accord, chaque partie peut continuer à utiliser tous les *Passeports* et les informations confidentielles qui lui ont été fournis par l'autre partie, à condition que cela ne serve qu'à des fins antidopage et pendant une période allant au maximum jusqu'au délai de prescription du *Code* alors en vigueur (actuellement de 10 ans). Par la suite, les parties, sur demande, restitueront, détruiront, agrégeront ou rendront anonymes tous les *Passeports* et toutes les informations confidentielles sous leur contrôle ou en leur possession remis par l'autre partie, sauf si le droit applicable ou toute autre réglementation applicable empêche ladite partie de restituer ou de détruire tout ou partie des *Passeports* ou des informations confidentielles.

Article 6 – Autorité

- 6.1. Les parties déclarent par la présente avoir pleinement pouvoir et autorité pour contracter et exécuter le présent accord, et ne pas avoir connaissance d'un autre accord, d'autres promesses ou d'autres engagements qui empêcheraient la signature et l'exécution pleine et entière du présent accord.
- 6.2. Nonobstant ce qui précède et pour dissiper le moindre doute, les parties reconnaissent et conviennent qu'aucune disposition du présent accord n'affecte ou ne modifie leurs

droits et obligations respectifs, et ceux des autres tiers concernés, au titre de l' « Accord régissant l'utilisation et le partage d'informations dans ADAMS » que les parties ont conclu avec l'AMA.

Article 7 - Indemnité

Chaque partie (la « partie en infraction ») s'engage à indemniser et à dédommager l'autre partie (la « partie non en infraction ») de tous les coûts, frais, dommages, dépenses et pertes (y compris les coûts encourus pour récupérer lesdites sommes) qui sont encourus par la partie non en infraction par suite d'une violation quelconque du présent accord par la partie en infraction, jusqu'à concurrence maximale de [•]. Les dispositions du présent article 8 perdureront au-delà de la résiliation du présent accord.

Article 8 – Confidentialité

8.1 Les parties assurent à tout moment la confidentialité (et veillent à ce que leurs représentants assurent la confidentialité) de toute information confidentielle qu'ils sont susceptibles d'obtenir conformément au présent accord, et s'engagent à ne pas divulguer ni utiliser lesdites informations confidentielles sauf en exécution du présent accord, hormis dans les cas suivants:

- (i) avec le consentement de l'autre partie; ou
- (ii) si ces informations sont tombées dans le domaine public autrement que par une violation du présent article par cette partie; ou
- (iii) conformément aux exigences de la loi ou de toute autre réglementation applicable.

8.2. Les devoirs des parties stipulés au présent article 8 perdureront au-delà de l'expiration ou de la résiliation du présent accord.

8.3. La partie destinataire accepte de ne divulguer les informations confidentielles de la partie divulgatrice qu'à ses administrateurs, employés, consultants ou conseillers professionnels qui ont besoin de les connaître en liaison avec les buts du Passeport et uniquement après que la personne concernée a été informée des exigences du présent accord.

Article 9 – Données personnelles

9.1 Les parties reconnaissent que le partage d'informations personnelles au titre du présent accord est nécessaire pour permettre à chaque partie de s'acquitter de ses obligations au titre du *Code* et doit s'effectuer en conformité avec les lois applicables sur la protection des données.

9.2 Les parties s'engagent à rassembler, traiter, stocker et divulguer toutes les informations personnelles relevant du présent accord avec le consentement du *sportif* et en

conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP).

- 9.3 Chaque partie notifie sans délai à l'autre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès accidentel, non autorisé ou illicite des informations personnelles (« atteinte à la sécurité ») et prend des mesures immédiates pour remédier à toute atteinte à la sécurité.
- 9.4 Aucune des parties ne divulgue de *Passeports* rassemblés en vertu du présent accord à un tiers (sauf aux fins du [A] groupe d'experts pour le *PBA* ou [B] de l'examen par le groupe d'experts du *PBA*), sans le consentement express préalable écrit de l'autre partie, sauf si une telle divulgation est imposée par la loi ou se produit en vertu de la section 9.2.

Article 10 – Divers

- 10.1 Le présent accord est destiné à être la seule et complète déclaration d'obligation des parties quant à son objet, et remplace tout accord, entente, négociation et proposition précédents quant audit objet.
- 10.2 L'incapacité de l'une ou l'autre partie à réclamer à tout moment l'exécution stricte des conditions de l'accord ne sera pas interprétée comme la renonciation du droit de réclamer ou de recevoir l'exécution complète de tous les droits, de toutes les promesses et de tous les engagements du présent accord.
- 10.3 Le présent accord ne fait pas de l'une des parties l'agent de l'autre ni ne crée de co-entreprise ou de relation similaire entre les parties, et aucune partie n'a le pouvoir de lier ou d'engager l'autre de quelque manière que ce soit. Les parties au présent accord agissent à tous égards comme des contractants indépendants.
- 10.4 Aucune partie ne peut céder, directement ou indirectement, en application d'une loi, par changement de contrôle ou d'une autre manière, le présent accord ou l'un(e) quelconque des droits ou obligations qu'il crée, sans le consentement préalable de l'autre partie, que cette dernière ne peut pas refuser sans motif valable.
- 10.5 Les parties conviennent que toute modification au présent accord doit être apportée sous forme écrite et signée par les parties; aucune modification ne peut être apportée par des moyens électroniques.
- 10.6 Si une ou plusieurs dispositions du présent accord est ou sont estimée(s) nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s), elle(s) sera/seront appliquée(s) dans toute la mesure permise par le droit en vigueur sans qu'il soit porté atteinte en quoi que ce soit à la validité, à la légalité ni à l'applicabilité des dispositions restantes.
- 10.7 Toute *personne* qui n'est pas partie au présent accord n'a aucun droit au titre du présent accord ni en liaison avec lui. Les droits des parties de résilier, d'annuler ou d'accepter toute variation, dérogation ou règlement au titre du présent accord ne sont soumis à aucun consentement d'un tiers qui n'est pas partie au présent accord.

- 10.8 Les chapitres et autres titres du présent accord sont uniquement destinés à la commodité de la référence, ne font pas partie intégrante du présent accord et n'affectent ni la signification ni l'interprétation.

Article 11 - Notifications

- 11.1 Toute notification devant être remise au titre du présent accord doit être rédigée par écrit et remise en mains propres, envoyée par télécopie ou par messenger commercial, à l'autre partie devant recevoir cette notification, à l'adresse indiquée ci-après:

(i) [A]:
Adresse: [•]
A l'attention de: [•]
Numéro de fax: [•]

(ii) [B]:
Adresse: [•]
A l'attention de: [•]
Numéro de fax: [•]

ou à toute autre adresse que la partie concernée peut indiquer par notification écrite à l'autre partie.

- 11.2 Toute notification est réputée avoir été remise en bonne et due forme:
- (a) si elle est remise en mains propres, au moment de la distribution à l'adresse indiquée à l'article 12.1;
 - (b) si elle est remise par messenger commercial, au moment de la signature de l'accusé de réception du messenger; ou
 - (c) si elle est envoyée par télécopie, au moment de la transmission.

Article 12 – Droit applicable et tribunaux compétents

- 12.1 Le présent accord et tout différend ou prétention découlant de cet accord ou en liaison avec lui ou avec son objet est régi et interprété conformément au droit de [•].
- 12.2 Les deux parties acceptent et décident de se conformer à toute législation et réglementation pertinente et applicable.
- 12.3 Les parties conviennent que tout différend, litige ou prétention découlant de l'exécution du présent accord ou en rapport avec elle (ainsi que toute modification qui y serait apportée ultérieurement, y compris portant par exemple sur sa structure, sa validité, son

efficacité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, ainsi que toute prétention non contractuelle y afférente) sera tranché à l'amiable. En l'absence de résolution à l'amiable, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne, en Suisse, qui statuera en dernier ressort conformément au Code d'arbitrage en matière de sport. L'instance sera composée d'un arbitre unique. La langue de l'arbitrage sera [•].

Article 13 - Signataires

Les signataires du présent accord garantissent par la présente avoir lu et accepté les modalités, conditions et dispositions dudit accord, y compris ses annexes, et avoir pleinement compétence et pouvoir pour le signer et engager leurs organisations respectives.

Article 14 - Exemplaires

Le présent accord peut être signé en un certain nombre d'exemplaires dont chacun sera réputé être un original, mais qui constitueront tous ensemble un seul et même instrument.

**Au nom et pour le compte de
[A]**

.....[nom, poste]

Date: _____

**Au nom et pour le compte de
[B]**

.....[nom, poste]

Date: _____

Annexe K: Gestion des résultats en cas de manquement aux obligations en matière de localisation⁶⁸

L'article I.5.1 du SICE identifie les *organisations antidopage (OAD)* qui sont l'autorité de gestion des résultats (AGR) compétente en cas de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation du *sportif* et de contrôles manqués. L'article I.5.1 du SICE identifie également l'*OAD* à qui il incombe d'engager des poursuites contre un *sportif* pour lequel trois manquements aux obligations en matière de localisation ont été enregistrés sur une période de 12 mois.

1. Gestion des résultats pour un manquement apparent à l'obligation de transmissions d'informations sur la localisation

- 1.1 La seule *OAD* ayant une responsabilité en matière de gestion des résultats pour un manquement apparent d'un sportif aux obligations en matière de localisation est celle à laquelle le *sportif* soumet les informations sur sa localisation. (article I.5.2 du SICE)
- 1.2 L'article I.3.6 du SICE énonce chacun des éléments qui doit être présent pour que soit déclaré un manquement aux obligations en matière de localisation. La première étape du processus de gestion des résultats pour un manquement apparent aux obligations en matière de localisation consiste pour l'AGR à déterminer si tous les éléments spécifiés à l'article I.3.6 du SICE sont réunis.
- 1.3 En les examinant l'un après l'autre, l'AGR doit décider si elle sera en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, les divers points suivants:
 - 1.3.1 Le *sportif* a reçu une notification écrite de son inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, ainsi que des *conséquences* du défaut de soumettre trimestriellement des informations sur sa localisation correctes, conformément à l'article I.3.6(a) du SICE. Le *sportif* n'a pas soumis des informations sur sa localisation appropriées et/ou dans les délais. Dans le cas d'un deuxième ou d'un troisième manquement aux obligations en

⁶⁸ Toutes les lettres-type connexes sont disponibles dans le modèle H.

matière de localisation au cours du même trimestre, les exigences de l'article I.3.6(c) du SICE ont été satisfaites, à savoir que lorsqu'il a été notifié d'un manquement apparent aux obligations en matière de localisation, le *sportif* a été notifié d'un délai avant lequel il devait déposer les informations sur sa localisation sous peine de nouveau manquement aux obligations en matière de localisation. Dans des circonstances ordinaires, le délai fixé ne doit pas être inférieur à 24 heures à compter de la réception de la notification et ne doit pas aller au-delà de la fin du mois au cours duquel la notification est reçue.

- 1.3.2 Le défaut du *sportif* de soumettre des informations sur sa localisation adéquates ou dans les délais est au moins négligent. Conformément à l'article I.3.6(d) du SICE, la négligence est présumée reposer sur la preuve du défaut de se conformer, et pour réfuter cette présomption, le *sportif* doit montrer qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé le défaut ou n'y a contribué. A cet égard, les orientations non exhaustives suivantes peuvent être utiles:
 - 1.3.2.1 Si le *sportif* a délégué la responsabilité d'informer à une tierce partie, le *sportif* reste responsable de toute négligence commise par cette tierce partie.
 - 1.3.2.2 La présomption peut être réfutée (par exemple) si le *sportif* peut montrer qu'il y avait un défaut technique systémique dans le système d'enregistrement des informations sur la localisation, de sorte qu'aucune des options qui auraient dû être disponibles pour fournir les informations n'était en réalité disponible, et que malgré tous ses efforts, il n'a pas été dans la mesure d'obtenir de l'aide ou de surmonter cette défaillance d'une autre manière.
 - 1.3.2.3 L'*OAD* est en droit d'escompter que le *sportif* soit en mesure de fournir des preuves objectives pour étayer l'excuse avancée, au-delà de sa simple parole.
- 1.4 Si l'*AGR* détermine que tous les éléments constitutifs d'un manquement aux obligations en matière de localisation spécifiés à l'article I.3.6 du SICE sont réunis, elle doit envoyer une notification du manquement apparent aux obligations en matière de localisation au *sportif* conformément à l'article I.5.2(d) du SICE. Elle doit envoyer copie de cette notification aux autres *OAD* (par ex. l'*AMA*, la fédération internationale [FI], l'*ONAD*, la fédération nationale [FN]) le cas échéant. Un modèle de notification (que l'*OAD* devra adapter avant de l'utiliser afin de refléter ses circonstances particulières)

figure au modèle H, document 2 des Lignes directrices. Si, après avoir évalué la réponse du *sportif*, l'*OAD* décide que tous les éléments constitutifs d'un manquement aux obligations en matière de localisation ne sont pas réunis, elle doit envoyer une notification dans ce sens au *sportif*, avec copie à l'*AMA*, à la FI ou à l'*ONAD* (le cas échéant) ainsi qu'à la FN. Un modèle de notification (que l'*OAD* devra adapter avant de l'utiliser afin de refléter ses circonstances particulières) figure au modèle H, document 3 des Lignes directrices.

- 1.5 Si l'*OAD* continue à maintenir que tous les éléments constitutifs d'un manquement aux obligations en matière de localisation sont réunis, elle doit en aviser le *sportif*, et signaler au *sportif* son droit à une révision administrative de cette décision. Un modèle de notification (que l'*OAD* devra adapter avant de l'utiliser afin de refléter ses circonstances particulières) figure au modèle H, document 4 des Lignes directrices.
- 1.6 Si le *sportif* demande une révision administrative de la décision d'enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation contre lui, l'*AGR* doit rassembler toutes les informations pertinentes pour ce manquement aux obligations en matière de localisation, y compris tout commentaire fourni par le *sportif*, et les transmettre à une *personne* (ou à un groupe de *personnes*) qui n'a pas été préalablement impliqué(e) de quelque manière dans le traitement ou l'examen du manquement allégué aux obligations en matière de localisation, et qui est par ailleurs impartial(e). Cette *personne* (ou ce groupe de *personnes*) doit étudier le dossier en vue de déterminer si tous les éléments constitutifs d'un manquement aux obligations en matière de localisation sont réunis, compte dûment tenu de tout commentaire fourni par le *sportif*.
- 1.7 Une fois que la révision administrative est achevée, le *sportif* doit être informé de la décision prise, à savoir soit (1) que l'affaire ne sera pas poursuivie au titre de manquement allégué aux obligations en matière de localisation; soit (2) qu'un manquement allégué aux obligations en matière de localisation est enregistré contre le *sportif*. Un modèle de notification (que l'*OAD* devra adapter avant de l'utiliser afin de refléter ses circonstances particulières) figure au modèle H, document 5 des Lignes directrices. L'*AGR* est tenue de signaler à l'*AMA* et à toute autre *OAD* pertinente le manquement aux obligations en matière de localisation du *sportif* (ou le fait que l'affaire ne sera pas poursuivie au titre d'un manquement allégué aux obligations en matière de localisation). (Voir article I.5.2(g) du SICE). Si *ADAMS* est utilisé, cela peut être effectué en enregistrant le manquement aux obligations en matière de localisation dans le profil du *sportif* dans *ADAMS*.

1.8 Il convient de relever que si l'affaire vient à être portée devant une instance d'audition, le *sportif* a le droit de contester l'allégation selon laquelle il a commis un manquement aux obligations en matière de localisation, même s'il n'a pas préalablement demandé de révision administrative. (voir article I.5.5 du SICE). Dans un tel différend, il incombera à l'AGR de prouver qu'un manquement aux obligations en matière de localisation a été commis. Par conséquent, l'OAD doit veiller à conserver dans ses dossiers des preuves précises, complètes et fiables du manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation.

2. Gestion des résultats concernant un contrôle manqué apparent

2.1 L'OAD responsable de la gestion des résultats pour un contrôle manqué apparent est également l'OAD qui gère les informations sur la localisation du *sportif*.

2.2 L'article I.4.3 du SICE indique les éléments requis pour un contrôle manqué. C'est pourquoi le processus de gestion des résultats doit être le suivant.

2.3 Tout d'abord, l'agent de contrôle du dopage (ACD) doit déposer auprès de son OAD un rapport de tentative infructueuse. Si l'OAD de l'ACD a ordonné la mission au nom d'une autre OAD qui a conservé les responsabilités d'AGR pour cette mission, l'OAD de l'ACD doit confirmer que le rapport de tentative infructueuse est complet et doit le transmettre sans délai à cette autre OAD (l'OAD responsable).

2.4 Ensuite, l'OAD responsable doit déterminer s'il apparaît que tous les éléments constitutifs d'un contrôle manqué spécifiés à l'article I.4.3 du SICE sont réunis. L'AGR doit décider si elle sera en mesure de démontrer, à la satisfaction d'une instance d'audition, les divers éléments suivants:

2.4.1 Le *sportif* a reçu une notification écrite de son inclusion dans le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles* en question, ainsi que des *conséquences* de tout défaut de se tenir disponible pour des *contrôles* à l'endroit indiqué dans le créneau de 60 minutes, conformément à l'article I.4.3(b) du SICE.

2.4.2 La tentative de l'ACD de contrôler le *sportif* a eu lieu durant le créneau de 60 minutes indiqué par le *sportif* pour le jour en question, à l'endroit indiqué par le *sportif* pour ce créneau. Dans le cadre de cette enquête, l'OAD doit confirmer que les informations fournies à l'ACD étaient les informations sur la localisation les plus précises et les plus à jour reçues du *sportif* pour la période couverte par l'ordre de prélèvement.

- 2.4.3 L'ACD a fait ce qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances, vu la nature de l'endroit spécifié, pour essayer de localiser le *sportif* durant le créneau de 60 minutes, sauf à donner au *sportif* un préavis du *contrôle*. L'indisponibilité du *sportif* pour le *contrôle* à l'endroit spécifié durant le créneau de 60 minutes a été au moins due à la négligence. Conformément à l'article I.4.3 du SICE, la négligence est présumée si l'on peut montrer que le *sportif* ne se trouvait pas là où il avait déclaré qu'il se trouverait; et pour réfuter la présomption de négligence, le *sportif* doit montrer qu'aucun comportement négligent de sa part (i) n'a été la cause de son indisponibilité pour le *contrôle* à l'endroit indiqué durant le créneau horaire, ou n'y a contribué; et (ii) n'a été la cause de son défaut de mettre à jour les informations sur sa localisation les plus récentes afin d'indiquer un endroit différent où il serait disponible pour un *contrôle* durant le créneau de 60 minutes spécifié le jour en question, ou n'y a contribué. A cet égard, les orientations non exhaustives suivantes peuvent être utiles:
- 2.4.3.1 Il incombe au *sportif* de veiller à être disponible pour des *contrôles* à l'endroit et à l'heure indiqués pour le créneau de 60 minutes.
 - 2.4.3.2 Le fait que le *sportif* ignorait qu'une tentative était entreprise de le contrôler parce que la sonnette ne fonctionnait pas, ou que le *sportif* n'a pas entendu sonner parce qu'il portait des écouteurs, ou qu'il était sous la douche, ne constitue pas une excuse acceptable.
 - 2.4.3.3 Le fait que le *sportif* affirme avoir été dans la piscine du complexe sportif au moment où il avait déclaré qu'il serait dans la salle du gymnase du complexe sportif ne constitue pas une excuse acceptable.
 - 2.4.3.4 Le fait que le *sportif* affirme que son entraîneur a changé le lieu de l'entraînement à la dernière minute, ou que l'équipe ou la FN a demandé au *sportif* de se trouver ailleurs ne constitue pas une excuse acceptable. Le *sportif* aurait dû mettre à jour les informations sur sa localisation afin de refléter ces changements apportés à sa localisation.
 - 2.4.3.5 Un accident de voiture ou une autre urgence médicale peut constituer une excuse suffisante si cela a empêché le *sportif* de se trouver à l'endroit spécifié pendant le créneau de 60 minutes ainsi que de mettre à jour les informations sur sa localisation afin d'indiquer l'endroit où il se trouverait à la place.

- 2.4.3.6 L'OAD est en droit d'escompter que le *sportif* soit en mesure d'apporter des preuves objectives pour étayer l'excuse avancée, au-delà de sa simple parole.
- 2.5 Si l'OAD responsable détermine que tous les éléments d'un contrôle manqué spécifiés à l'article I.4.3 du SICE sont présents, elle doit envoyer une notification du contrôle manqué apparent au *sportif*, conformément à l'article I.5.2(d) du SICE. Elle doit envoyer copie de cette notification à l'AMA, à la FI, à l'ONAD, à la FN et à toutes les autres OAD ayant compétence en matière de *contrôles* sur le *sportif*. Un modèle de notification (que l'OAD devra adapter avant de l'utiliser afin de refléter ses circonstances particulières) figure au modèle H, document 7 des Lignes directrices.
- 2.6 Si le *sportif* répond en contestant le contrôle manqué apparent, l'OAD doit réexaminer, à la lumière de cette réponse, si tous les éléments constitutifs d'un contrôle manqué spécifiés à l'article I.4.3 du SICE sont réunis. Dans ce but, l'OAD peut demander de plus amples informations à l'ACD et/ou au *sportif* ou à toute autre partie concernée.
- 2.7 Une fois son réexamen achevé, l'AGR doit faire savoir au *sportif* si elle continue ou non à affirmer qu'il y a eu contrôle manqué.
- 2.7.1 Si l'AGR ne maintient pas qu'il y a eu un contrôle manqué, la notification doit être adressée en copie à l'AMA, à la FI ou à l'ONAD (le cas échéant) ainsi qu'à la FN. Un modèle de notification, que l'OAD devra adapter avant de l'utiliser afin de refléter ses circonstances particulières, figure au modèle H, document 8 des Lignes directrices.
- 2.7.2 Si l'AGR maintient qu'il y a eu un contrôle manqué, la notification doit signaler au *sportif* son droit à une révision administrative. Un modèle de notification, que l'OAD devra adapter avant de l'utiliser afin de refléter ses circonstances particulières, figure au modèle H, document 9 des Lignes directrices.
- 2.8 Si le *sportif* demande une révision administrative de la décision d'enregistrer un contrôle manqué contre lui, l'OAD doit rassembler toutes les informations pertinentes pour ce contrôle manqué allégué, y compris tout commentaire fourni par l'ACD et le *sportif*, et les transmettre à une *personne* (ou à un groupe de *personnes*) qui n'a pas été précédemment impliqué(e) de quelque manière dans le traitement ou l'étude du contrôle manqué allégué et qui est par ailleurs impartial(e). Cette *personne* (ou ce groupe de *personnes*) doit examiner le dossier en vue de déterminer si tous les éléments constitutifs

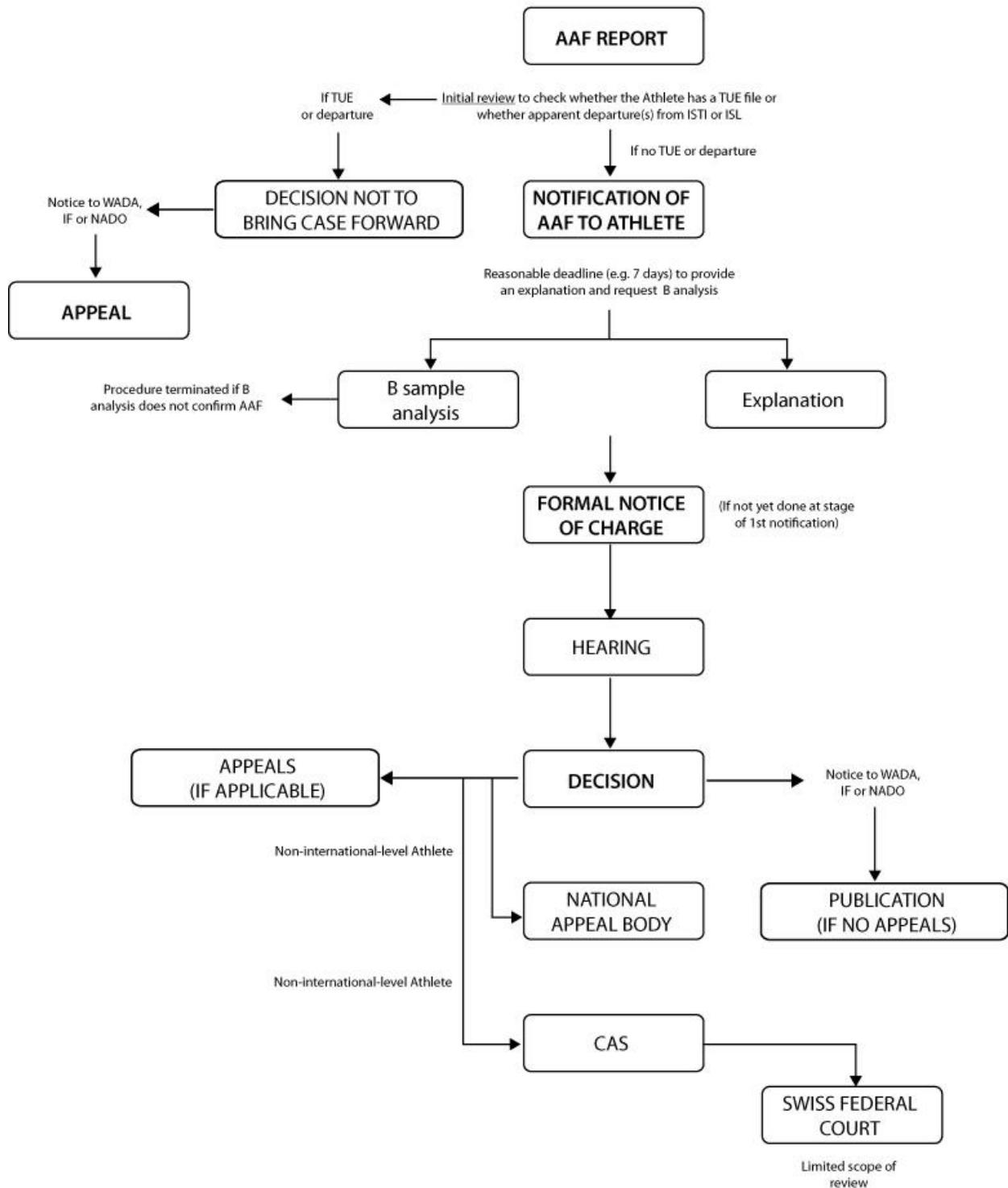
- d'un contrôle manqué sont réunis, compte tenu de tout commentaire fourni par l'ACD et par le *sportif*.
- 2.9 Une fois la révision administrative achevée, le *sportif* doit être informé de la décision prise, à savoir soit (1) que l'affaire ne sera pas poursuivie en tant que contrôle manqué allégué, soit (2) qu'un contrôle manqué est enregistré contre le *sportif*. Un modèle de notification (que l'OAD devra adapter avant de l'utiliser afin de refléter ses circonstances particulières) figure au modèle H, document 10 des Lignes directrices.
- 2.10 L'AGR est tenue de signaler à l'AMA et à toute autre OAD pertinente le contrôle manqué du *sportif* (ou le fait que l'affaire ne sera pas poursuivie en tant que contrôle manqué allégué) (article I.5.2(c) du SICE). Si ADAMS est utilisé, cela peut être effectué en enregistrant simplement le contrôle manqué dans le profil du *sportif* dans ADAMS.
- 2.11 Si l'affaire vient à être portée devant une instance d'audition, le *sportif* a le droit de contester l'allégation selon laquelle il a commis un contrôle manqué, même s'il n'a pas précédemment demandé de révision administrative (article I.5.5 du SICE). Dans un tel différend, il incombe à l'OAD de prouver qu'un contrôle manqué a été commis. Par conséquent, l'OAD doit veiller à conserver dans ses dossiers des preuves précises, complètes et compétentes du contrôle manqué.

Annexe L: Ligne directrice pour les enquêtes d'*AUT* par les laboratoires accrédités

Consultez ces Lignes directrices sur le site web de l'*AMA*:

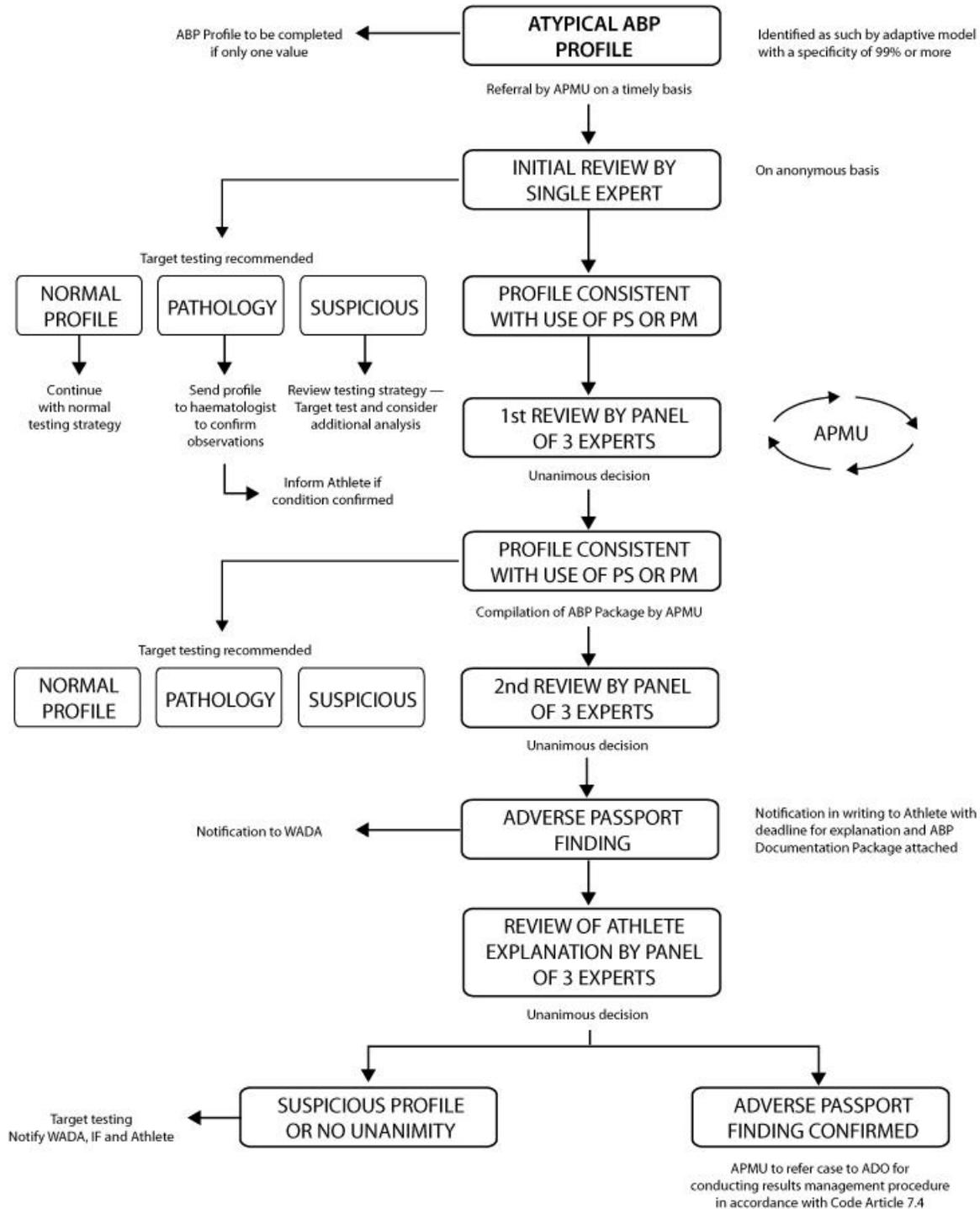
<https://www.wada-ama.org/fr/ressources/laboratoires/lignes-directrices-requetes-des-laboratoires-accredites-a-propos-des-aut> **Annexe M: Ordinogramme: processus de gestion des résultats – RAA**

RESULTS MANagements PROCESS — ADVERSE ANALYTICAL FINDING (AAF)



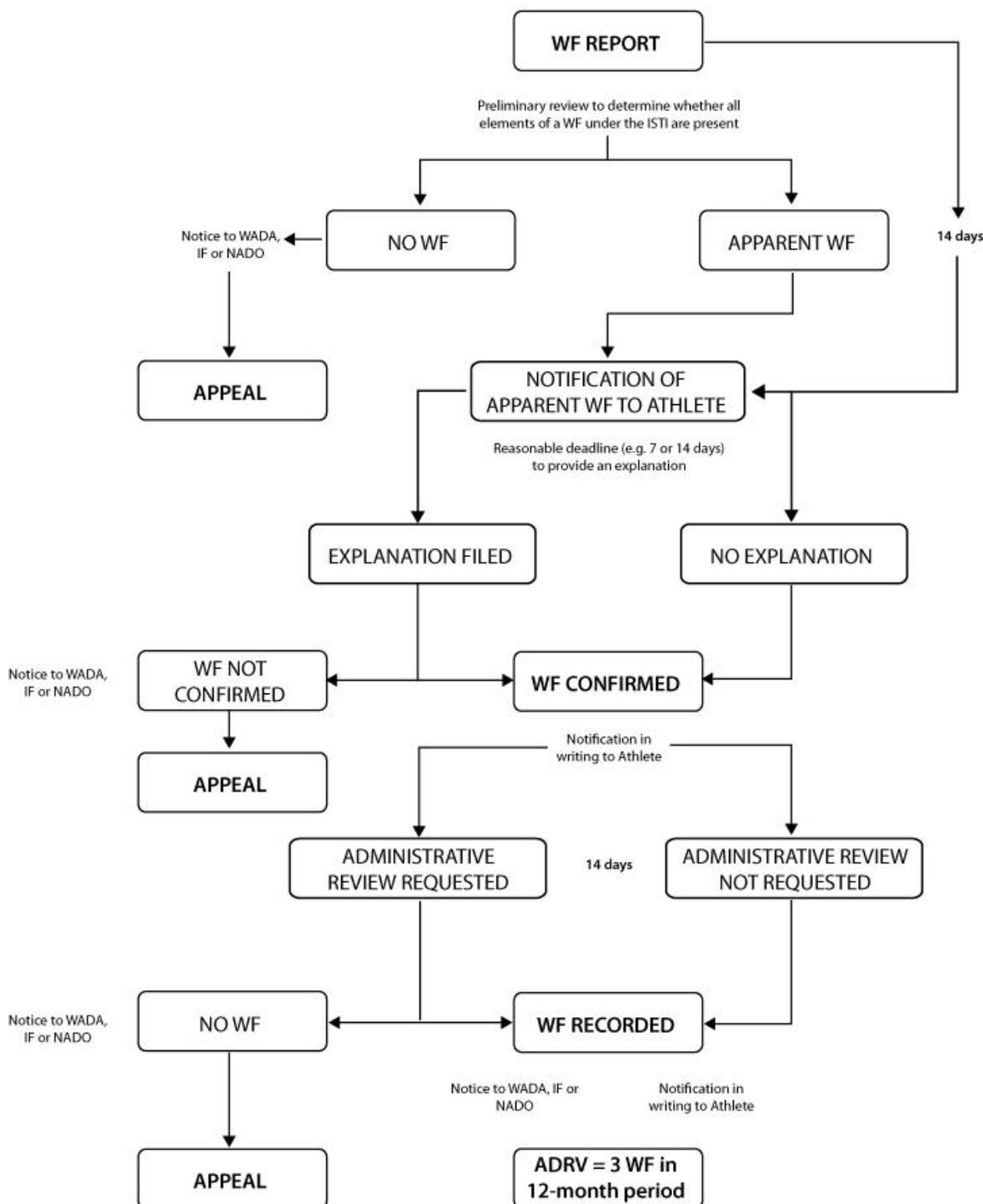
Annexe N: Ordinogramme: processus de *Passeport de l'athlète*

RESULTS MANagements PROCESS — ATYPICAL PROFILES (HAEMATOLOGICAL MODULE)



Annexe O: Ordinogramme: manquements aux obligations en matière de localisation

RESULTS MANagements PROCESS — WHEREABOUTS FAILURES (WF)



MODELES

Modèle A: Notification d'accusation pour RAA et *suspension provisoire* obligatoire (*substances non spécifiées*)

CONFIDENTIEL

[Nom et adresse du sportif]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Notification d'accusation et de *suspension provisoire* au titre des règles antidopage [de l'**OAD**]

Cher [nom du sportif],

Je vous écris pour vous notifier formellement du fait que vous êtes accusé d'avoir commis une violation des règles [règles] antidopage de l'[OAD]. Celles-ci sont appelées « RAD » dans la présente lettre.

1. Règles antidopage

1.1 Vous êtes soumis aux RAD et êtes tenu de vous y conformer. Les termes dont la définition ne figure pas dans la présente lettre sont définis dans les RAD.

1.2 Conformément aux RAD, l'[OAD] est chargée de conduire la procédure disciplinaire antidopage en lien avec la présente affaire.

2. Faits

2.1 Le [date du prélèvement de l'échantillon], un agent de contrôle du dopage de l'[OAD] (« ACD ») a prélevé sur vous un *échantillon* d'urine. Avec l'aide de l'ACD, vous avez réparti cet *échantillon* en deux flacons séparés, qui ont reçu les numéros de référence A [numéro de code de l'échantillon] (« *échantillon A* ») et B [numéro de code de l'échantillon] (« *échantillon B* »).

2.2 Ces deux *échantillons* ont été transportés au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (« AMA ») de [ville], le [nom du laboratoire] (« le laboratoire »). Le laboratoire a analysé l'*échantillon* A conformément aux procédures indiquées dans le Standard international pour les laboratoires de l'AMA. L'analyse de l'*échantillon* A a fait apparaître un *résultat d'analyse anormal* (« RAA ») pour ce qui suit:

2.2.1 [nom de la substance interdite]

2.3 [nom de la substance interdite] figure en tant que produit exogène [nom de la catégorie de substance dans la Liste des interdictions] sous [numéro de la catégorie de substance dans la Liste des interdictions] de la *Liste des interdictions* [année] de l'AMA.

2.4 Selon nos dossiers, vous n'avez pas d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») qui justifierait la présence de [nom de la substance interdite] dans votre organisme.

3. Accusation

3.1 Le RAA de votre *échantillon* A a été examiné (conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD), et il a été déterminé que vous aviez à répondre d'une violation de l'article [numéro de l'article] des RAD), à savoir la présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un sportif.

3.2 Vous êtes donc formellement accusé d'avoir commis une violation des règles antidopage ('VRAD') en raison de la présence de:

3.2.1 [nom de la substance interdite] dans un *échantillon* fourni par vous le [date du prélèvement de l'échantillon] numéroté A [numéro de code de l'échantillon], en violation de l'article [numéro de l'article] des RAD.

4. Conséquences

4.1 Nos dossiers indiquent qu'il s'agit de votre première VRAD, de sorte que vous serez soumis aux *conséquences* indiquées à l'article [numéro de l'article] des RAD pour une première infraction, soit une période de *suspension* de 4 ans.

4.2 Conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD, l'[OAD] établira que les *conséquences* qui doivent vous être imposées doivent être une période de *suspension* de 4 ans.

4.3 L'article [numéro de l'article] des RAD explique que vous pouvez éviter l'application d'une période de *suspension* de 4 ans en établissant que la VRAD

n'était pas intentionnelle. Dans de tels cas, une période de *suspension* de 2 ans sera imposée.

4.4 Toute période de *suspension* imposée peut:

4.4.1 être totalement éliminée si vous pouvez établir l'*absence de faute ou de négligence* en vertu de l'article [numéro de l'article] des RAD;

4.4.2 être réduite jusqu'à concurrence maximale de la moitié de la période de *suspension* autrement applicable, si vous pouvez établir l'*absence de faute ou de négligence significative* en vertu de l'article [numéro de l'article] des RAD; ou

4.4.3 être réduite à un minimum de deux ans, si vous avouez sans retard la commission d'une VRAD dont vous êtes accusé en violation de l'article [numéro de l'article] des RAD. Une telle réduction s'applique à notre libre appréciation (avec le consentement de l'AMA) et en fonction (a) de votre degré de *faute* et (b) de notre appréciation de la gravité de votre VRAD en violation de l'article [numéro de l'article] des RAD.

4.4.4 faire l'objet d'un sursis partiel si vous aidez l'[OAD] à découvrir et/ou à établir une VRAD commise par un autre *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif* en vertu de l'article [numéro de l'article] des RAD. Il existe au titre de l'article [numéro de l'article] des RAD la possibilité d'assortir la suspension d'un sursis d'un maximum de trois quarts de sa durée si vous aidez l'[OAD] (ou une autre OAD, telle que [nom de la FI/ONAD pertinente]) à découvrir ou à établir une ou plusieurs VRAD commises par un autre *sportif* ou par un membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

5. **Suspension provisoire**

5.1 Sous réserve du paragraphe 5.2 ci-après, à partir de [heure] le [date limite pour soumettre des explications], et conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD, vous êtes par la présente provisoirement suspendu de la participation à toute *compétition* sanctionnée par toute [FI] dans l'attente de la décision définitive prise lors d'une audience sur cette affaire. Votre *suspension provisoire* s'étendra à toutes les *compétitions, manifestations* et autres activités qui sont organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par tout autre organe respectant le *Code mondial antidopage*.

5.2 Vous pouvez éviter l'application de cette *suspension provisoire* si vous êtes en mesure de fournir à l'[OAD] une explication suffisante du RAA avant [heure] du [délai pour soumettre les explications]. A défaut, la *suspension provisoire* entrera en vigueur à la date et à l'heure indiqués plus haut.

5.3 Si vous ne fournissez pas d'explication suffisante à cette date limite et qu'une *suspension provisoire* vous est par conséquent imposée, l'article [numéro de l'article] des RAD stipule que vous n'aurez pas le droit de faire appel en vue de lever cette *suspension provisoire* avant que l'affaire ne fasse l'objet d'une audience complète.

6. Prochaines étapes

6.1 Votre explication:

6.1.1 Si vous souhaitez éviter d'être suspendu provisoirement, vous devez fournir une explication du RAA avant [heure] le [date limite pour soumettre des explications]. Vous devez également préciser si vous reconnaissez l'accusation ou si vous la réfutez. Si vous ne fournissez pas d'explication suffisante pour le RAA, la *suspension provisoire* entrera automatiquement en vigueur.

6.2 Acceptation:

6.2.1 Si vous reconnaissez l'accusation, vous serez réputé avoir accepté l'exactitude du RAA détecté au terme de l'analyse de l'échantillon A et avoir renoncé à votre droit de faire analyser l'échantillon B pour confirmer ce résultat (voir paragraphe 7 ci-après pour ce qui concerne l'échantillon B).

6.2.2 Si vous reconnaissez l'accusation, vous devez accepter les *conséquences* indiquées au paragraphe 4.1.

6.3 Acceptation de l'accusation, mais absence d'accord quant aux *conséquences*:

6.3.1 Vous pouvez accepter l'accusation mais demander que le [comité de discipline de l'OAD] détermine les *conséquences* qui doivent vous être imposées.

6.3.2 Toute demande doit être adressée au [comité de discipline de l'OAD], qui peut être contacté par l'intermédiaire de [personne de contact pour le comité de discipline de l'OAD] au [numéro de téléphone] ou par courrier électronique à [adresse électronique]. Vous pouvez bien entendu contacter également l'[OAD] pour demander la tenue d'une audience.

6.4 Réfutation de l'accusation:

6.4.1 Vous pouvez réfuter l'accusation et demander le renvoi de l'affaire devant le [comité de discipline de l'OAD] qui statuera lors d'une audience. Il incombera à l'[OAD] de prouver l'accusation portée contre vous à la satisfaction du tribunal. Si l'[OAD] est incapable d'apporter ces preuves, l'accusation portée contre vous sera retirée.

6.4.2 Si l'accusation est maintenue ou que vous reconnaissez ultérieurement la VRAD, le [comité de discipline de l'OAD] déterminera les *conséquences* qui doivent vous être imposées.

6.4.3 Si vous réfutez l'accusation, vous pouvez demander la tenue dans les meilleurs délais d'une audience complète accélérée pour statuer sur l'affaire. Une telle demande doit être adressée au [comité de discipline de l'OAD]. Là encore, vous pouvez contacter l'[OAD] pour demander la tenue d'une audience.

6.5 Quoi qu'il en soit, vous devez fournir une réponse détaillée à la présente notification d'accusation avant le [date limite pour répondre à la notification d'accusation]. A défaut, vous serez réputé avoir reconnu l'accusation et accepté les *conséquences* indiquées au paragraphe 4.3 ci-dessus.

7. Analyse facultative de l'échantillon B

7.1 Vous avez le droit de faire analyser votre *échantillon B* pour confirmer (ou infirmer) le RAA établi eu égard à votre *échantillon A*.

7.2 Si vous choisissez de faire analyser votre *échantillon B*, l'analyse aura lieu au laboratoire à la date et à l'heure qui vous seront communiquées. Vous êtes habilité à assister à l'ouverture et à l'analyse de l'*échantillon B*, ou bien le laboratoire s'assurera qu'un tiers indépendant soit présent.

7.3 A titre alternatif, vous pouvez renoncer à votre droit de faire analyser l'*échantillon B*. Dans ce cas, vous serez réputé avoir accepté le résultat de l'*échantillon A*, mais vous pourrez encore contester l'affaire lors d'une audience si vous le souhaitez.

7.4 Veuillez noter que si vous demandez l'analyse de l'*échantillon B* et que cette analyse confirme le RAA établi par rapport à l'*échantillon A*, vous serez tenu de payer le coût de cette analyse, qui est de [coût de l'analyse de l'échantillon B, plus TVA le cas échéant] (voir article [numéro de l'article] des RAD). Si l'analyse de l'*échantillon B* ne confirme pas le RAA, vous n'aurez pas à payer le coût de cette analyse.

7.5 Veuillez confirmer dans les plus brefs délais si vous souhaitez faire analyser votre *échantillon B*.

Conformément aux RAD, une copie de cette lettre est envoyée 1) à [personne de contact de la FN], à la [FN], 2) à [personne de contact de la FI], à la [FI] et 3) à la gestion des résultats de l'AMA. Chacune est tenue, conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD, de préserver la confidentialité de cette affaire jusqu'à ce que l'analyse de l'*échantillon B* ait été achevée ou qu'il ait été renoncé à l'analyse de l'*échantillon B*.

Votre identité peut être publiquement divulguée après réception de la présente notification, mais pas avant la date et l'heure d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* indiquée au paragraphe 5 ci-dessus.

Meilleures salutations,

[signature de l'expéditeur]

cc: FN, FI, AMA

Pièces jointes:

- [règles antidopage applicables];
- *Liste des interdictions de l'AMA* [année];
- Formulaire de *contrôle du dopage* en date du [date];
- Dossier de résultat d'analyse en date du [date];
- Documentation du laboratoire en date du [date].

Modèle B: Notification d'accusation pour RAA avec *suspension provisoire facultative (substances spécifiées)*

CONFIDENTIEL

[Nom et adresse du sportif]

Par messenger et courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Notification d'accusation et de *suspension provisoire* au titre des règles antidopage de l'[OAD]

Cher [nom du sportif],

Je vous écris pour vous notifier formellement du fait que vous êtes accusé d'avoir commis une violation des [règles], appelées « RAD » dans la présente lettre.

1. Règles antidopage

1.1 Vous êtes soumis aux RAD et êtes tenu de vous y conformer. Les termes dont la définition ne figure pas dans la présente lettre sont définis dans les RAD.

1.2 Conformément aux RAD, l'[OAD] est chargée de conduire la procédure disciplinaire antidopage en liaison avec la présente affaire.

2. Faits

2.1 Le [date du prélèvement de l'échantillon], un agent de contrôle du dopage de l'[OAD] (« ACD ») a prélevé sur vous un échantillon d'urine. Avec l'aide de l'ACD, vous avez réparti cet échantillon en deux flacons séparés, qui ont reçu les numéros de référence A [numéro de code de l'échantillon] (« échantillon A ») et B [numéro de code de l'échantillon] (« échantillon B »).

2.2 Ces deux échantillons ont été transportés au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (« AMA ») de [ville], le [nom du laboratoire] (« le laboratoire »). Le laboratoire a analysé l'échantillon A conformément aux procédures indiquées dans le Standard international pour les laboratoires de l'AMA. L'analyse de l'échantillon A a fait apparaître un *résultat d'analyse anormal* (« RAA ») pour ce qui suit:

2.2.1 [nom de la *substance interdite*]

2.3 [nom de la *substance interdite*] figure en tant que produit exogène [nom de la catégorie de *substance* dans la *Liste des interdictions*] sous [numéro de la catégorie de *substance* dans la *Liste des interdictions*] de la *Liste des interdictions* [année] de l'AMA.

2.4 Selon nos dossiers, vous n'avez pas d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») qui justifierait la présence de [nom de la *substance interdite*] dans votre organisme.

3. Accusation

3.1 Le RAA de votre *échantillon* A a été examiné (conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD), et il a été déterminé que vous aviez à répondre d'une violation de l'article [numéro de l'article] des RAD), à savoir la présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif*.

3.2 Vous êtes donc formellement accusé d'avoir commis une violation des règles antidopage ('VRAD') en raison de la présence de:

3.2.1 [nom de la *substance interdite*] dans un *échantillon* fourni par vous le [date du prélèvement de l'*échantillon*] numéroté A [numéro de code de l'*échantillon*], en violation de l'article [numéro de l'article] des RAD.

4. Conséquences

4.1 Nos dossiers indiquent qu'il s'agit de votre première VRAD, de sorte que vous serez soumis aux *conséquences* indiquées à l'article [numéro de l'article] des RAD pour une première infraction, soit une période de *suspension* pouvant atteindre 4 ans maximum.

4.2 Conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD, l'[OAD] établira que les *conséquences* qui doivent vous être imposées doivent être une période de *suspension* pouvant atteindre 4 ans maximum.

4.3 L'article [numéro de l'article] des RAD explique qu'une période de *suspension* de 4 ans sera imposée si l'[OAD] peut établir que la VRAD était intentionnelle. Si l'[OAD] n'est pas en mesure d'établir que la VRAD était intentionnelle, une période de *suspension* de 2 ans sera imposée.

4.4 Toute période de *suspension* imposée peut:

4.4.1 être totalement éliminée si vous pouvez établir l'*absence de faute ou de négligence* en vertu de l'article [numéro de l'article] des RAD;

4.4.2 être ramenée à une réprimande en fonction du degré de votre *faute*, si vous pouvez établir l'*absence de faute ou de négligence significative* en vertu de l'article [numéro de l'article] des RAD; ou

4.4.3 faire l'objet d'un sursis partiel si vous aidez l'[OAD] à découvrir et/ou à établir une VRAD commise par un autre *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif* en vertu de l'article [numéro de l'article] des RAD. Il existe au titre de l'article [numéro de l'article] des RAD la possibilité d'assortir la suspension d'un sursis d'un maximum de trois quarts de sa durée si vous aidez l'[OAD] (ou une autre OAD, telle que [nom de la FI/ONAD pertinente]) à découvrir ou à établir une ou plusieurs VRAD commises par un autre *sportif* ou par un membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

5. Suspension provisoire facultative

5.1 En vertu de l'article [numéro d'article] des RAD, vous n'êtes pas suspendu provisoirement dans l'attente de la résolution de votre affaire, et vous pouvez continuer à participer aux *compétitions, manifestations* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par d'autres *signataires* du Code mondial antidopage.

5.2 Toutefois, vous voudrez bien noter que sur la base de l'article [numéro de l'article] des RAD, les résultats de *compétition* que vous obtiendrez à compter de la date de votre RAA jusqu'au début de toute *suspension provisoire* ou période de *suspension* seront *annulés*, sauf si l'équité exige le contraire.

5.2 L'article [numéro de l'article] des RAD vous permet d'accepter volontairement une *suspension provisoire*. Si vous choisissez cette option et que vous respectez par la suite cette *suspension provisoire*, vous recevrez un crédit pour cette période de *suspension provisoire* volontaire à faire valoir sur toute période de *suspension* susceptible de vous être imposée à terme. Si vous acceptez cette option, veuillez remplir le formulaire joint et l'envoyer à [nom de la FI/de l'ONAD pertinente].

6. Prochaines étapes

6.1 Votre explication:

6.1.1 Si vous souhaitez éviter d'être suspendu provisoirement, vous devez fournir une explication du RAA avant [heure] le [date limite pour soumettre des explications]. Vous devez également préciser si vous reconnaissez l'accusation ou si vous la réfutez. Si vous ne fournissez pas d'explication suffisante pour le RAA, la *suspension provisoire* entrera automatiquement en vigueur.

6.2 Acceptation:

6.2.1 Si vous reconnaissez l'accusation, vous serez réputé avoir accepté l'exactitude du RAA détecté au terme de l'analyse de l'échantillon A et avoir renoncé à votre droit de faire analyser l'échantillon B pour confirmer ce résultat (voir paragraphe 7 ci-après pour ce qui concerne l'échantillon B).

6.2.2 Si vous reconnaissez l'accusation, vous devez accepter les *conséquences* indiquées au paragraphe 4.1.

6.3 Acceptation de l'accusation, mais absence d'accord quant aux *conséquences*:

6.3.1 Vous pouvez accepter l'accusation mais demander que le [comité de discipline de l'OAD] détermine les *conséquences* qui doivent vous être imposées.

6.3.2 Toute demande doit être adressée au [comité de discipline de l'OAD], qui peut être contacté par l'intermédiaire de [personne de contact pour le comité de discipline de l'OAD] au [numéro de téléphone] ou par courrier électronique à [adresse électronique]. Vous pouvez bien entendu contacter également l'[OAD] pour demander la tenue d'une audience.

6.4 Réfutation de l'accusation:

6.4.1 Vous pouvez réfuter l'accusation et demander le renvoi de l'affaire devant le [comité de discipline de l'OAD] qui statuera lors d'une audience. Il incombera à l'[OAD] de prouver l'accusation portée contre vous à la satisfaction du tribunal. Si l'[OAD] est incapable d'apporter ces preuves, l'accusation portée contre vous sera retirée.

6.4.2 Si l'accusation est maintenue ou que vous avouez ultérieurement la VRAD, le [comité de discipline de l'OAD] déterminera les *conséquences* qui doivent vous être imposées.

6.4.3 Si vous réfutez l'accusation, vous pouvez demander la tenue dans les meilleurs délais d'une audience complète accélérée pour statuer sur l'affaire. Une telle demande doit être adressée au [comité de discipline de l'OAD]. Là encore, vous pouvez contacter l'[OAD] pour demander la tenue d'une audience.

6.5 Quoi qu'il en soit, vous devez fournir une réponse détaillée au présent acte d'accusation avant le [date limite pour répondre à l'acte d'accusation]. A défaut, vous serez réputé avoir reconnu l'accusation et accepté les *conséquences* indiquées au paragraphe 4.3 ci-dessus.

7. Analyse facultative de l'échantillon B

7.1 Vous avez le droit de faire analyser votre échantillon B pour confirmer (ou infirmer) le RAA établi eu égard à votre échantillon A.

7.2 Si vous choisissez de faire analyser votre *échantillon B*, l'analyse aura lieu au laboratoire à la date et à l'heure qui vous seront communiquées. Vous êtes habilité à assister à l'ouverture et à l'analyse de l'*échantillon B*, ou bien le laboratoire s'assurera qu'un tiers indépendant soit présent.

7.3 A titre alternatif, vous pouvez renoncer à votre droit de faire analyser l'*échantillon B*. Dans ce cas, vous serez réputé avoir accepté le résultat de l'*échantillon A*, mais vous pourrez encore contester l'affaire lors d'une audience si vous le souhaitez.

7.4 Veuillez noter que si vous demandez l'analyse de l'*échantillon B* et que cette analyse confirme le *RAA* établi par rapport à l'*échantillon A*, vous serez tenu de payer le coût de cette analyse, qui est de [coût de l'analyse de l'*échantillon B*, plus TVA le cas échéant] (voir article [numéro de l'article] des RAD). Si l'analyse de l'*échantillon B* ne confirme pas le *RAA*, vous n'aurez pas à payer le coût de cette analyse.

7.5 Veuillez confirmer dans les plus brefs délais si vous souhaitez faire analyser votre *échantillon B*.

Conformément aux RAD, une copie de cette lettre est envoyée 1) à [personne de contact de la FN], à la [FN], 2) à [personne de contact de la FI], à la [FI] et 3) à la gestion des résultats de l'*AMA*. Chacune est tenue, conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD, de préserver la confidentialité de cette affaire jusqu'à ce que l'analyse de l'*échantillon B* ait été achevée ou qu'il ait été renoncé à l'analyse de l'*échantillon B*.

Votre identité peut être publiquement divulguée après réception de la présente notification, mais pas avant la date et l'heure d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* indiquée au paragraphe 5 ci-dessus.

Meilleures salutations,

[signature de l'expéditeur]

cc: FN, FI, *AMA*

Pièces jointes:

- [règles antidopage applicables];
- *Liste des interdictions* de l'*AMA* [année];
- Formulaire de *contrôle du dopage* en date du [date];
- Dossier de résultat d'analyse en date du [date];
- Documentation du laboratoire en date du [date].

Modèle C: Association interdite (première lettre)

CONFIDENTIEL

[nom et adresse du sportif]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Article 2.10 Notification au titre des règles antidopage de l'[OAD]

La présente lettre est une lettre de notification au titre de l'article 2.10, qui appelle votre attention immédiate.

Cher [nom du sportif]

La présente notification au titre de l'article 2.10 concerne vos obligations en vertu de l'article 2.10 des règles antidopage de l'[OAD]. Ces règles sont appelées dans la présente lettre « les RAD ».

1. Règles antidopage

1.1 Vous êtes soumis aux RAD et êtes tenu de vous y conformer. Les termes dont la définition ne figure pas dans la présente lettre sont définis dans les RAD.

1.2 L'article 2.10 des RAD stipulent que la conduite ci-après constitue une violation des règles antidopage (« VRAD »):

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* (« OAD ») et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui:

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une OAD, purge une période de *suspension*;
ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une OAD, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code mondial antidopage (le « Code »), a été reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des RAD si des règles

conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour faciliter la référence, la présente lettre appelle « personne disqualifiée » toute *personne* qui relève de l'une des descriptions figurant aux articles 2,10.1, 2.10.2 ou 2.10.3. L'article 2.10 fait de « l'association » avec une « personne disqualifiée » une VRAD.

Si nous vous écrivons, c'est parce que nous avons des raisons de penser que vous êtes associé et/ou avez été associé à une personne disqualifiée. Cette lettre vous explique pourquoi nous estimons que tel est le cas et quelle mesure nous attendons de votre part.

2. Personne disqualifiée

La personne disqualifiée eu égard à laquelle nous vous transmettons la présente notification est [nom]. Nous expliquons ci-après pourquoi nous pensons que [nom] est une personne disqualifiée.

[La lettre doit expliquer pourquoi il est estimé que [nom] est une personne disqualifiée. Si la personne est disqualifiée parce qu'elle tombe sous le coup de l'article 2.10.1 – à savoir qu'elle purge une interdiction pour dopage – ce point sera facile à étayer. Il est escompté que la plupart des cas seront de cette nature.

Si la personne disqualifiée tombe sous le coup de l'article 2.10.2, la lettre doit:

- (a) décrire avec un degré de détails raisonnable la procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle dont il est prétendu qu'elle aurait constitué une violation des RAD si des règles conformes au Code avaient été applicables à la personne disqualifiée, y compris la date du « constat » pertinent pour cette procédure et, si possible, une copie de l'avis de décision / du casier judiciaire/ de toute autre document officiel pertinent; et*
- (b) expliquer comment ce comportement aurait constitué une violation des RAD si des règles conformes au Code avaient été applicables à la personne disqualifiée.*

Si la lettre s'appuie sur l'article 2.10.3, il y a au moins deux personnes disqualifiées. La première personne disqualifiée est la « couverture ou l'intermédiaire » et la seconde est la personne disqualifiée pour laquelle la première personne disqualifiée sert de « couverture ou d'intermédiaire ». La lettre doit expliquer la base sur laquelle ces deux personnes sont considérées comme des personnes disqualifiées.]

Nous écrivons séparément à [nom] pour lui notifier le fait que nous vous avons adressé la présente notification au titre de l'article 2.10. Cette lettre donnera à [nom] l'occasion de réfuter notre allégation selon laquelle il/elle est une personne disqualifiée. Nous y revenons plus loin à la section « prochaines étapes. »

3. Association

Le commentaire sur l'article 2.10 du *Code* indique les exemples d' « association » suivants: « le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser [un] membre du *personnel d'encadrement du sportif* à servir d'agent ou de représentant. » Le commentaire ajoute « l'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération. »

Nous estimons que vous êtes « associé » à [nom]. Nous basons notre conviction sur les éléments suivants.

[La lettre doit expliquer avec un degré de détail raisonnable les raisons pour lesquelles il est estimé que le [sportif] est associé à [nom]. Les preuves peuvent être une combinaison de témoignages, d'informations librement accessibles telles que comptes-rendus d'actualités, articles de presse et autres. Elles doivent étayer un dossier solide attestant à la fois que « l'association » a lieu, et que la nature de cette association relève de l'article 2.10 du Code. Il faut ainsi pouvoir atteindre un niveau de « pleine satisfaction ». Dans ce cas, le sportif doit montrer que l'association n'est pas « à titre professionnel ou sportif ». Le sportif n'est tenu de le montrer que selon un niveau de « prépondérance des probabilités ».]

Conformément aux RAD, vous êtes tenu de cesser toute association avec [nom]. Nous expliquons ce point plus en détails ci-dessous.

4. Prochaines étapes

Nous vous demandons de faire ce qui suit:

- (a) Si vous contestez notre allégation selon laquelle [nom] est une personne disqualifiée, vous ou bien [nom] devez nous expliquer pourquoi. Si vous

- estimez que [nom] n'est pas une personne disqualifiée, veuillez nous le faire savoir, avec des justifications détaillées, dans les 14 jours suivant la date de cette lettre.
- (b) Nous essayerons de porter l'attention de [nom] sur cette lettre. Nous vous suggérons cependant de remettre une copie de cette lettre à [nom]. Si [nom] conteste être une personne disqualifiée, il/elle peut nous contacter directement. Il/elle doit le faire dans les 15 jours suivant la prise de connaissance de cette lettre.
- (c) L'article 2.10 stipule que vous ne commettez aucune VRAD en lien avec votre association avec [nom] si vous pouvez montrer que vous ne pouvez pas « raisonnablement éviter » d'être associé à [nom]. C'est à vous qu'il incombe de le prouver. Si vous estimez ne pas pouvoir raisonnablement éviter d'être associé à [nom], veuillez nous le faire savoir, avec des justifications détaillées, dans les 14 jours suivant la date de cette lettre.
- (d) Si vous affirmez que [nom] n'est pas une personne disqualifiée et/ou que vous ne pouvez raisonnablement pas éviter d'être associé à [nom] dans les délais stipulés, nous étudierons la base de votre assertion et vous ferons savoir dans les 7 jours si nous acceptons ou si nous rejetons cette assertion. Si nous l'acceptons, la présente notification au titre de l'article 2.10 sera retirée. Si nous la rejetons, nous expliquerons pourquoi et le paragraphe (f) ci-dessous s'appliquera. Si nous rejetons cette assertion, cela ne vaudra pas dire qu'il vous sera interdit de vous y référer lors de toute procédure disciplinaire ultérieure qui pourrait être engagée contre vous.
- (e) Si vous ne prétendez pas que [nom] n'est pas une personne disqualifiée et/ou que vous êtes dans l'incapacité d'éviter raisonnablement une association avec [nom], nous vous demandons de cesser toute association avec [nom] dans les 28 jours suivant la réception de la présente lettre.
- (f) Si vous demandez que [nom] n'est pas une personne disqualifiée et/ou que vous êtes dans l'incapacité d'éviter raisonnablement une association avec [nom], mais que nous rejetons cette assertion, nous vous demanderons de cesser toute association avec [nom] dans les 28 jours suivant la notification de ce rejet.

5. Violation des règles antidopage

Si vous ne cessez pas toute association avec [nom] dans les délais stipulés au paragraphe 4(e) ou (f) ci-dessus, l'affaire peut aboutir au dépôt d'une procédure

disciplinaire contre vous. En particulier, vous pouvez être accusé d'avoir commis une VRAD en violation de l'article 2.10. La sanction prévue dans les RAD pour une telle violation est une période de *suspension* du sport allant de 1 à 2 ans.

J'espère avoir de vos nouvelles dans les plus brefs délais.

Meilleures salutations,

[ONAD]

Modèle D: *Passeport de l'athlète: notification d'une VRAD potentielle*

CONFIDENTIEL

[nom et adresse du sportif]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Enquêtes portant sur une violation potentielle des règles antidopage au titre de l'article [numéro de l'article] des règles antidopage de l'[OAD].

Cher [nom du sportif],

Conformément à l'article [numéro de l'article] des règles antidopage de l'[OAD] (« les RAD »), l'[OAD] a engagé une enquête portant sur une violation potentielle des règles antidopage (« VRAD ») commise par vous en vertu du programme du *Passeport biologique de l'athlète* (« PBA »).

Les preuves qui ont déclenché cette enquête sont une série de résultats de tests sanguins effectués durant le programme de *contrôles sanguins hors compétition* de l'[OAD] en [année] et [année]. En tant que membre du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de l'[OAD], vous avez été contrôlé régulièrement par l'[OAD] durant cette période, aux fins de mesurer vos variables sanguines conformément aux RAD de l'[OAD].

Le profil hématologique constitué dans votre cas et comprenant [nombre de contrôles] mesures des variables sanguines entre [date] et [date] a été identifié comme étant anormal par le modèle adaptatif de l'[OAD] avec une probabilité de 99,9% ou plus.

Conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD de l'[OAD], votre profil sanguin a été soumis à un groupe d'experts pour un premier examen sur une base anonyme. Le groupe d'experts comporte trois experts ayant des connaissances en matière d'hématologie clinique (diagnostic des états pathologiques du sang), de médecine de laboratoire /hématologie (par ex. évaluation des données de contrôle de qualité, variabilité analytique et biologique, calibration des instruments, etc.), ainsi que de médecine sportive et de physiologie de l'exercice spécialisés dans l'hématologie.

Après examen de votre profil sanguin, le groupe d'experts a exprimé l'avis unanime qu'il était hautement improbable que votre profil longitudinal soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal, et qu'il pouvait être dû à l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

De plus, l'examen préliminaire réalisé par l'[OAD] au titre de l'article [numéro de l'article] des RAD de l'[OAD] n'a pas fait apparaître d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») dans le dossier ni aucun écart par rapport aux RAD de l'[OAD], au protocole de *contrôles* sanguins de l'[OAD] ou au Standard international pour les laboratoires qui aurait pu expliquer ce profil anormal.

A la lumière de ce qui précède, l'[OAD] envisage de porter une accusation contre vous pour une VRAD au titre de l'article [numéro de l'article] des RAD de l'[OAD] (*usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*).

Avant qu'une accusation formelle ne soit portée contre vous, vous avez l'occasion, en vertu de l'article [numéro de l'article] des RAD de l'[OAD], d'avancer une explication pour ce profil anormal. Votre explication, le cas échéant, doit être fournie à l'[OAD] par écrit, au plus tard le [date].

Vous allez prochainement recevoir par messenger un dossier complet constituant votre *PBA*, y compris la documentation suivante pour chacun des [nombre de contrôles] contrôles sanguins indiqués ci-dessus:

- Formulaire de *contrôle du dopage*
- Formulaire de chaîne de sécurité
- Analyse de l'*échantillon* sanguin (documentation du laboratoire)

Dès réception de votre explication, l'affaire sera renvoyée devant le groupe d'experts pour nouvel examen (article [numéro de l'article] des RAD de l'[OAD]). Si, à l'issue d'un tel examen, le groupe d'experts conclut qu'il est hautement probable que vous ayez fait *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* et qu'il est peu probable que le profil soit le résultat d'une autre cause quelconque ou, alternativement, si aucune explication n'est reçue de votre part à la date limite fixée, l'affaire sera traitée comme une VRAD alléguée conformément aux procédures disciplinaires énoncées à l'article [numéro de l'article] des RAD de l'[OAD].

L'[OAD] veillera à ce que la confidentialité soit strictement préservée jusqu'à l'expiration de la période de confidentialité prévue aux RAD de l'[OAD], et ne peut pas être tenue pour responsable de toute infraction prématurée à la confidentialité commise par un tiers.

Nous restons à votre entière disposition pour toute question ou tout éclaircissement découlant du contenu de cette lettre.

Meilleures salutations,

[OAD]

Modèle E: Notification de détection de hCG

CONFIDENTIEL

[nom et adresse du sportif]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Programme de *contrôles* antidopage de l'[OAD]: résultats de *contrôles*

Code de mission du contrôle:

Date:

Manifestation:

Cher [nom du sportif],

Vous vous souviendrez que vous avez fourni un *échantillon* d'urine à la *manifestation* mentionnée ci-dessus. Je vous écris pour vous communiquer l'issue de l'analyse de l'*échantillon*. Le laboratoire a signalé que votre *échantillon* contenait une concentration de gonadotrophine chorionique humaine (hCG), une hormone peptide figurant sur la *Liste des interdictions* de l'Agence mondiale antidopage (« la *Liste* »).

La hCG est une hormone « endogène », c'est-à-dire produite naturellement dans l'organisme humain. Pour cette raison, la *Liste* fixe un seuil pour les résultats en rapport avec la hCG, qui tient compte du fait qu'une certaine quantité de hCG peut être observée. Des montants dépassant ce seuil donnent à penser qu'un *sportif* utilise la hCG pour se doper.

Le laboratoire a signalé la présence de hCG dans votre *échantillon* à un niveau inférieur au seuil. Cependant, cela a été rapporté comme un « *résultat atypique* », qui exige que l'[OAD] entreprenne des enquêtes plus poussées. Nous y sommes tenus du fait que non seulement la présence de hCG peut révéler l'utilisation de la hCG par le *sportif* pour se doper, mais aussi qu'elle pourrait indiquer que le *sportif* présente un état pathologique (qu'il ignore peut-être) qui provoque ces niveaux inhabituels de production de hCG par l'organisme.

Conformément à ce qui précède, nous voudrions enquêter sur cette question avec votre concours. Pour cela, nous vous recommandons de consulter un médecin (votre généraliste) dans les meilleurs délais en lui montrant cette lettre. Le médecin procédera alors à tous les tests nécessaires pour confirmer si la présence de la hCG est due à un état pathologique. Une fois ces *contrôles* effectués, vous êtes invité à nous faire part du résultat dans les meilleurs délais.

Je suis bien conscient que le contenu de cette lettre suscite peut-être de plus amples questions de votre part. N'hésitez donc pas à me contacter aux coordonnées ci-dessus ou par courrier électronique à [adresse électronique de l'OAD], je serai ravi de pouvoir répondre à vos questions éventuelles.

Meilleures salutations,

[OAD]

Modèle F: Notification d'accusation (VRAD non analytiques)

[nom et adresse du sportif]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Notification d'accusation et de *suspension provisoire* au titre des règles antidopage de l'[OAD]

Cher [nom du sportif],

Je vous écris pour vous notifier formellement que vous êtes accusé d'une violation des règles antidopage de l'[OAD], mentionnées dans cette lettre par l'abréviation « RAD ». Les termes non définis dans cette lettre correspondent à la définition qui est en donnée dans les RAD.

Conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD, vous êtes *provisoirement suspendu* avec effet immédiat de toutes les *compétitions, manifestations* ou autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par l'[OAD] jusqu'à ce que cette affaire ait été résolue.

Règles antidopage

- 1.1 En tant que détenteur d'une licence de l'[OAD], vous êtes soumis aux RAD de l'[OAD], dont une copie est jointe, et vous êtes tenu de vous y conformer en tout temps.
- 1.2 **(LE CAS ECHEANT)** Conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD de l'[OAD], l'[OAD] a délégué la responsabilité de la gestion des résultats, y compris les poursuites pour violation des règles antidopage (« VRAD ») à l'[autorité de gestion des résultats]. C'est à ce titre, à savoir en tant qu'autorité de gestion des résultats (« AGR ») selon les RAD de l'[OAD], que l'[autorité de gestion des résultats] vous écrit aujourd'hui.

Accusations

- 2.1 Vous êtes formellement accusé de :
 - 2.1.1 [VRAD], en violation de l'article [numéro de l'article] des RAD de l'[OAD];
- 2.2 Les faits sur lesquels reposent ces accusations sont les suivants:
 - 2.2.1 [Enumérez ici la liste des faits pertinents, y compris les moyens de preuve, les substances et les étapes de la procédure].

Suspension provisoire

- 3.1 Conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD, vous êtes provisoirement suspendu avec effet immédiat de la participation à toutes les *compétitions, manifestations* ou autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par l'[OAD] jusqu'à ce que cette affaire ait été résolue. Il vous est également interdit de prendre part aux activités de tout autre sport doté de règles conformes au Code mondial antidopage (*Code*). Veuillez contacter l'[OAD] pour toute question concernant les modalités de votre *suspension provisoire*.
- 3.2 Vous avez le droit de demander la levée de votre *suspension provisoire* avant l'audience complète de cette affaire. Toute demande doit être adressée au [comité de discipline de l'AOD]. Le [comité de discipline de l'OAD] est un organe impartial et indépendant désigné pour statuer sur les questions d'antidopage. Il peut être contacté par le biais de [personne de contact du comité de discipline de l'OAD] à [informations de contact].

Audience et conséquences

- 4.1 **Audience:** conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD de l'[OAD], cette affaire sera tranchée lors d'une audience du [comité de discipline de l'OAD] convoquée pour statuer sur cette affaire à une date et en un lieu qui seront déterminés conformément aux règles de procédure du [comité de discipline de l'OAD].
- 4.2 Si vous réfutez les accusations, il incombera à l'[OAD] de prouver les accusations portées contre vous à la pleine satisfaction du [comité de discipline de l'OAD] désigné pour connaître de l'affaire. Si l'[OAD] n'y parvient pas, les accusations portées contre vous seront retirées. Si l'[OAD] y parvient, et que les accusations sont maintenues, le [comité de discipline de l'OAD] déterminera les *conséquences* qui devront être imposées.

- 4.3 Si vous reconnaissez les accusations, l'[OAD] renverra cette affaire devant le [comité de discipline de l'OAD] pour qu'il détermine les *conséquences* qui devront vous être imposées.
- 4.4 **Conséquences:** nos dossiers indiquent qu'il s'agit de votre première VRAD. Dans ce cas, vous serez soumis aux *conséquences* indiquées à l'article [numéro de l'article] des RAD pour une première infraction, soit une période de *suspension* d'au moins [sanctions applicables en fonction de la VRAD].
- 4.4.1 Cette période de *suspension* imposée peut:
- 4.4.1.1 **être entièrement éliminée** si vous établissez l'*absence de faute ou de négligence* en vertu de l'article [numéro de l'article] des RAD.
- 4.4.1.2 **être réduite** jusqu'à concurrence maximale de la moitié de la période de *suspension* autrement applicable, si vous pouvez établir l'*absence de faute ou de négligence significative* au sens de l'article [numéro de l'article] des RAD.
- 4.4.1.3 **être réduite** à un minimum de 2 ans si vous reconnaissez sans retard la commission d'une VRAD en violation de l'article [numéro de l'article] des RAD. Une telle réduction s'appliquera à notre libre appréciation (avec le consentement de l'AMA) et en fonction (a) du degré de votre *faute* et (b) de notre évaluation de la gravité de votre VRAD en violation de l'article [numéro de l'article] des RAD.
- 4.4.1.4 **faire l'objet d'un sursis** partiel si vous aidez l'[OAD] à découvrir et/ou à établir une ou plusieurs VRAD commise(s) par un autre *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif* (par ex. entraîneur, physiothérapeute, etc.) conformément à l'article [numéro de l'article] des RAD.

Prochaines étapes

- 5.1 Vous devez désormais contacter l'[OAD] pour confirmer si vous reconnaissez ou si vous réfutez ces accusations avant [heure] le [date].
- 5.2 **Nota bene:** en l'absence de réponse de votre part à cette date, vous serez réputé avoir reconnu les accusations, et l'[OAD] renverra cette affaire devant le [comité de discipline de l'OAD] en demandant qu'un tribunal soit désigné pour déterminer les *conséquences* à appliquer conformément au point 4.4 ci-dessus.
- 5.3 Si vous réfutez les accusations et/ou si vous souhaitez contester les *conséquences* qui doivent vous être imposées, vous **devez** nous le faire

savoir. Nous renverrons alors l'affaire devant le [comité de discipline de l'OAD] qui statuera.

- 5.4 Pour toute question concernant le contenu de cette lettre, n'hésitez pas à contacter l'[OAD] par le biais de [personne de contact à l'OAD] au [numéro de téléphone], ou à [adresse électronique de contact].
- 5.5 Enfin, veuillez noter qu'une copie de cette lettre est envoyée à: 1) [personne de contact de la FN], [FN], 2) [personne de contact de la FI/ONAD], [FI/ONAD], 3) la gestion des résultats de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Chacune d'entre elle est tenue, conformément au *Code* et à l'article [numéro de l'article] des RAD, de garder le contenu de cette lettre strictement confidentiel dans l'attente de la résolution de cette affaire.

Meilleures salutations,

[signature de l'expéditeur]

cc: [FN], [personne de contact de la FN], [personne de contact de l'ONAD/FI], [ONAD/FI],

Gestion des résultats de l'AMA

P.j.:

- RAD de l'[OAD];
- [preuves pertinentes pour la VRAD alléguée].

Modèle G: Acceptation de *suspension provisoire*

[**OAD**]

ACCEPTATION DE *SUSPENSION PROVISOIRE*

- Je soussigné, [**nom du sportif**], (né le [**date de naissance**]), accepte la *suspension provisoire* découlant du résultat de laboratoire qui m'a été rapporté le [**date de la notification du RAA**] dans mon *échantillon* d'urine n° [**numéro de l'échantillon**] prélevé *hors compétition* le [**date du prélèvement de l'échantillon**] dans le cadre du programme antidopage de l' [**OAD**].
- Je comprends et j'accepte que je ne serai en mesure de participer à aucune *compétition* relevant de la compétence de l' [**OAD**] [**et/ou de ses fédérations membres (le cas échéant)**] jusqu'à la résolution définitive de mon affaire.
- Je comprends que la période de la *suspension provisoire*, qui commence à la date à laquelle l' [**OAD**] est notifiée de la présente acceptation, sera déduite de toute période de *suspension* qui pourra m'être infligée en fin de compte dans cette affaire.
- Je comprends et j'accepte que l' [**OAD**] communique mon acceptation de la *suspension provisoire* à la [**FN**], à la [**FI/ONAD**] et à l'Agence mondiale antidopage.
- Je comprends et j'accepte que mon acceptation de la *suspension provisoire* est entièrement volontaire et facultative. Je comprends que j'ai le droit à ce que l'affaire se poursuive, avec une audience si nécessaire, indépendamment de si j'accepte ou non la présente *suspension provisoire*.
- Je comprends et j'accepte de purger cette *suspension provisoire*, même si l'instance compétente pourrait finir par déterminer qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise.
- Je comprends et j'accepte d'être encore soumis à des *contrôles* dans l'attente de l'issue de cette affaire.

Signature du *sportif*

Date

Nom du *sportif* en caractères d'imprimerie

Modèle H: Modèles concernant la localisation

N° du doc.	Description du document
1	Notification au sportif de son inclusion dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles
2	Notification au sportif d'un manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation
3	Notification de la décision de ne pas poursuivre l'affaire en tant que manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation
4	Notification de la décision de poursuivre l'affaire en tant que manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation
5	Notification du résultat d'une révision administrative d'un manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation
7	Notification au sportif d'un contrôle manqué apparent
8	Notification de la décision de ne pas poursuivre l'affaire en tant que contrôle manqué
9	Notification de la décision de poursuivre l'affaire en tant que contrôle manqué
10	Notification du résultat de la révision administrative d'un contrôle manqué apparent

Document n°1: Notification au *sportif* de son inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*

[Nom et adresse du *sportif*]

Par messager et par courrier électronique: [adresse électronique du *sportif*]

[date]

Règles antidopage [de l'OAD] (« les RAD »)

Contrôles hors compétition: INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION

Cher [nom du *sportif*],

Veillez lire la présente lettre très attentivement. Elle vous explique que vous êtes tenu, selon les RAD, de nous fournir des informations sur l'endroit où il sera possible de vous retrouver aux fins de *contrôles hors compétition* durant la période suivante:_____. Un défaut répété de se conformer sans excuse valable, de fournir ces informations ou de vous tenir disponible pour des *contrôles* à l'endroit ou aux endroits indiqué(s), constituera une violation des règles antidopage (« VRAD ») au titre des RAD, passible d'une période de *suspension* empêchant de participer à des activités sportives pendant 12 à 24 mois (1^{ère} infraction) ou plus (2^e infraction et infractions ultérieures). Il est donc important que vous lisiez cette lettre très attentivement et que vous veilliez à vous conformer aux exigences qu'elle vous impose.

Informations demandées

Vous êtes l'un des *sportifs* désignés pour être inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de _____ [insérer le nom de la fédération internationale ou de l'ONAD, selon le cas]. Vous devez donc vous conformer aux exigences suivantes.

Vous devez nous faire savoir où vous vous trouverez chaque jour du trimestre qui vient, à savoir chaque jour de la période allant du [1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015/1^{er} avril 2015 au 30 juin 2015/1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015/1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015] [biffer ce qui ne convient pas], en nous fournissant les informations suivantes:

1. Pour chaque jour du trimestre suivant (y compris les week-ends), vous devez nous indiquer un endroit précis et un créneau précis de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 où vous serez disponible pour des *contrôles* à cet endroit.
 - Si vous changez vos plans et apprenez que vous ne vous trouverez plus à l'endroit indiqué durant le créneau indiqué, vous devez mettre à jour les informations sur votre localisation avant ce créneau, soit en indiquant un nouvel endroit pour ledit créneau, soit en indiquant un créneau différent et un autre endroit.
2. Pour chaque jour du trimestre à venir (y compris le week-end), vous devez nous communiquer l'adresse complète du lieu où vous séjournerez, c'est-à-dire où vous passerez la nuit (par ex. domicile, hôtel, logement temporaire).
 - Si vous changez vos plans et apprenez que vous passerez une nuit donnée dans un endroit différent, vous devez mettre à jour les informations sur votre localisation avant la date en question et nous communiquer la nouvelle adresse où vous passerez cette nuit.
3. Vous devez nous indiquer le nom et l'adresse de tout lieu où vous vous entraînez, où vous travaillez ou bien où vous effectuez toute autre activité régulière durant le trimestre concerné (y compris le week-end), ainsi que les horaires usuels de ces activités régulières.
 - Si vos activités régulières changent, par ex. si vous cessez de vous entraîner le matin pour vous entraîner plutôt l'après-midi, ou si vous vous entraînez en salle le lundi et le jeudi, puis que vous passez au mardi et au vendredi, vous devez mettre à jour les informations sur votre localisation pour indiquer ce changement.
 - Toutefois, si vous changez simplement votre programme ordinaire de manière occasionnelle, par ex. qu'un lundi, vous décidez « exceptionnellement » de vous entraîner en salle plutôt qu'en piscine, mais que le lundi suivant, vous envisagez de reprendre vos horaires d'entraînement ordinaires à la piscine, vous n'êtes pas tenu d'apporter de changement aux informations sur votre localisation pour tenir compte de ce changement ponctuel.
4. Vous devez nous communiquer votre programme de *compétitions* pour le trimestre à venir, y compris les date(s), heure(s) et lieux (nom et adresse) où il est prévu que vous participiez aux *compétitions* durant ce trimestre. Là encore, en cas de changement, vous devez mettre à jour les informations sur votre localisation pour tenir compte de ce changement.

Comment nous communiquer les informations requises

La méthode que nous favorisons pour la transmission des informations sur la localisation est le système de gestion antidopage ADAMS (« ADAMS ») de l'Agence mondiale antidopage (« AMA »), un système sécurisé sur le web qui vous permet d'enregistrer directement et précisément les informations sur votre localisation de manière aisée et commode. Les instructions d'utilisation d'ADAMS sont jointes à cette lettre.

Votre nom d'utilisateur et votre mot de passe ADAMS

Adresse du site: <http://www.wada-ama.org/fr/>

Nom d'utilisateur:

Mot de passe:

Date limite

Vous devez entrer les informations requises sur votre localisation à l'aide d'ADAMS **au plus tard le** _____.

Mise à jour des informations sur la localisation

Il se peut que vous ignoriez pour l'instant où vous vous trouverez exactement chaque jour du trimestre à venir. Vous devez néanmoins veiller à respecter les délais de dépôt indiqués plus haut et fournir les détails requis pour chaque jour au mieux de votre connaissance. Vous devez ensuite les mettre à jour dès que des changements surviennent.

A titre alternatif, vos plans actuels peuvent changer ultérieurement après que vous ayez enregistré vos premières informations sur votre localisation, auquel cas vous devez immédiatement mettre ces informations à jour en utilisant directement ADAMS.

Important: assurez-vous que les informations que vous enregistrez sont exactes à tout moment

Si vous n'avez pas directement accès à ADAMS, vous pouvez mettre à jour les informations sur votre localisation par texto (SMS). Des instructions sur l'utilisation du système SMS sont jointes à la présente lettre.

Dans le cas peu probable où (a) ADAMS n'est pas disponible en ligne, et (b) que vous ne pouvez pas mettre à jour les informations sur votre localisation à l'aide d'un SMS, vous devez télécharger un formulaire électronique de localisation à l'adresse www._____, le remplir précisément et nous l'envoyer par fax,

courrier électronique ou courrier postal (avec la mention « Privé et confidentiel ») aux coordonnées suivantes:

Par courrier:

Ou par télécopie confidentielle:

Ou par courrier électronique:

Confidentialité

Nous préserverons la confidentialité des informations que vous nous fournirez sur votre localisation. Elles serviront uniquement à faciliter les *contrôles hors compétition* au titre des RAD de notre part ou de la part de toute autre autorité antidopage compétente ayant accepté les mêmes obligations de confidentialité.

Veillez noter que toute autre autorité antidopage ayant la compétence requise au titre du Code mondial antidopage peut vous contrôler *hors compétition* à tout moment, en utilisant les informations sur la localisation que vous fournissez ou de toute autre manière.

Sanctions en cas de non respect

Il est très important que vous vous assuriez que les informations requises sur votre localisation soient enregistrées avant la date limite indiquée plus haut. A défaut et sans excuse valable, vous serez réputé avoir commis un manquement aux obligations en matière de localisation au titre des RAD.

Il est également très important que vous déposiez des informations exactes sur votre localisation et que vous teniez ces informations à jour dès que vous avez connaissance de changements de plans afin de rester disponible pour des *contrôles* aux endroits déclarés si une *OAD* cherche à vous contrôler. Le fait de ne pas être disponible à l'endroit indiqué pendant le créneau de 60 minutes sans excuse valable constitue un contrôle manqué au titre des RAD.

Si vous commettez trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur votre localisation et/ou contrôles manqués sur une période de 12 mois, cela constitue une VRAD au titre des RAD, passible d'une suspension de 12 à 24 mois (1^{ère} infraction) ou davantage (2^e infraction et infractions suivantes).

Responsabilité personnelle

Vous souhaitez peut-être demander à votre entraîneur ou à votre agent de vous aider à vous conformer à ces exigences en matière de localisation. Vous en avez le

droit. Veuillez cependant noter que **vous restez personnellement responsable** de tout défaut de vous conformer aux exigences des RAD. Comme pour toute autre VRAD, un tribunal rejeterait tout moyen de défense consistant à dire que vous avez délégué cette tâche à quelqu'un d'autre et que vous ne devriez pas être condamné pour l'inexécution de cette tâche par ce tiers.

* * * *

Pour toute question concernant le contenu de cette lettre, veuillez contacter _____ au numéro de téléphone suivant: _____.

Un double de cette lettre est joint. Veuillez le signer et le dater à l'endroit prévu à cet effet ci-dessous et **nous le renvoyer** à l'adresse suivante pour confirmer la bonne réception du présent avis:

[insérer l'adresse de réponse]

Meilleures salutations,

[Signature de l'expéditeur]

Accusé de réception du *sportif*:

Signature: _____

Nom (caractères d'imprimerie): _____

Date: _____

**Document n°2: notification d'un manquement apparent aux obligations
en matière de localisation**

[Nom et adresse du *sportif*]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du *sportif*]

[date]

**Notification formelle conformément aux règles antidopage (les « RAD »)
de [insérer le nom de l'organisation antidopage (« OAD »)]**

Cher [nom du *sportif*],

Je vous écris en ma qualité d'[agent antidopage] pour l'[OAD] afin de vous notifier votre défaut apparent de vous conformer aux obligations en matière d'informations sur votre localisation prévues dans les RAD, et de vous inviter à communiquer vos commentaires avant qu'une décision définitive ne soit prise sur cette affaire. Veuillez lire cette lettre attentivement, car elle pourrait avoir de graves *conséquences* pour vous.

Exigences en matière de localisation

Par lettre en date du _____, nous vous avons fait savoir que vous étiez inclus dans notre *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, et donc qu'au titre des RAD (consultez le document sur le site web suivant: _____), vous étiez tenu de transmettre des informations sur votre localisation au début de chaque trimestre, en fournissant les informations requises chaque jour du trimestre suivant conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE). Consultez le document SICE sur le site web de l'Agence mondiale antidopage (« AMA »), <http://www.wada-ama.org>.

Manquement apparent aux obligations en matière de localisation

Or, à la date de la présente lettre, nous n'avons pas reçu de votre part les informations sur votre localisation pour le trimestre en cours, à savoir [de janvier à

mars / d'avril à juin / de juillet à septembre / d'octobre à décembre] [biffer ce qui ne convient pas].

Il ressort de notre examen du dossier que tous les éléments constitutifs d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation sont réunis en l'occurrence. Il semble donc que vous ayez commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur votre localisation.

Conséquences si un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation est enregistré à votre encontre

Un manquement aux obligations en matière de localisation (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou d'un contrôle manqué) ne constitue pas en soi une violation aux règles antidopage (« VRAD ») au titre des RAD. Il faut que trois manquements aux obligations en matière de localisation (qu'il s'agisse de manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou de contrôles manqués) aient été commis sur une période de 12 mois. Selon votre dossier, [aucun manquement aux obligations en matière de localisation n'a] [1 manquement aux obligations en matière de localisation a] [2 manquements aux obligations en matière de localisations ont] [biffer ce qui ne convient pas] été enregistré(s) contre vous dans les 12 derniers mois. C'est pourquoi, si un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation est déclaré contre vous par suite de la présente procédure, vous aurez [1] [2] [3] [biffer ce qui ne convient pas] manquement(s) aux obligations en matière de localisation en suspens enregistré(s) contre vous.

Si 3 manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés contre vous sur une période quelconque de 12 mois, une instance d'audition sera appelée à déterminer si vous avez commis une VRAD aux termes des RAD. Il incombera à l'[OAD] de prouver à la satisfaction de l'instance d'audition que vous avez commis les 3 manquements aux obligations en matière de localisation allégués. Si tel est le cas, l'instance d'audition sera libre de vous imposer une période de *suspension* de 12 à 24 mois (ou plus, s'il ne s'agit pas de votre 1^{ère} infraction).

Vous aurez le droit de contester tout ou partie du manquement aux obligations en matière de localisation allégué lors de l'audience. Votre défense risque cependant d'être affaiblie si elle dépend de faits que vous avancez pour la première fois durant l'audience au lieu de les avancer en réponse à la présente lettre. C'est pourquoi il vous est vivement recommandé de faire valoir **dès maintenant**, en réponse à cette lettre, tout fait que vous pourriez juger pertinent.

Action requise (1): commentaires relatifs au manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation

Veillez répondre à la présente lettre dans les 14 jours, en indiquant si vous reconnaissez avoir commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou bien si vous estimez ne pas avoir commis de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Dans ce dernier cas, veuillez expliquer, avec autant de détails que possible, les raisons pour lesquelles vous en êtes convaincu.

Par exemple, si vous affirmez avoir procédé à l'enregistrement des informations sur votre localisation requises pour le trimestre en cours, veuillez expliquer comment et quand vous l'avez fait. Si vous ne l'avez pas fait mais que vous affirmez que ce défaut n'est pas dû à une négligence de votre part, veuillez expliquer dans le détail votre justification. Vous devez joindre la copie de tous les documents ou autres moyens de preuve que vous souhaitez utiliser pour étayer votre explication.

A la lumière de vos commentaires, nous réexaminerons alors si tous les éléments constitutifs d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation énoncés à l'article I.4.3 du SICE sont réunis en l'occurrence. Si nous concluons que tous les éléments sont réunis, vous recevrez une nouvelle notification ainsi que l'occasion de demander une révision de l'affaire avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Action requise (2): enregistrement des informations sur votre localisation manquantes

Pour corriger votre apparent manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, veuillez soumettre les informations sur votre localisation pour le trimestre en cours, y compris toutes les informations requises au titre de l'article I.3 du SICE pour chaque jour restant du trimestre, au plus tard avant _____ [insérer la date limite, qui doit être au minimum 24 heures après la réception de cette notification et au maximum à la fin du mois où la notification est reçue - en temps normal, 5 jours ouvrables constituent un délai approprié].

Nota bene: si vous ne vous conformez pas à cette obligation, vous ferez l'objet d'une enquête pour nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, et si tous les éléments constitutifs requis sont réunis, un manquement aux obligations en matière de localisation sera déclaré à votre encontre.

* * * *

Veillez examiner le contenu de la présente lettre très attentivement et veiller à nous transmettre (A) votre réponse écrite complète au manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation apparent dans les 14 jours à compter de la date de cette lettre, c'est-à-dire avant le _____ [insérer la date limite]; et (B) les informations sur votre localisation pour le reste du trimestre avant le _____ [insérer la date limite].

Pour toute question concernant le contenu de cette lettre, n'hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

Meilleures salutations,

[Signature de l'expéditeur]

**Document n° 3: Avis de décision de ne pas poursuivre un
manquement à l'obligation de transmettre des
informations sur la localisation**

[nom et adresse du sportif]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Notification formelle en vertu des règles antidopage (les « RAD ») de l'[OAD]

Cher [nom du sportif],

Je fais référence à ma lettre en date du _____, qui vous notifiait votre apparent manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et vous invitait à fournir vos commentaires éventuels dans les 14 jours à compter de la date de cette lettre.

Nous avons reçu votre réponse qui affirme qu'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ne doit pas être enregistré contre vous pour les raisons suivantes: _____. [insérer un résumé des commentaires du sportif].

Nous avons attentivement étudié vos commentaires et nous convenons que dans ces circonstances, un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ne doit pas être enregistré contre vous, pour les raisons suivantes: _____. [insérer un résumé du raisonnement de l'OAD].

Conformément aux RAD et aux exigences de l'article I.5.2(c) du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), nous notifions notre décision en la matière aux parties suivantes en leur adressant copie de la présente lettre: 1) [personne de contact de la FN], [FN], 2) [personne de contact de la FI], [FI] ou [personne de contact de l'ONAD], [ONAD] et 3) gestion des résultats de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Veillez noter que chacune de ces parties a le droit de contester notre décision. Néanmoins, sous réserve d'une contestation possible, l'affaire est désormais close.

Pour toute question à propos du contenu de cette lettre, n'hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

Meilleures salutations,

[Signature de l'expéditeur]

cc: [FN, FI ou ONAD, AMA]

Document n°4: **Avis de décision de poursuivre un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation**

[nom et adresse du *sportif*]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du *sportif*]

[date]

Notification formelle en vertu des règles antidopage (les « RAD ») de l'[OAD]

Cher [nom du *sportif*]

Je fais référence à ma lettre en date du _____, qui vous notifiait votre apparent manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et vous invitait à soumettre vos commentaires éventuels dans les 14 jours à compter de la date de cette lettre.

Déclaration de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation

[Biffer ce qui ne convient pas:]

[Ce délai a désormais expiré et nous n'avons pas reçu de commentaires de votre part.]

OU

[Nous avons reçu votre réponse où vous reconnaissez/où vous ne contestez pas votre défaut de fournir les informations sur votre localisation pour le trimestre en cours.]

OU

[Nous avons reçu votre réponse qui affirme qu'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ne doit pas être enregistré contre vous pour les raisons suivantes: _____.] [insérer un résumé des *commentaires du sportif*].

Nous avons attentivement étudié vos commentaires, mais nous restons d'avis que dans les circonstances, un manquement à l'obligation de transmettre des

informations sur la localisation doit être enregistré contre vous, pour les raisons suivantes: _____. [insérer un résumé de la motivation de l’OAD].

Je suis donc dans l’obligation de vous confirmer que nous envisageons d’enregistrer un manquement à l’obligation de transmettre des informations sur la localisation contre vous, avec les *conséquences* indiquées dans ma lettre du _____.

Droit à une révision administrative

Vous avez le droit de demander une révision administrative de cette décision, auquel cas une *personne* qui n’a pas été préalablement impliquée dans l’évaluation de cette affaire examinera le dossier afin de déterminer si tous les éléments constitutifs d’un manquement à l’obligation de transmettre des informations sur la localisation spécifiés à l’article I.3.6 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) sont réunis ou non.

Veillez nous faire savoir dans les 7 jours à compter de la date de cette lettre si vous souhaitez demander une telle révision. A défaut, nous procéderons à l’enregistrement d’un manquement à l’obligation de transmettre des informations sur la localisation contre vous, comme indiqué dans ma lettre du _____.

Pour toute question à propos du contenu de cette lettre, n’hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

Meilleures salutations,

[Signature de l’expéditeur]

Document n° 5: Notification du résultat d'une révision administrative pour manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation

[Nom et adresse du sportif]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Notification formelle en vertu des règles antidopage (« RAD ») de [insérer le nom de l'organisation antidopage (« OAD »)]

Cher [nom du sportif]

Par lettre en date du _____, je vous ai fait part de notre intention d'enregistrer un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation contre vous au titre des RAD. En réponse, vous avez demandé une révision administrative de cette décision. Je vous écris désormais pour vous communiquer le résultat de cette révision.

La révision a été effectuée par _____ [insérer le(s) nom(s)], qui n'étais(en)t pas impliqué(s) dans notre appréciation initiale de l'affaire à titre d'apparent manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Ils ont étudié le dossier afin de déterminer si tous les éléments constitutifs d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation indiqués à l'article I.3.6 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) étaient réunis en l'occurrence.

Leur conclusion est la suivante [biffer ce qui ne convient pas]:

SOIT

Tous les éléments constitutifs d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation indiqués à l'article I.3.6 du SICE **sont** réunis en l'occurrence, de sorte qu'un manquement aux obligations en matière de localisation doit être enregistré contre vous. Comme indiqué dans ma lettre en date du _____, il s'agit du [1^{er} /2^e /3^e] manquement aux obligations en matière de localisation enregistré contre vous dans les 12 derniers mois [dans le cas d'une 1^{ère} ou 2^e infraction:] si vous commettez [1] [2] nouveau(x) manquement(s) aux obligations en matière de localisation dans les 12 mois du premier, vous serez accusé d'avoir commis une violation des règles antidopage (« VRAD ») au titre des

RAD. **OU** [dans le cas d'une 3^e infraction:] Vous allez donc recevoir prochainement une lettre vous accusant d'avoir commis une VRAD au titre des RAD.

Pour toute question à propos du contenu de cette lettre, n'hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

SOIT

Tous les éléments constitutifs d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation indiqués à l'article I.3.6 du SICE **ne sont pas** réunis en l'occurrence, de sorte qu'un manquement aux obligations en matière de localisation ne doit pas être enregistré contre vous dans cette affaire, pour les raisons suivantes: _____. [insérer un résumé du raisonnement de l'OAD].

Conformément aux RAD et aux exigences de l'article I.5.2(g) du SICE, nous notifions notre décision en la matière aux parties suivantes en leur adressant copie de la présente lettre: 1) [personne de contact de la FN], [FN], 2) [personne de contact de la FI], [FI] ou [personne de contact de l'ONAD], [ONAD] et 3) gestion des résultats de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Veillez noter que chacune des parties a le droit de contester notre décision. Néanmoins, sous réserve d'une contestation possible, l'affaire est désormais close.

Pour toute question à propos du contenu de cette lettre, n'hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

Meilleures salutations,

[Signature de l'expéditeur]

cc: [FN, FI ou ONAD, AMA]

Document n°6: Rapport de tentative infructueuse

**SPORTIF INCLUS DANS UN GROUPE CIBLE DE SPORTIFS SOUMIS À DES
CONTRÔLES
FORMULAIRE DE TENTATIVE INFRUCTUEUSE**

SPORTIF VISE PAR LA TENTATIVE

NOM DU <i>SPORTIF</i>		NOM DE L' <u>ACD</u>	
NATIONALITE DU <i>SPORTIF</i>		N° DE CODE DE LA MISSION	
SPORT DU <i>SPORTIF</i>		<u>AUTORITE DE CONTROLE</u>	
SEXE DU <i>SPORTIF</i>	MASCULIN <input type="checkbox"/> FEMININ <input type="checkbox"/>	AGENCE DE PRELEVEMENT DE L' <u>ECHANTILLON</u>	

INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION UTILISEES

LOCALISATION FOURNIE PAR (FEDERATION SPORTIVE OU <i>ONAD</i>)	
DERNIERE MISE A JOUR (DATE DE SOUMISSION)	
CRENEAU D'UNE HEURE INDIQUE (00h00 - 00h00)	
ENDROIT INDIQUE (ADRESSE PHYSIQUE)	

(JOINDRE AU PRESENT FORMULAIRE UNE COPIE DES INFORMATIONS UTILISEES LORS DE LA TENTATIVE.)

ENDROIT DE LA TENTATIVE

DESCRIPTION DE L'ENDROIT (PAR EX. NOM DU SITE)	
ADRESSE POSTALE (Y COMPRIS N° D'APPARTEMENT, ETC.)	
VILLE ET PAYS (Y COMPRIS PROVINCE, PAYS OU ETAT)	
AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES (PAR EX. N° DE SONNETTE, ETC.)	

DESCRIPTION DE LA TENTATIVE

HEURE D'ARRIVEE ET DE DEPART	ARR:	DEP:
J'AI PARLE A (ROLE & NOM) (PAR EX. ENTRAINEUR, COEQUIPIER, PARENT)		
COORDONNEES DE CONTACT DU TIERS (PAR EX. N° DE TEL., ETC., LE CAS ECHEANT)		

DECRIEZ EN DETAILS LES EFFORTS ENTREPRIS POUR LOCALISER LE *SPORTIF* A CET ENDROIT.

CETTE DESCRIPTION DOIT NOTAMMENT INCLURE (MAIS SANS S'Y LIMITER) LA DESCRIPTION PHYSIQUE DE L'ENDROIT, UN RESUME DE LA MANIERE DONT LE CONTACT A ETE TENTE (SONNETTE, CONTACT AVEC UN TIERS, ETC.) AINSI QUE LA FREQUENCE ET LE MOMENT DE CES TENTATIVES DURANT LE CRENEAU DE 60 MINUTES INDIQUE PAR LE *SPORTIF*.

CONFIRMATION

EN SIGNANT CI-DESSOUS, JE CONFIRME QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SONT EXACTES A MA CONNAISSANCE ET QU'ELLES PEUVENT ETRE UTILISEES POUR ALLEGUER UNE VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE CONTRE UN *SPORTIF*.

SIGNATURE DE L'AGENT

DE CONTROLE DU DOPAGE

DATE DE LA SIGNATURE

LE PRESENT FORMULAIRE DOIT ETRE RENVOYE A L'ORGANISATION ANTIDOPAGE PERTINENTE AU PLUS TARD 10 JOURS APRES LA DATE DE LA TENTATIVE.

Document n°7: Notification d'un contrôle manqué apparent

[nom et adresse du sportif]

Par messenger et courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Notification formelle en vertu des règles antidopage (les « RAD ») de l'[OAD]

Cher [nom du sportif]

Je vous écris en ma qualité d'[agent antidopage] pour l'[OAD] afin de vous notifier de votre défaut apparent de vous conformer aux exigences en matière de localisation des RAD, et de vous inviter à faire des commentaires éventuels avant que nous ne rendions une décision définitive en la matière. Veuillez lire cette lettre attentivement, car elle peut avoir de graves *conséquences* pour vous.

Exigences en matière de localisation

Par lettre en date du _____, nous vous avons fait savoir que vous aviez été inclus dans notre *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, et que par conséquent, au titre des RAD (dont une copie figure sur le site web suivant: _____), vous étiez tenu de transmettre les informations sur votre localisation au début de chaque trimestre, de fournir certaines informations spécifiées quant à votre localisation chaque jour du trimestre à venir, et de vous tenir disponible pour des *contrôles* à ces endroits indiqués, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) (consultez le document SICE sur le site web de l'AMA, www.wada-ama.org).

Contrôle manqué apparent

Lors de l'enregistrement des informations les plus récentes sur votre localisation, vous avez déclaré être disponible pour des *contrôles* le lendemain aux heures et lieu suivants:

Date: [insérer la date]
 Heure: [insérer le créneau de 60 minutes indiqué pour ce jour]
 Endroit: [insérer le lieu indiqué pour le créneau de 60 minutes pour ce jour]

Nous avons envoyé un agent de contrôle du dopage (« ACD ») pour vous contrôler ce jour-là à l'heure et à l'endroit indiqués. Malheureusement, l'ACD n'a pas été en mesure de vous localiser pour ce contrôle. [Une copie du rapport de tentative infructueuse de l'ACD est jointe et donne des détails sur cette tentative.]

[Nota bene: une OAD peut fournir une copie du rapport de tentative infructueuse à ce stade, ou bien attendre pour cela que le stade du contrôle manqué soit anticipé ou annulé, selon la réponse du sportif.]

A l'examen de votre dossier, il apparaît que tous les éléments constitutifs d'un contrôle manqué (spécifiés à l'article I.4.3 du SICE) sont réunis en l'occurrence. Il semble donc que vous ayez commis un manquement aux obligations en matière de localisation au titre des RAD.

Action requise

Veillez répondre à la présente lettre dans les 14 jours, en précisant si vous reconnaissez avoir commis un manquement aux obligations en matière de localisation ou bien si vous pensez n'avoir pas commis de manquement aux obligations en matière de localisation. Dans ce dernier cas, veuillez expliquer de façon aussi détaillée que possible des raisons de votre position.

Par exemple, si vous affirmez avoir été présent à l'endroit indiqué pendant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question, veuillez fournir toute preuve corroborante et toute observation expliquant pourquoi l'ACD n'a pas été en mesure de vous trouver pour ce contrôle. Si vous n'étiez pas présent, mais affirmez que votre absence (et votre défaut de mettre à jour les informations sur votre localisation afin de tenir compte de cette absence) n'était pas due à une négligence de votre part, veuillez expliquer de façon détaillée la base de cette position. Veuillez joindre la copie de tous les documents ou autres moyens de preuve sur lesquels vous vous appuyez pour étayer votre explication.

Nous réexaminerons alors, à la lumière de vos commentaires, si chaque élément constitutif d'un contrôle manqué indiqué à l'article I.4.3 du SICE est réuni en l'occurrence. Si nous déterminons que chaque élément était présent, vous serez à nouveau notifié et aurez l'occasion de demander un nouvel examen de l'affaire avant qu'une décision définitive ne soit rendue.

Conséquences encourues si un manquement aux obligations en matière de localisation est enregistré contre vous

Un seul manquement aux obligations en matière de localisation (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou d'un contrôle manqué) ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage

(« VRAD ») au titre des RAD. Il faut pour cela que 3 manquements aux obligations en matière de localisation (qu'il s'agisse de manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou de contrôles manqués) aient été commis sur une période de 12 mois. Selon votre dossier, [aucun manquement aux obligations en matière de localisation n'a] [1 manquement aux obligations en matière de localisation a] [2 manquements aux obligations en matière de localisations ont] [biffer ce qui ne convient pas] été enregistré(s) contre vous dans les 12 derniers mois. C'est pourquoi, si un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation est déclaré contre vous par suite de la présente procédure, vous aurez [1] [2] [3] [biffer ce qui ne convient pas] manquement(s) aux obligations en matière de localisation en suspens enregistré(s) contre vous.

Si 3 manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés contre vous sur une période quelconque de 12 mois, vous pourrez être accusé d'une VRAD au titre des RAD. Il incombera à l' [OAD] de prouver à la satisfaction de l'instance d'audition que vous avez commis les 3 manquements aux obligations en matière de localisation allégués. Si tel est le cas, l'instance d'audition sera libre de vous imposer une période de *suspension* de 12 à 24 mois (ou plus, s'il ne s'agit pas de votre 1^{ère} infraction).

Vous aurez le droit de contester tout ou partie du manquement aux obligations en matière de localisation allégué lors de l'audience. Votre défense risque cependant d'être affaiblie si elle dépend de faits que vous avancez pour la première fois durant l'audience au lieu de les avancer en réponse à la présente lettre. C'est pourquoi il vous est vivement recommandé de faire valoir **dès maintenant**, en réponse à cette lettre, tout fait que vous pourriez juger pertinent.

* * * *

Veillez étudier très attentivement le contenu de cette lettre et veiller à ce que nous recevions votre réponse écrite complète dans les 14 jours à compter de la date de cette lettre, à savoir avant le _____ [insérer la date limite].

Pour toute question à propos du contenu de cette lettre, n'hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

Meilleures salutations,

[Signature de l'expéditeur]

[cc: FN, FI ou *ONAD*, *AMA*]

[Pièce jointe: rapport de tentative infructueuse]

Document n° 8: Avis de décision de ne pas poursuivre un contrôle manqué

[nom et adresse du sportif]

Par messenger et courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Notification formelle en vertu des règles antidopage (« RAD ») de [insérer le nom de l'organisation antidopage (« OAD »)]

Cher [nom du sportif],

Je fais référence à ma lettre en date du _____, qui vous notifiait votre apparent contrôle manqué et vous invitait à fournir vos commentaires éventuels dans les 14 jours à compter de la date de cette lettre.

Nous avons reçu votre réponse qui affirme qu'un contrôle manqué ne doit pas être enregistré contre vous pour les raisons suivantes: _____. [insérer un résumé des commentaires du sportif].

Nous avons attentivement étudié vos commentaires et nous convenons que dans ces circonstances, un contrôle manqué ne doit pas être enregistré contre vous, pour les raisons suivantes: _____. [insérer un résumé du raisonnement de l'OAD].

Conformément aux RAD et aux exigences de l'article I.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), nous notifions notre décision en la matière aux parties suivantes en leur adressant copie de la présente lettre: 1) [personne de contact de la FN], [FN], 2) [personne de contact de la FI], [FI] ou [personne de contact de l'ONAD], [ONAD] et 3) gestion des résultats de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Veillez noter que chacune de ces parties a le droit de contester notre décision. Néanmoins, sous réserve d'une contestation possible, l'affaire est désormais close.

Pour toute question à propos du contenu de cette lettre, n'hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

Meilleures salutations,

[Signature de l'expéditeur]

cc: [FN, FI ou ONAD, AMA]

Document n°9: Avis de décision de poursuites pour un contrôle manqué

[Nom et adresse du *sportif*]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du *sportif*]

[date]

Notification formelle en vertu des règles antidopage (« RAD ») de l' [OAD]

Cher [nom du *sportif*]

Je fais référence à ma lettre en date du _____, qui vous notifiait votre apparent contrôle manqué et vous invitait à soumettre vos commentaires éventuels dans les 14 jours à compter de la date de cette lettre.

Déclaration de contrôle manqué

[biffer ce qui ne convient pas]

[Ce délai a désormais expiré et nous n'avons pas reçu de commentaires de votre part.]

OU

[Nous avons reçu votre réponse où vous reconnaissez/où vous ne contestez pas votre défaut d'être disponible pour un *contrôle* à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans les informations les plus récentes sur votre localisation.]

OU

[Nous avons reçu votre réponse qui affirme qu'un contrôle manqué ne doit pas être enregistré contre vous pour les raisons suivantes: _____.] [insérer un résumé des commentaires du *sportif*].

ET [ne s'applique qu'aux 2^e et 3^e options ci-dessus, au cas où une réponse a été reçue.]

Nous avons attentivement étudié vos commentaires, mais nous restons d'avis que dans les circonstances, un contrôle manqué doit être enregistré contre vous, pour les raisons suivantes: _____. [insérer un résumé du raisonnement de l'OAD].

Je suis donc dans l'obligation de vous confirmer que nous envisageons d'enregistrer un contrôle manqué contre vous, avec les *conséquences* indiquées dans ma lettre du _____.

[le cas échéant (voir article I.5.3 du SICE)] [Je joins à cet égard une copie du rapport de tentative infructueuse rempli par l'agent de *contrôle du dopage* dans cette affaire].

Droit à une révision administrative

Vous avez le droit de demander une révision administrative de cette décision, auquel cas une *personne* qui n'a pas été préalablement impliquée dans l'évaluation de cette affaire examinera le dossier afin de déterminer si tous les éléments constitutifs d'un contrôle manqué spécifiés à l'article I.4.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) sont réunis ou non.

Veillez nous faire savoir dans les 7 jours à compter de la date de cette lettre si vous souhaitez demander une telle révision. A défaut, nous procéderons à l'enregistrement d'un contrôle manqué contre vous, comme indiqué dans ma lettre du _____.

* * * *

Pour toute question à propos du contenu de cette lettre, n'hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

Meilleures salutations,

[Signature de l'expéditeur]

[cc: FN, FI ou ONAD, AMA]

[Pièce jointe: rapport de tentative infructueuse]

Document n°10: Notification du résultat d'une révision administrative d'un contrôle manqué apparent

[nom et adresse du sportif]

Par messenger et par courrier électronique: [adresse électronique du sportif]

[date]

Notification formelle en vertu des règles antidopage (« RAD ») de l'[OAD]

Cher [nom du sportif]

Par lettre en date du _____, je vous faisais part de notre intention d'enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation contre vous au titre des RAD en raison de votre apparent contrôle manqué le _____ [insérer la date]. En réponse, vous avez demandé une révision administrative de cette décision. Je vous écris désormais pour vous communiquer le résultat de cette révision.

La révision a été effectuée par _____ [insérer le(s) nom(s)], qui n'étai(en)t pas impliqué(s) dans notre appréciation initiale de l'affaire à titre d'apparent contrôle manqué. Ils ont étudié le dossier afin de déterminer si tous les éléments constitutifs d'un contrôle manqué indiqués à l'article I.4.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) étaient réunis en l'occurrence.

Leur conclusion est la suivante [biffer ce qui ne convient pas]:

SOIT

Tous les éléments constitutifs d'un contrôle manqué indiqués à l'article I.4.3 du SICE **sont** réunis en l'occurrence, de sorte qu'un manquement aux obligations en matière de localisation doit être enregistré contre vous. Comme indiqué dans ma lettre en date du _____, il s'agit du [1^{er} /2^e /3^e] manquement aux obligations en matière de localisation enregistré contre vous dans les 12 derniers mois [dans le cas d'une 1^{ère} ou 2^e infraction:] si vous commettez [1] [2] nouveau(x) manquement(s) aux obligations en matière de localisation dans les 12 mois du premier, vous serez accusé d'avoir commis une violation des règles antidopage (« VRAD ») au titre des RAD.

OU [dans le cas d'une 3^e infraction:] Vous allez donc recevoir prochainement une lettre vous accusant d'avoir commis une VRAD au titre des RAD.

Pour toute question à propos du contenu de cette lettre, n'hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

SOIT

Tous les éléments constitutifs d'un contrôle manqué indiqués à l'article I.4.3 du SICE **ne sont pas** réunis en l'occurrence, de sorte qu'un manquement aux obligations en matière de localisation ne doit pas être enregistré contre vous dans cette affaire, pour les raisons suivantes:_____. [insérer un résumé du raisonnement de l'OAD].

Conformément aux RAD et aux exigences de l'article I.5.3 du SICE, nous notifions notre décision en la matière aux parties suivantes en leur adressant copie de la présente lettre: 1) [personne de contact de la FN], [FN], 2) [personne de contact de la FI], [FI] ou [personne de contact de l'ONAD], [ONAD] et 3) gestion des résultats de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Veillez noter que chacune des parties a le droit de contester notre décision. Néanmoins, sous réserve d'une contestation possible, l'affaire est désormais close.

Pour toute question à propos du contenu de cette lettre, n'hésitez pas à me contacter à _____ [insérer les coordonnées de contact].

Meilleures salutations,

[Signature de l'expéditeur]

cc: [FN, FI ou ONAD, AMA]

Modèle I: Décision motivée

Structure de la décision

1. Détails de l'affaire

- 1.1 Membres du [tribunal antidopage] (ou de l'instance d'appel antidopage)
- 1.2 Nom du sportif accusé
- 1.3 Fédération sportive impliquée (et son représentant s'il est présent)
- 1.4 Nom du représentant du sportif, le cas échéant
- 1.5 Nom du procureur (en appel, nom du représentant de l'organisation antidopage [« OAD »])
- 1.6 Lieu de l'audience
- 1.7 Date de l'audience

2. Introduction et compétence

- 2.1 La présente décision est la décision définitive du [tribunal antidopage] dans l'affaire opposant la [FEDERATION/OAD] et le [SPORTIF] relative à une violation des règles antidopage (« VRAD ») au titre des règles antidopage (« RAD ») de la [FEDERATION].
- 2.2 La [FEDERATION] est l'organisation responsable du sport de [SPORT] dans [PAYS]. [LE CAS ECHEANT] L'[OAD] est l'organisation nationale antidopage (« ONAD ») pour [PAYS].
- 2.3 Le sportif est un concurrent pratiquant le [SPORT] et âgé de [AGE] ans. A tout moment, il a été soumis à la compétence de la [FEDERATION] et tenu de se conformer aux RAD. En vertu des RAD, l'[OAD/FEDERATION] était habilitée à réaliser des contrôles du dopage, au sens utilisé dans les RAD, eu égard à tous les *sportifs* relevant de la compétence de la [FEDERATION].

3. Arrière-plan et chefs d'accusation

- 3.1 Détection de présence de substances interdites le [date du RAA].
- 3.2 Analysé par le laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA) [laboratoire] de [lieu du laboratoire]
- 3.3 Substances identifiées dans l'échantillon numéro [numéro de l'échantillon].

3.4 Résultat d'analyse anormal (« RAA ») examiné, et aucun écart n'a été observé par rapport au Standard international pour les laboratoires ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Le sportif ne possède pas d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

3.5 Notification de l'accusation au sportif le [date] [référence aux règles spécifiques violées].

4. Questions de procédure et plaidoyer

Etapes de procédure et choix opérés par le sportif quant à la procédure:

4.1 Notification de l'accusation [inclure la référence aux règles spécifiques violées]

4.2 Demande d'analyse de l'échantillon B / renonciation à cette analyse

4.3 Représentation à l'audience

4.4 Présence d'un interprète à l'audience et coûts y afférents

4.5 Explication des droits du sportif

4.6 Plaidoyer du sportif

5. Preuves

5.1 Les éléments de preuves présentés par le procureur en charge de l'affaire se composent des moyens suivants:

5.1.1 Les détails du processus de contrôle sont ...

5.1.2 Le formulaire de contrôle du dopage indique ...

5.1.3 Les rapports de l'échantillon A indiquent [substances détectées dans l'échantillon]...

5.1.4 Le formulaire de chaîne de sécurité venant de la phase de contrôle du dopage montre ...

5.1.5 Témoignage de l'expert de AB qui a déposé: ...

5.2 Les éléments de preuves présentées par le sportif sont les suivantes: ...

6. Appréciation des preuves

(Dans cette section, le rapport peut devoir commenter la **fiabilité** du processus de *contrôle* / les résultats et la **vraisemblance** de la version du *sportif*.)

7. Constatations

La présence des substances identifiées comme [substances détectées dans l'échantillon] a été établie par les rapports de l'échantillon A, qui n'ont pas été contestés par le sportif. La concentration de [concentration de substance avec unité] est supérieure à la limite de décision de l'AMA de [limite de décision avec unité] [le cas échéant]. Il s'agit d'une violation de l'article [numéro de l'article].

L'explication donnée par le sportif pour la présence de ces substances est ...

Cette explication est raisonnable / déraisonnable parce que ...

Pour les raisons indiquées plus haut, le [tribunal antidopage] a déterminé que le sportif est [coupable/non coupable] des infractions mentionnées dans l'acte d'accusation et [a/n'a pas] violé l'article [numéro de l'article] des [RAD applicables].

8. Preuves et arguments concernant la sanction

- 8.1 Principe de la responsabilité objective (article [numéro de l'article])
- 8.2 Circonstances personnelles et explications/remords/excuses
- 8.3 Raisons d'éliminer/de réduire la période de suspension (article [numéro de l'article])
- 8.4 Impact de la sanction
- 8.5 Référence aux précédents – décisions antérieures

9. Droit de faire appel

Les décisions du [tribunal antidopage] peuvent faire l'objet d'un appel [PAR LE SPORTIF/LA FEDERATION/L'AMA] conformément à l'article [numéro de l'article] des règles.

10. Décision relative à la sanction

- 10.1 **Suspension** jusqu'à [DATE]
 - 10.1.1 Durant la période de suspension, conformément à [REGLE], il est interdit au sportif de participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité (autre que les programmes

d'éducation antidopage ou de réinsertion) organisée, convoquée ou autorisée par:

- 10.1.1.1 la [FEDERATION] ou tout organe qui est membre de la [FEDERATION], affiliée à elle ou licenciée par elle;
- 10.1.1.2 tout signataire (selon la définition donnée dans les RAD);
- 10.1.1.3 tout club ou autre organe qui est membre d'un signataire ou d'une organisation membre d'un signataire ou qui y est affilié ou qui est licencié par lui/elle; ou
- 10.1.1.4 toute ligue professionnelle ou autre organisation de manifestations de niveau national ou international.
- 10.1.2 Date de début de la suspension (antidatée, si le *sportif* a fait l'objet d'une suspension provisoire).

10.2 Annulation des résultats

- 10.2.1 Conformément à [REGLE], tout résultat individuel obtenu par le sportif depuis la date de la violation sont annulés par la présente décision, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, titres, points et prix.

Daté à [lieu] le [date]

[Signature des 3 membres du [tribunal antidopage]]

[Nom /titre]

[Signature]

[Nom /titre]

[Signature]

[Nom /titre]

[Signature]

[cc: FN, FI ou *ONAD*, *AMA*]